

**DELIBERATION N°25-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Budget Initial 2026 - CA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°24-A-051 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 en portant approbation du montant des interventions financières de l'Agence,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 148,43 ETPT dont 145,10 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3,33 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 216 082 935 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 13 186 300 € personnel
 - 14 150 803 € fonctionnement

186 213 599 € intervention
2 532 233 € investissement

- 182 696 169 € de crédits de paiement dont :
13 186 300 € personnel
14 688 997 € fonctionnement
148 459 139 € intervention
6 361 733 € investissement
- 172 582 000 € de prévisions de recettes
- - 10 114 169 € de solde budgétaire (déficit)

ARTICLE 2 -

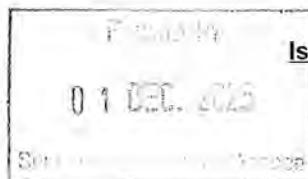
Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 6 731 169 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- - 13 708 036 € de résultat patrimonial (perte)
- - 12 362 436 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 13 061 169 € de variation de fonds de roulement (diminution)

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE




Isabelle MATYKOWSKI

TABLEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET INITIAL 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	145,10	3,33	148,43

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 145,12

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emploi de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	145,10	13 082 300,00 €	3,33	104 000,00 €	148,43	13 186 300,00 €
1 - TITULAIRES	20,60	2 302 996,07 €	-	-	20,60	2 302 996,07 €
• Titulaires État	20,60	2 302 996,07 €	-	-	20,60	2 302 996,07 €
• Titulaires organisme (corps propre)			-	-		-
2 - CONTRACTUELS	124,5	10 582 603,93 €	-	-	124,50	10 582 603,93 €
• Contractuels de droit public	124,50	10 582 603,93 €	-	-	124,50	10 582 603,93 €
- CDI	118,00	10 198 982,72 €	-	-	118,00	10 198 982,72 €
- CDD	6,50	383 621,21 €	-	-	6,50	383 621,21 €
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
• Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
- CDI	-	-	-	-	-	-
- CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			3,33	104 000,00 €	3,33	104 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)		196 700,00 €				196 700,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITÉ, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emploi de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emploi de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - BUDGET INITIAL 2026

Nature	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026	
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				
Personnel	13 156 015,00 €	13 156 015,00 €	13 186 300,00 €	
<i>Dont contributions employeur au CAS Pension</i>	527 000,00 €	527 000,00 €	552 000,00 €	
Fonctionnement	12 169 991,00 €	12 169 991,00 €	14 150 803,00 €	
Intervention	190 710 565,00 €	190 710 565,00 €	186 213 599,00 €	
Investissement	2 961 628,00 €	2 961 628,00 €	2 532 233,00 €	
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (A)	218 998 199,00 €	218 998 199,00 €	216 082 935,00 €	
CREDITS DE PAIEMENT				
Personnel	13 156 015,00 €	13 156 015,00 €	13 186 300,00 €	
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>	527 000,00 €	527 000,00 €	552 000,00 €	
Fonctionnement	12 220 231,00 €	12 220 231,00 €	14 688 997,00 €	
Intervention	150 358 369,00 €	150 358 369,00 €	148 459 139,00 €	
Investissement	4 244 939,00 €	4 244 939,00 €	6 361 733,00 €	
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT (B)	179 979 554,00 €	179 979 554,00 €	182 696 169,00 €	
RECETTES				
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	
	Subvention pour charges d'investissement	-	-	
	Autres financements État	-	-	
	fiscalité affectée	157 200 000,00 €	104 943 645,00 €	164 850 000,00 €
	Autres financements publics	100 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
	Ressources propres	3 933 600,00 €	3 933 600,00 €	4 082 000,00 €
Féchées	Subvention pour charges d'investissement fléchée	-	-	
	Financement de l'Etat fléchés	-	-	
	Autres financements publics fléchés	-	-	
	Ressources propres fléchées	-	-	
	TOTAL DES RECETTES (C)	161 233 600,00 €	108 977 245,00 €	172 582 000,00 €
SOLDE BUDGETAIRE (D = C - B)		- 18 745 954,00 €	- 71 002 309,00 €	10 114 169,00 €

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - BUDGET INITIAL 2026

DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT	DÉPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €									
		Personnel		Fonctionnement		Investissement		Autres		Total	
AB	CP	AB	CP	AB	CP	AB	CP	AB	CP	AB	CP
411	Fonctionnement	-	-	3 510 944,00 €	3 627 944,00 €	-	-	-	-	3 510 944,00 €	3 627 944,00 €
42	Immobilisations	13 185 300,00 €	13 185 300,00 €	-	-	2 632 230,00 €	3 361 173,00 €	5 323 230,00 €	6 361 733,00 €	13 186 300,00 €	13 186 300,00 €
43	Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Domaine 0 : Dépenses propres des Agences de l'Eau		13 185 300,00 €	13 185 300,00 €	3 510 944,00 €	3 627 944,00 €	2 632 230,00 €	3 361 173,00 €	5 323 230,00 €	6 361 733,00 €	13 186 300,00 €	13 186 300,00 €
29	Purification et gestion à l'échelle du Bassin et bassin Bassin	-	-	191 000,00 €	124 000,00 €	1 970 180,00 €	1 970 180,00 €	-	-	1 415 000,00 €	1 241 160,00 €
31	Etudes géologiques	-	-	657 500,00 €	217 500,00 €	-	421 000,00 €	-	-	657 500,00 €	269 500,00 €
32	Connaissance et surveillance environnementales	-	-	4 084 200,00 €	4 382 200,00 €	-	352 700,00 €	-	-	4 084 200,00 €	4 644 896,00 €
33	Action internationale	-	-	31 000,00 €	1 589 000,00 €	1 040 700,00 €	-	-	-	107 710,00 €	-
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	-	-	934 850,00 €	976 500,00 €	300 000,00 €	87 000,00 €	-	-	1 234 850,00 €	1 061 550,00 €
46	Défenses contre les aléas et risques	-	-	2 259 650,00 €	2 259 650,00 €	-	-	-	-	2 259 650,00 €	2 259 650,00 €
49	Défenses contre les aléas et risques	-	-	1 851 880,00 €	2 137 894,00 €	-	-	-	-	1 931 880,00 €	2 137 894,00 €
Total Domaine 1 : Actions de consolidation, de planification et de gouvernance		10 089 850,00 €	10 089 850,00 €	10 089 850,00 €	10 089 850,00 €	3 163 000,00 €	2 592 540,00 €	13 252 850,00 €	12 678 313,00 €	13 252 850,00 €	12 678 313,00 €
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées sur terrains secs - Traitement	-	-	-	-	15 500 000,00 €	7 681 000,00 €	-	-	15 500 000,00 €	7 681 000,00 €
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées sur terrains secs - Réseaux	-	-	-	-	26 300 000,00 €	21 863 000,00 €	-	-	26 300 000,00 €	21 863 000,00 €
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	-	-	-	-	1 000 000,00 €	895 000,00 €	-	-	1 000 000,00 €	895 000,00 €
25	Audit/évaluation de la qualité du service d'eau potable	-	-	23 340 000,00 €	12 387 000,00 €	-	-	-	-	24 360 000,00 €	12 387 000,00 €
Total Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)		-	-	68 140 000,00 €	47 776 000,00 €	68 140 000,00 €	47 776 000,00 €	68 140 000,00 €	47 776 000,00 €	68 140 000,00 €	47 776 000,00 €
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture	-	-	-	-	13 320 000,00 €	10 480 000,00 €	-	-	13 320 000,00 €	10 480 000,00 €
16	Gestion des eaux pluviales	-	-	-	-	19 500 000,00 €	15 161 000,00 €	-	-	19 500 000,00 €	15 161 000,00 €
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	-	-	-	-	18 000 000,00 €	14 708 000,00 €	-	-	18 000 000,00 €	14 708 000,00 €
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	-	-	425 260,00 €	4 688 000,00 €	3 830 000,00 €	-	-	-	4 688 000,00 €	4 256 260,00 €
23	Protection de l'environnement en eau	-	-	-	-	187 000,00 €	100 000,00 €	-	-	187 000,00 €	100 000,00 €
24	Restauration et gestion des milieux naturels et écosystèmes	-	-	29 460 000,00 €	29 460 000,00 €	55 308 000,00 €	55 308 000,00 €	-	-	26 460 000,00 €	23 040 000,00 €
Total Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité		-	-	425 260,00 €	29 460 000,00 €	55 308 000,00 €	55 308 000,00 €	-	-	68 733 260,00 €	68 733 260,00 €
17	Primes de performance éducative	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Chargé de régulation	-	-	550 000,00 €	550 000,00 €	-	-	-	-	550 000,00 €	550 000,00 €
45	Chargé de régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Contribution OEB	-	-	-	-	26 252 980,00 €	26 252 980,00 €	-	-	26 252 980,00 €	26 252 980,00 €
60	Plan d'French Réanc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R410	coff R410 - Fonctionnement (débiteur au recouvrement d'entreprises)		-								
R110	coff R110 - Fonctionnement (débiteur au recouvrement d'entreprises)		-								
R120	coff R120 - Collation de réseaux d'assainissement		-								
R122	coff R122 - Réhabilitation de réseaux d'assainissement		-								
R160	coff R160 - Traitement des eaux pluviales		-								
R161	coff R161 - Réseau d'eau potable		-								
R250	coff R250 - Amélioration de la qualité de l'eau potable dans le réseau d'eau potable		-								
R251	coff R251 - Résumation quantitative de l'amélioration de l'eau potable dans le réseau d'eau potable		-								
R252	coff R252 - Eau potable et eau et déchets eaux de surface		-								
R247	coff R247 - Eau potable et eau et déchets eaux de surface		-								
61	Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable		-								
62	Fonds vert		-								
1520	coff 1520 - Stratégie nationale bouchardée 2020 - exercice 2023		-								
1821	coff 1821 - Stratégie nationale bouchardée 2020 - exercice 2024		-								
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES		13 186 300,00 €	13 186 300,00 €	550 000,00 €	29 460 000,00 €	34 702 500,00 €	14 459 510,00 €	2 532 210,00 €	5 351 735,00 €	26 802 500,00 €	35 322 500,00 €
TOTAL DES RECETTES		13 186 300,00 €	13 186 300,00 €	550 000,00 €	14 459 510,00 €	2 532 210,00 €	5 351 735,00 €	26 802 500,00 €	3 500 000,00 €	216 025,00 €	112 690 159,00 €
SOLDE BUDGETAIRE (débit)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-10 114 159,00 €

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - BUDGET INITIAL 2026

Besoins (Utilisation des financements)	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
Solde budgétaire (déficit) (D2)	18 745 954,00 €	71 002 309,00 €	10 114 169,00 €
Nouveaux prêts (capital), Remboursements d'emprunts (capital), Dépôts et cautionnements (B1)	35 000 000,00 €	35 000 000,00 €	28 027 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (C1)	189 139 000,00 €	189 139 000,00 €	186 150 000,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (E1)	48 156 355,00 €	48 156 355,00 €	2 250 000,00 €
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=(D2)+(B1)+(C1)+(E1)	291 041 309,00 €	343 297 664,00 €	226 541 169,00 €
Abondement de la trésorerie disponible (I) = (2) - (1)	-	-	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée</i>			-
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée</i>			
Total des besoins (1) + (I)	291 041 309,00 €	343 297 664,00 €	226 541 169,00 €

Financement (couverture des besoins)	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
Solde budgétaire (excédent) (D1)	-	-	-
Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées			
Remboursements des prêts (capital), Nouveaux emprunts, Dépôts et cautionnements (B2)	34 501 000,00 €	34 501 000,00 €	33 660 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (C2)	189 139 000,00 €	189 139 000,00 €	186 150 000,00 €
Autres encaissement sur comptes de tiers (E2)	-	52 256 355,00	-
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	223 640 000,00 €	275 896 355,00 €	219 810 000,00 €
Prélèvement sur la trésorerie disponible (II) = (1) - (2)	67 401 309,00	67 401 309,00	6 731 169,00 €
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée</i>	<i>6 079 000,00 €</i>	<i>6 079 000,00 €</i>	<i>2 030 000,00 €</i>
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>	<i>61 322 309,00</i>	<i>61 322 309,00</i>	<i>4 701 169,00 €</i>
Total des financements (2) + (II)	291 041 309,00 €	343 297 664,00 €	226 541 169,00 €

TABLEAU 5 : OPÉATIONS POUR COMPTE DE TIERS - BUDGET INITIAL 2026

Opérations	Décaissements		Encassements	
	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025
	Budget initial 2026	Budget initial 2026		Budget initial 2026
Redevances pour pollutions diffuses				
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	41 274 000,00 €	41 274 000,00 €	41 030 000,00 €	41 274 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	46 339 000,00 €	46 339 000,00 €	46 030 000,00 €	46 339 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	8 885 000,00 €	8 885 000,00 €	8 030 000,00 €	8 885 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	23 954 000,00 €	23 954 000,00 €	23 030 000,00 €	23 954 000,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	68 687 000,00 €	68 687 000,00 €	68 030 000,00 €	68 687 000,00 €
TOTAL	189 139 000,00 €	189 139 000,00 €	186 150 000,00 €	189 139 000,00 €
Écrémentement des redevances	-	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL	189 139 000,00 €	189 139 000,00 €	186 150 000,00 €	189 139 000,00 €

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - BUDGET INITIAL 2026

Compte de résultat prévisionnel

INTITULÉS DES POSTES	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
CHARGES			
Personnel	12 061 015,00 €	12 061 015,00 €	12 146 300,00 €
dont charges de pensions civiles	527 000,00 €	527 000,00 €	552 000,00 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFFB)	47 042 800,00 €	47 042 800,00 €	49 336 796,00 €
Intervention	118 904 300,00 €	118 904 300,00 €	117 171 540,00 €
TOTAL DES CHARGES (1)	178 008 115,00 €	178 008 115,00 €	178 654 636,00 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	- €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	178 008 115,00 €	178 008 115,00 €	178 654 636,00 €
PRODUITS			
Subventions de l'Etat	- €	- €	3 500 000,00 €
Fiscalité affectée	154 430 000,00 €	102 173 645,00 €	157 120 000,00 €
Autres subventions	100 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
Autres produits	3 933 600,00 €	3 933 600,00 €	4 176 600,00 €
TOTAL DES PRODUITS (2)	158 463 600,00 €	106 207 245,00 €	164 946 600,00 €
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	19 544 515,00 €	71 800 870,00 €	13 708 036,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	178 008 115,00 €	178 008 115,00 €	178 654 636,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULÉS DES POSTES	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 19 544 515,00 €	- 71 800 870,00 €	- 13 708 036,00 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 258 500,00 €	1 258 500,00 €	1 455 200,00 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- €	- €	- 94 600,00 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 15 000,00 €	- 15 000,00 €	- 30 000,00 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 18 286 015,00 €	- 70 542 370,00 €	- 12 362 436,00 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

INTITULÉS DES POSTES	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
EMPLOIS			
Insuffisance d'autofinancement	18 286 015,00 €	70 542 370,00 €	12 362 436,00 €
Investissements	39 244 939,00 €	39 244 939,00 €	34 388 733,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	57 530 954,00 €	109 787 309,00 €	46 751 169,00 €
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	- €	- €	- €
RESSOURCES			
Capacité d'autofinancement	-	-	-
Financement de l'actif par l'Etat			
Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat			
Autres ressources	- 52 241 355,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
Augmentation des dettes financières	34 501 000,00 €	34 501 000,00 €	33 660 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)	- 17 740 355,00 €	34 516 000,00 €	33 690 000,00 €
DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)	75 271 309,00 €	75 271 309,00 €	13 061 169,00

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 75 271 309,00 €	- 75 271 309,00 €	- 13 061 169,00 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 7 870 000,00 €	- 7 870 000,00 €	- 6 330 000,00 €
Variation de la TRESORERIE : ABONNEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 67 401 309,00 €	- 67 401 309,00 €	- 6 731 169,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	50 401 096,10 €	50 401 096,10 €	37 339 927,10 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	10 409 399,20 €	10 409 399,20 €	4 079 399,20 €
Niveau de la TRESORERIE	39 991 696,90 €	39 991 696,90 €	33 260 527,90 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRÉSORERIE - BUDGET INITIAL 2026

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
(1€ TTC)													
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	39 932	41 732	23 082	17 456	20 787	37 198	9 662	53 948	33 788	48 158	59 933	93 084	
ENCASSEMENTS	3 472	6 627	2 291	10 042	22 151	62 554	63 553	62 498	41 482	36 547	69 300	20 924	392 392 000
Recettes budgétaires globalisées													
Subvention pour charges de service public	3 071	4 779	94	7 598	70	11 216	31 486	25 782	24 244	19 087	35 244	6 421	169 082
Subvention pour charges d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fiscalité affectée	3 050	4 630	-	7 400	18	17	14	14	14	5	7	-	164 550
Autres financements publics	-	47	102	76	188	53	202	222	298	230	232	227	150
Resources propres													
Recettes budgétaires fléchées													
Subvention pour charges d'investissement fléchée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 500
Financements de l'Etat fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Autres financements publics fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 500
Resources propres fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires													
Emprunts, encassements en capital	401	1 848	2 197	2 454	22 121	51 338	32 067	36 717	17 248	17 760	20 556	14 503	219 610
Avances remboursables *	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avances converties (en subventions ou avances remboursables)	401	1 848	2 797	2 454	2 121	6 338	2 067	1 717	2 248	2 760	5 556	3 353	33 660
Opérations gérées en comptes de tiers													0
* TVA encaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements													0
- Dispositifs d'intervention au nom et pour le compte de tiers													0
- Autres opérations non budgétaires													0
A. TOTAL	3 472	6 627	2 291	10 042	22 191	62 554	63 553	62 498	41 482	36 547	69 300	20 924	392 392
DÉCAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées													
Personnel	1 732	25 277	8 517	6 711	5 780	90 990	19 267	82 659	27 122	25 012	26 209	30 747	389 123 160
Fonctionnement	1 694	23 636	6 710	9 977	5 284	23 344	14 440	13 399	20 600	19 821	21 063	21 238	177 168
Intervention *	883	959	1 212	944	1 046	1 000	1 184	1 026	1 152	1 275	1 256	1 249	13 186
Investissement	38	527	445	1 184	1 306	1 350	1 484	1 598	1 390	1 487	1 584	2 286	14 689
Investissement	773	22 098	6 047	3 820	2 751	20 835	11 652	10 470	17 653	16 818	16 226	14 586	142 829
Dépenses liées à des recettes fléchées													
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Intervention	38	850	246	186	134	545	567	569	664	614	594	593	5 530
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations non budgétaires													
Emprunts, remboursements en capital	0	791	1 561	548	362	66 201	4 260	68 791	5 658	4 577	4 562	58 916	216 277
Avances remboursables et convertibles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Opérations gérées en comptes de tiers :													0
* TVA décalée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													0
* Autres opérations au nom et pour le compte de tiers													0
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													0
B. TOTAL	1 732	25 277	8 711	5 780	90 990	19 267	82 659	27 122	25 012	26 209	30 747	389 123	
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	1 740	-18 550	-5 626	3 311	16 411	-27 936	44 286	-20 160	14 370	11 835	33 091	-59 823	-8 731
SOLDE CUMULÉ (1) + (2)	41 732	23 082	17 456	20 787	37 198	9 662	53 948	33 788	48 158	59 933	93 084	33 261	
SOLDE CUMULÉ [1] + [2] + [3]	41 732	23 082	17 456	20 787	37 198	9 662	53 948	33 788	48 158	59 933	93 084	33 261	

* Dont 1 274 € aux titres des remboursements et conversions d'avances

TABLEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES - BUDGET INITIAL 2026

Destination 60 - Plan France Relance	Antérieures à 2026 non dénouées	2026	2027	2028	2029
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		1 623 942,60 €	1 623 942,60 €	1 623 942,60 €	1 623 942,60 €
Recettes fléchées (b)	16 505 537,12 €	-	-	-	-
Financements de l'Etat fléchés	16 505 537,12 €				
Dépenses sur recettes fléchées (c)	14 881 594,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Fonctionnement					
- Autorisation d'engagement	239 931,82 €				
- Crédit de paiement	239 931,83 €				
Intervention					
- Autorisation d'engagement	15 599 823,39 €				
- Crédit de paiement	14 641 662,69 €				
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	1 623 942,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-

Destination 61 - Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable	Antérieures à 2026 non dénouées	2026	2027	2028	2029
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)	7 502 732,96 €	4 322 732,96 €	4 322 732,96 €	4 322 732,96 €	4 322 732,96 €
Recettes fléchées (b)	10 906 277,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Financements de l'Etat fléchés	10 906 277,00 €				
Dépenses sur recettes fléchées (c)	3 403 544,04 €	3 180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Intervention					
- Autorisation d'engagement	10 396 383,95 €				
- Crédit de paiement	3 403 544,04 €	3 180 000,00 €			
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	7 502 732,96 €	-3 180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-

Destination 62 - Fonds vert	Antérieures à 2026 non dénouées	2026	2027	2028	2029
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)	-4 128 982,97 €	-2 978 982,97 €	-2 978 982,97 €	-2 978 982,97 €	-2 978 982,97 €
Recettes fléchées (b)	2 740 441,00 €	3 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Financements de l'Etat fléchés	2 740 441,00 €	3 500 000,00 €			
Dépenses sur recettes fléchées (c)	6 869 423,97 €	2 350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Fonctionnement					
- Autorisation d'engagement	107 540,00 €				
- Crédit de paiement	62 944,57 €				
Intervention					
- Autorisation d'engagement	10 827 167,57 €				
- Crédit de paiement	6 806 479,40 €	2 350 000,00 €			
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	-4 128 982,97 €	1 150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-

Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	4 997 692,59 €	2 967 692,59 €	2 967 692,59 €	2 967 692,59 €	2 967 692,59 €

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION - BUDGET INITIAL 2026

A. Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

A : Provisions de rejettes

TABLEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET INITIAL 2026

RUBRIQUE			Budget rectificatif n°2 pour 2025 (CA du 17/10/2025)	Montants prévision d'exécution 2025	Budget initial 2026
1	Niveau initial de restes à payer nets des retraits d'engagements juridiques sur exercices antérieurs à N		339 818 676,20 €	339 818 676,20 €	363 837 321,20 €
2	Niveau initial du fonds de roulement (1)		125 672 405,10 €	125 672 405,10 €	50 401 096,10 €
3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)		18 279 399,20 €	18 279 399,20 €	10 409 399,20 €
4	Niveau initial de la trésorerie (1)		107 393 005,90 €	107 393 005,90 €	39 991 696,90 €
4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		11 076 692,59 €	11 076 692,59 €	4 997 692,59 €
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		96 316 313,31 €	96 316 313,31 €	34 994 004,31 €
5	Autorisations d'engagement		218 998 199,00 €	218 998 199,00 €	216 082 935,00 €
6	Résultat patrimonial		- 19 544 515,00 €	- 71 800 870,00 €	- 13 708 036,00 €
7	Capacité d'autofinancement (CAF)		- 18 286 015,00 €	- 70 542 370,00 €	- 12 362 436,00 €
8	Variation du fonds de roulement		- 75 271 309,00 €	- 75 271 309,00 €	- 13 061 169,00 €
9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	SENS	- 499 000,00 €	- 499 000,00 €	5 633 000,00 €
10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	- 850 000,00 €	- 850 000,00 €	- 850 000,00 €
	Variation des stocks	+ / -	-	-	-
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse	-	- 550 000,00 €	- 550 000,00 €	- 550 000,00 €
	Produits divers de gestion courante	+	- 300 000,00	- 300 000,00	- 300 000,00
11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	- 55 176 355,00 €	- 2 920 000,00 €	- 7 730 000,00 €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	- 12 700 000,00 €	- 12 700 000,00	- 7 680 000,00 €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercice en cours)	+ / -	9 930 000,00 €	9 930 000,00 €	- 50 000,00 €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	2 050 000,00 €	2 050 000,00 €	2 200 000,00 €
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 54 456 355,00 €	- 2 200 000,00 €	- 2 200 000,00 €
12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		- 18 745 964,00 €	- 71 002 309,00 €	- 10 114 169,00 €
12.a	Recettes budgétaires		161 233 600,00 €	108 977 245,00 €	172 582 000,00 €
12.b	Crédits de paiement ouverts		179 979 554,00 €	179 979 554,00 €	182 696 169,00 €
13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		48 655 355,00 €	- 3 601 000,00 €	- 3 383 000,00 €
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13		- 67 401 309,00 €	- 67 401 309,00 €	- 6 731 169,00 €
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée		- 6 079 000,00 €	- 6 079 000,00 €	- 2 030 000,00 €
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée		- 61 322 309,00 €	- 61 322 309,00 €	- 4 701 169,00 €
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		- 7 870 000,00 €	- 7 870 000,00 €	- 6 330 000,00 €
16	Variation des restes à payer		39 018 645,00 €	39 018 645,00 €	33 386 766,00 €
17	Niveau final de restes à payer		378 837 321,20 €	378 837 321,20 €	397 224 087,20 €
18	Niveau final du fonds de roulement		50 401 096,10 €	50 401 096,10 €	37 339 927,10 €
19	Niveau de besoin en fonds de roulement		10 409 399,20 €	10 409 399,20 €	4 079 399,20 €
20	Niveau final de la trésorerie		39 991 696,90 €	39 991 696,90 €	33 260 527,90 €
20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		4 997 692,59 €	4 997 692,59 €	2 967 692,59 €
20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée		34 994 004,31 €	34 994 004,31 €	30 292 835,31 €

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE



DELIBERATION N° 25-A-045

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
Objectif général	4
Objectifs spécifiques	5
Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie	5
Au titre de l'assainissement non collectif	6
Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural	6
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	7
1- Les ouvrages d'épuration	7
1-1. Actions éligibles	7
1-2. Taux d'intervention et assiette	8
1-3. Conditions particulières	9
2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	11
2-1. Actions éligibles	11
2-2. Taux d'intervention et assiette	12
2-3. Conditions particulières	14
3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	15
Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.	15
2-4. Actions éligibles	15
2-5. Taux d'interventions et assiette	17
2-6. Conditions particulières	17
4- L'assainissement non collectif	18
3-1. Actions éligibles	18
3-2. Taux d'intervention et assiette	20
3-3. Conditions particulières	20
5- L'assistance technique départementale	21
4-1. Actions éligibles	21
4-2. Taux d'intervention et assiette	21

4-3. Conditions particulières	21
6- Les actions de communication et de sensibilisation du public	22
5-1. Taux d'intervention et assiette	22
5-2. Conditions particulières	22
7- Critères de priorité	23
8- Modalités d'attribution	23
ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration	24
ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires	26
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	26
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	27

DELIBERATION N° 25-A-045

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération d'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-033 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

Objectif général

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques par temps sec ont permis une amélioration de l'état des masses d'eau superficielles, notamment par la réduction massive des rejets de temps sec au milieu naturel. Pour autant, le développement urbain et économique a entraîné sur la même période une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact parfois significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le bassin Artois-Picardie, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité pour lequel elle peut également constituer un levier d'actions important.

L'augmentation de la performance environnementale des systèmes d'assainissement collectif, notamment la réduction des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, est un autre enjeu majeur de l'Agence de l'Eau, et ses interventions devront permettre d'améliorer la gestion patrimoniale des services d'assainissement.

L'assainissement non collectif reste particulièrement adapté aux configurations de faible densité d'habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'une collecte en réseau public présente des coûts disproportionnés. Les installations d'assainissement non collectif défectueuses peuvent cependant présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, et un risque de pollution pour l'environnement, tout particulièrement sur certaines zones à enjeux.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau accompagne à titre principal les actions d'amélioration de la performance des unités d'épuration, de maîtrise des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, de mise à niveau des raccordements en domaine privé et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans des zones à enjeu, et à titre complémentaire les actions visant à valoriser l'énergie ou la matière au sein des unités d'épuration.

Les interventions de l'Agence de l'Eau en faveur de la lutte contre les pollutions d'origine domestique visent ainsi l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Eaux de Baignades, toutes visées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elles visent

l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

Objectifs spécifiques

Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire. Cette part résiduelle et les effluents de temps secs doivent être traités de façon curative, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer le traitement de l'ensemble des effluents de temps sec et résiduels de temps de pluie en adéquation avec les objectifs environnementaux et réglementaires ;
- Mettre en œuvre des solutions épuratoires adaptées aux charges à traiter, aux performances souhaitées, à la valorisation des sous-produits générés et minimisant la consommation d'énergie voire produisant de l'énergie.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie prône des solutions favorisant :

- Les meilleures techniques et technologies alliant performances épuratoires et performances énergétiques ;
- La réutilisation des ouvrages en place pour les installations existantes.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont :

- D'améliorer la collecte spécifique des eaux usées par les systèmes d'assainissement :
 - Par l'extension de la desserte dans les zones d'assainissement collectif définis par les zonages d'assainissement approuvés par les collectivités territoriales ;
 - Par le raccordement des particuliers aux réseaux publics de collecte ;
- La reprise des eaux usées collectées non ou partiellement traitées dans le système de traitement existant,
- De limiter voire supprimer l'intrusion des eaux parasites dans le système d'assainissement.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie

Les objectifs de l'Agence de l'Eau en milieu urbanisé existant sont :

- De cibler la collecte séparative des eaux usées indépendamment des eaux pluviales,
- De réduire l'impact des rejets de réseaux, qu'ils soient unitaires ou pluviaux stricts, sur la qualité des milieux aquatiques superficiels, les zones d'usage sensibles ou la ressource en eau.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie prône des solutions favorisant de manière hiérarchique :

- Le déraccordement des eaux de pluie du réseau d'assainissement par :
 - La mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales ;
 - Des travaux de collecte séparative des eaux usées ;
- L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement unitaires existants, notamment par l'optimisation des capacités de stockage et de tamponnement des ouvrages de collecte, le redimensionnement et le renforcement de conduites unitaires, l'aménagement de déversoirs d'orage,
- La mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement ou la mise en œuvre de filières de traitement spécifique de temps de pluie.

Au titre de l'assainissement non collectif

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque de pollution de l'environnement dans les zones à enjeu.

Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural

L'objectif de l'Agence de l'Eau est d'accompagner les collectivités territoriales pour optimiser les performances des systèmes d'assainissement collectifs au regard des enjeux environnementaux et réglementaires.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets portant sur les ouvrages d'épuration, les réseaux d'assainissement, la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux publics de collecte et l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les dépenses d'exploitation des ouvrages ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1- Les ouvrages d'épuration

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement, ou aux opérateurs économiques qu'elles désignent pour réaliser les opérations pour leur compte. Dans ce dernier cas, l'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètres, études énergétiques des futurs ouvrages, choix du site et des filières, missions de maîtrise d'œuvre complète, études nécessaires à la constitution des dossiers administratifs d'autorisation) ;
- Les études de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues, et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages ;
- Les campagnes de mesures des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines et dans les boues d'épuration ;
- Les mesures préalables à l'évolution des contraintes environnementales de rejet (notamment liées au changement climatique) ;
- Les études de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui devront porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage ;
- Les études d'évaluation du risque de défaillance des ouvrages ;
- Les études de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage.

Pour les travaux :

- Les ouvrages d'épuration et leurs annexes (traitement des sous-produits, traitement des odeurs, traitement physico-chimique ou mécanique des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie, zones de rejet végétalisé) ;
- Les ouvrages de stockage des boues, et les ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et les équipements visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits ;
- Les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Les installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations ;
- Les frais annexes liés aux travaux (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances).

Les frais annexes liés au travaux et engagés dans les 24 mois précédent la demande de participation financière sont intégrés aux dépenses financiables liées aux travaux.

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont repris dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les aides pour les travaux visant à réduire le risque de défaillance des ouvrages sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant à minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement ;
- Pour les maîtres d'ouvrage disposant d'au moins un ouvrage d'épuration d'une capacité supérieure à 50 000 équivalents habitants, une étude stratégique de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement portant sur l'ensemble des systèmes d'assainissement est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense financiable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense financiable dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Traitements curatifs des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Mise en place de traitements complémentaires (affinage tertiaire, phosphore, micropolluants)	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Mise en place d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact des rejets sur le milieu	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de mise en place d'ouvrages relatifs aux sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Pour les filières de stockage de boues réalisées indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à : – 510 € HT/m ² pour les ouvrages couverts ; – 340 € HT/m ² pour les ouvrages non couverts.
Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration	Subvention de 15% (taux minoré) ou 30% (taux de base) + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense financable dépend des capacités initiale et complémentaire retenues, et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Travaux visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Dispositifs d'autosurveillance des installations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Installations visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense financable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant financable des travaux.

1-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses financables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses financables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.

Traitements curatifs des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire ou par l'amélioration des réseaux d'assainissement existants, sur la base d'une étude diagnostique du système d'assainissement et d'un plan d'actions validé par l'Agence de l'Eau et/ou les services en charge de la police de l'eau.

Construction d'une nouvelle station d'épuration

Les travaux doivent accompagner la création d'une nouvelle agglomération d'assainissement.

La capacité retenue pour la détermination des dépenses financières par l'Agence de l'Eau est exprimée en « équivalents habitants », et calculée sur les bases suivantes :

- La population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif, éventuellement majorée de 10 % à la demande du maître d'ouvrage ;
- La pollution industrielle ou assimilée exprimée en « équivalents habitants », éventuellement majorée de 10% à la demande du maître d'ouvrage, telle qu'elle ressort des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité ;
- La pollution produite par les établissements collectifs non comptabilisés dans la population permanente, exprimée en « équivalents habitants ».

Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration

La dépense financière sera déterminée en considérant :

- Une capacité initiale exprimée en « équivalents habitants » financée au taux minoré ;
- Une capacité complémentaire financée au taux de base.

La capacité initiale est établie en cumulant :

- La population prise en compte lors du dimensionnement initial ;
- La pollution industrielle ou assimilée prise en compte lors du dimensionnement initial.

La capacité complémentaire est établie en cumulant :

- La population supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base de la population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif ;
- L'accroissement de population attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10 % de la population actuelle ;
- Les flux moyens annuels supplémentaires engendrés par les effluents d'eaux usées de temps de pluie quantifiés par l'autosurveillance ou par une étude validée par l'Agence de l'Eau ;
- La pollution industrielle ou assimilée supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité territoriale ;
- L'accroissement de pollution industrielle ou assimilée attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10% de la pollution actuelle.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les flux de pollution rejetés à l'échelle du système d'assainissement au milieu récepteur soient inférieurs ou égaux à ceux rejetés à l'état initial.

Cas des ouvrages d'épuration mixtes gérant des effluents domestiques et industriels

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence de l'Eau selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles lorsque la charge de pollution annuelle des industriels correspond individuellement à plus de 10%, ou collectivement à plus de 30%, de la charge globale de la station exprimée en demande chimique en oxygène (DCO).

Ce financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

Travaux relatifs à la filière boues et sous-produits

L'attribution de la participation financière est conditionnée à la cohérence des investissements avec les schémas directeurs des collectivités territoriales portant sur la gestion des boues et des sous-produits, lorsqu'ils existent.

Travaux relatifs aux aménagements de production d'énergie et de produits matières

Les aménagements de production d'énergie et de produits matières doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Dans les cas de projets de méthanisation, les dépenses liées aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) sont reprises dans la dépense éligible. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz (traitement, poste d'injection) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Travaux relatifs aux aménagements en faveur de la biodiversité

Les aménagements en faveur de la biodiversité doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau. La dépense financable pour ces aménagements est plafonnée à 5 % du total de la dépense financable des travaux prise en compte par l'Agence de l'Eau.

2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, ou aux opérateurs économiques qu'elles désignent pour réaliser les opérations pour leur compte. Dans ce dernier cas, l'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études générales de programmation d'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité technico-économique de création d'une nouvelle agglomération d'assainissement) ;
- Les études de schéma directeur d'assainissement ;
- Les diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement ;
- Les études de diagnostic amont visant à réduire ou supprimer les micropolluants détectés de manière significative au niveau des stations d'épuration ;
- Les études de révision des profils de baignade et conchyliologiques ;
- Les études spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé (études hydrauliques avec modélisation, études de déraccordement) ;
- Les études préalables au transfert de compétence et à la structuration du service assainissement à l'échelle des EPCI à fiscalité propre ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, études techniques spécifiques...) et les missions de conception de maîtrise d'œuvre (y compris l'assistance à la passation des contrats de travaux) ;
- Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé.

Pour les travaux :

- Les travaux d'extension de réseaux de collecte et de transfert des eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ;
- Les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatifs ou unitaires sans redimensionnement hydraulique à la hausse (dépose/repose, chemisage continu ou ponctuel...) ;
- Les travaux de limitation des eaux superficielles parasites dans les réseaux unitaires (déconnexion de fossés ou de cours d'eau enterrés...) ;
- Les travaux de limitation des sur-débits de temps de pluie par mise en séparatif ou pseudo-séparatif avec renvoi au réseau hydraulique superficiel ou à l'unité de traitement (pose de réseaux et ouvrages connexes avec renvoi au milieu superficiel ou à une unité de traitement) ;

- Les travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie qui concourent à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement unitaire par temps de pluie ou, pour des réseaux pluviaux impactants, à une réduction de l'impact avéré des pressions de pollution sur les milieux naturels ou sur des usages sensibles (bassins de stockage/restitution, renforcement des capacités hydrauliques des réseaux unitaires, recalage des déversoirs d'orage pour renvoi en unité de traitement, traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau...);
- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des réseaux situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques.

Les frais annexes liés aux travaux, dont les études préalables à la réalisation des travaux et les missions de conception de maîtrise d'œuvre, engagés dans les 24 mois précédent la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses financiables liées aux travaux.

Les opérations préventives de déraccordement d'eaux pluviales des réseaux unitaires ou de réseaux pluviaux stricts à travers la mise en œuvre de solutions d'infiltration sont reprises dans la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Etudes et travaux se rapportant à des programmes d'extension urbaine ;
- Etudes de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements ;
- Renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans SIG.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	<p>La dépense financiable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant financiable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées</p> <p>Dans le cadre d'une étude diagnostique, les dépenses financiables relevant des prestations d'inspections devront être ciblées et validées préalablement par l'Agence de l'Eau.</p> <p>Les dépenses financiables pour les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé sont plafonnées à 150 € HT par branchement.</p>
Etudes du potentiel de déraccordement des eaux pluviales	Subvention de 70%	
Equipements d'autosurveillance	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'extension de réseaux d'assainissement ou de pose initiale	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement créé (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes et les branchements sous voie publique)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Réseaux de transfert d'eaux usées	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense financable dépend de la quantité de pollution acheminée exprimée en « équivalents habitants » et est plafonnée selon les coûts de référence pour les stations d'épuration rappelés en annexe.
Travaux seuls de branchements sous voie publique	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 1 770 € HT par branchement créé (tous frais inclus)
Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique à la hausse	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement amélioré situé au droit de la conduite réhabilitée ou en amont (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes)
Travaux de mise en séparatif ou pseudo séparatif	Subvention de 30% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées pour la suppression des regards mixtes
Travaux de déconnexion d'eaux claires parasites superficielles des réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	Plafond exprimé en € HT/m ³ dépendant de la capacité de stockage pour les bassins de stockage/restitution sur les réseaux d'assainissement ou sur les stations d'épuration : - Si le volume V est inférieur à 3 500 m ³ : plafond de (-0,1572 x V + 1 240) x V ; - Si le volume V est supérieur à 3 500 m ³ : plafond de 690 x V
Travaux de traitement des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires ou les réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Les travaux en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense financable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant financable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées

2-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses financiables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses financiables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux, excepté pour les travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau si elles sont réalisées à l'issue d'une étude diagnostique et :

- Prévues dans un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées par temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou par le service en charge de la police de l'eau ;
- Ou prévues dans un contrat de masse d'eau ;
- Ou prévues dans un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Ou réalisées en réponse à un enjeu spécifique lié à la qualité des eaux de baignade ou de conchyliculture.

Travaux relatifs aux systèmes d'assainissement existants

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux relatifs à un système d'assainissement existant est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant à minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

Travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport des eaux usées

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les travaux sont prévus dans un zonage collectif approuvé par la collectivité territoriale ;
- Les travaux sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique ;
- Les travaux portent sur une desserte minimale de 10 logements ;
- Le coût unitaire par branchemen crée est inférieur à 16 000 € HT ;
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- L'agglomération d'assainissement ne fait pas l'objet d'une non-conformité par les services en charge de la police de l'eau ;
- Le maître d'ouvrage compétent au niveau de la collecte des eaux usées s'engage à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau pour animer une politique de raccordement au réseau public de collecte ;
- Le maître d'ouvrage présente la politique de gestion de patrimoniale qu'il compte mettre en place.

Dans le cas de branchements particuliers, le nombre de branchements équivalents est déterminé à partir des « équivalents habitants » selon la méthode prévue par l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif, ou selon la consommation d'eau potable du branchemen desservi divisé par la dotation moyenne hydrique de l'entité de gestion.

Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration de la collecte des eaux usées ;
- Les travaux sont définis dans le programme d'actions établi à l'issue du diagnostic périodique ou du diagnostic permanent ;
- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - o D'un indice de connaissance patrimoniale (indicateur P 202.2A de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 40 points ;
 - o D'un indice de renouvellement (indice P 253.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 0,4%.

Travaux curatifs de gestion ou de traitement spécifique des sur-débits de temps de pluie

L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchyliologiques...).

Les participations financières portant sur les systèmes d'assainissement prioritaires visées en annexe sont conditionnées à la définition d'un programme d'actions validé par l'Agence de l'Eau et les services en charge de la police de l'eau.

Les investissements relatifs aux unités de traitement devront être préalablement validés par les services en charge de la police de l'eau.

Les séparateurs à hydrocarbures et les installations visant à collecter les macro-déchets ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, et des travaux de déraccordement des eaux pluviales.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

2-4. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations qui permettent le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau d'assainissement public, et aux opérations de déraccordement de tout ou partie des eaux pluviales par leur gestion à la parcelle.

Pour les travaux de raccordement :

Les travaux de raccordement doivent être effectués dans un délai de 2 ans après :

- La mise en service d'un réseau de collecte neuf ou d'un tronçon de réseau de collecte réhabilité ;
- L'achèvement de travaux de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux d'assainissement menés par la collectivité territoriale.

Ce délai ne s'applique pas pour les raccordements effectués dans un périmètre de protection de captages et prévus dans la déclaration d'utilité publique.

Pour les travaux de mise en conformité du raccordement sur des réseaux anciens :

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 2 ans après le constat de la non-conformité.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- Sur les communes classées en zone de priorité « baignade » ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les mauvais branchements (eaux claires parasites météoriques dans les réseaux d'eaux usées, eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale) validés par l'Agence de l'Eau à l'issue d'une étude diagnostique.

Ils concernent les réseaux anciens mis en service avant le 1^{er} janvier 2013.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2025 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Les immeubles ayant déjà bénéficié d'une participation financière de l'Agence de l'Eau pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne sont pas éligibles.

Pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle et les opérations groupées en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire :

Les travaux de déconnexion de tout ou partie des eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires doivent être réalisés sur les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions « temps de pluie » validé par l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire en domaine privé, hors domaine privé des collectivités territoriales, dans le cadre d'une opération groupée. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déraccordement des eaux pluviales (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble de ces travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Hormis pour les opérations groupées en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire, la collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées ;
- Le maître d'ouvrage a recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente ;
- Les travaux financés concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date de mise en service du réseau neuf ou réhabilité, ou à la date du constat de non-conformité pour les réseaux anciens, ou à la date de réalisation des travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire zonés en assainissement collectif, dont :
 - Les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ;

- Ou les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux usées) ;
- Ou les eaux pluviales doivent être déraccordées lorsque des travaux de séparation des eaux pluviales sont menés sur le domaine public (mise en conformité des eaux pluviales, travaux de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) ;
- Ou les eaux pluviales ont besoin d'être déraccordées du réseau unitaire.

2-5. Taux d'interventions et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales	Subvention de 50%	Les dépenses financiables sont plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> – 2700 € TTC pour un raccordement simple ; – 8100 € TTC pour un raccordement complexe.
Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Subvention de 50%	Les dépenses financiables sont plafonnées à 1800 € TTC par dossier.
Opération groupée en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire	Subvention de 70%	Plafond de 40€ HT par m ² surfaces imperméabilisées déconnectées

2-6. Conditions particulières

Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales

Les travaux de raccordement peuvent porter sur :

- Un raccordement simple (immeuble comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique) ;
- Un raccordement complexe :
 - Immeuble nécessitant un relèvement des eaux usées et/ou un fonçage ou forage sous carrelage ;
 - Immeuble comprenant plusieurs logements dotés de plusieurs branchements sous voie publique ;
 - Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau ;
 - Bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales) ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité vis à vis des normes d'habitabilité dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public ;
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage... ;
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégrasseur, déshuileur...) ;
- Maîtrise d'œuvre.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Travaux de réaménagement des réseaux ou des gouttières ;
- Dispositifs de gestion eaux pluviales par la mobilisation de techniques alternatives ;
- Cuves de récupération des eaux de pluie comprenant une surverse vers un aménagement de gestion des eaux pluviales ;
- Maîtrise d'œuvre.

Opération groupée en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire

L'opération groupée portée par la collectivité territoriale doit porter sur une surface active minimale de 1 000 m².

Les dépenses éligibles sont identiques à celles présentées au paragraphe précédent.

4- L'assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent des études ou des travaux qui contribuent à réduire l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif pour préserver l'environnement et la santé des personnes.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif (études de zonage jusqu'à l'enquête) ;
- Les études préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et des zones à enjeu sanitaire ;
- Les études techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence de réhabilitation et/ou de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et les frais annexes liés à la réalisation des ouvrages (études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...) ;
- Les études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en conformité.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;

- La collectivité territoriale dispose d'un zonage d'assainissement ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans des secteurs zonés en assainissement non collectif ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans (et/ou) :
 - o Une zone à enjeu environnemental ;
 - o Une zone à enjeu sanitaire ;
 - o Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
 - o Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau ;
- Les installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- Les travaux portent sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
 - o Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 « équivalents habitants » ;
 - o Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
 - o Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques (bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation...) ;
- La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'un service public d'assainissement non collectif opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations, doté d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation) ;
- La collectivité territoriale compétente transmet le dernier rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif à l'appui de sa demande de participation financière.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

3-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	Les dépenses finançables pour les études préalables aux travaux sont plafonnées à 1000€ TTC ou 833 € HT par installation.
Travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	Subvention de 50%	La dépense finançable est plafonnée à 9000 € TTC ou 7500 € HT pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution de 5 équivalents habitants ou moins. Pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution supérieure à 5 équivalents habitants, la dépense finançable est plafonnée à 9 000 € TTC ou 7 500 € HT à laquelle s'ajoute 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.

3-3. Conditions particulières

Etudes

Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement non collectif doivent aboutir sur un zonage approuvé par délibération de la collectivité territoriale.

Les études de révision de zonage d'assainissement ne sont finançables qu'une seule fois par programme d'intervention par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les autres études est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- La collectivité territoriale a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), accompagné d'un règlement de service publié.

Le versement de la participation financière de l'Agence de l'Eau relative aux études préalables à la réalisation des ouvrages est conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux de mise en conformité.

Travaux

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs sont les suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers le dispositif de traitement ou de pré-traitement ;
- Dispositif de pré traitement (si nécessaire) ;
- Evacuation des eaux usées traitées.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de la configuration existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

5- L'assistance technique départementale

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer aux Conseils départementaux, ou à leurs mandataires, une participation financière pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€ par jour. Les dépenses financiables sont plafonnées à 5 000 € par ouvrage suivi.

4-3. Conditions particulières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée pour la réalisation de la totalité des missions suivantes :

- La réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit ;
 - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot ;
 - Le point réglementaire A2 fera l'objet à minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire ;
- La transmission des données à l'Agence de l'Eau au format SANDRE (fichiers conformes et intégrables) :
 - Les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance ;
 - Le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N) ;
- La production d'un bilan de fonctionnement assurant :
 - Une validation et une interprétation des résultats des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter ;
 - Des conseils afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances. Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Les missions visant à réaliser un rapport sur l'état des réseaux d'assainissement (visite des points de rejets, diagnostic...) peuvent être intégrées aux dépenses financiables par l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

5-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

5-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles.

Les participations financières pour les ouvrages d'épuration et les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont en outre apportées selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes - Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 1 du zonage « macropolluants » - Travaux portant sur des opérations concernées par des échéances réglementaires à la suite de non-conformités liées à la gestion du temps de pluie - Travaux portant sur des opérations concernant une agglomération d'assainissement listée en annexe 2
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 2 du zonage « macropolluants »
Priorité 3	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 3 du zonage « macropolluants »

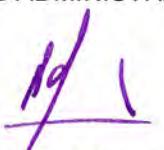
Les priorités définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent au sein de chaque niveau de priorité défini dans la délibération relative aux programmes concertés pour l'eau (PCE) pour les travaux portant sur les réseaux d'assainissement, le raccordement au réseau public de collecte et l'assainissement non collectif (les opérations de niveau 1 au sens de la délibération relative aux PCE sont prioritaires sur les opérations de niveau 3, et au sein des opérations de chaque niveau, les opérations de priorité 1 au sens de la présente délibération sont prioritaires sur les autres).

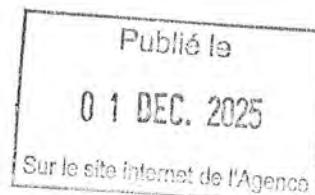
8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les montants de ces participations financières sont imputés sur les lignes de programme 11, 12, 15 et 16.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration

Dans le cadre du financement d'une station d'épuration, la dépense finançable par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence précisés dans cette annexe.

Dans le cas de la reconstruction d'une station d'épuration (STEU) avec augmentation de capacité de traitement de l'ouvrage existant, la capacité globale retenue par les services de l'Agence de l'Eau, décrite dans les conditions particulières de financement des ouvrages d'épuration, servira de base à la détermination du coût de référence de la STEU et la répartition entre les dépenses finançables pour la capacité initiale et la capacité complémentaire sera réalisée selon le ratio des capacités exprimés en « équivalents habitants ».

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- La capacité initiale financée au taux minoré ;
- La capacité complémentaire financée au taux de base.

Le coût de référence de la STEU comprend :

- Les fondations spéciales ;
- Le rabattement de nappe ;
- Le traitement des sous-produits (sables et graisses) ;
- Le poste d'alimentation délocalisé ou dimensionné sur le pluvial ;
- La canalisation d'alimentation externe de la station ;
- L'aire à boues ;
- La désinfection, la désodorisation, la démolition ;
- Les voiries extérieures au site ;
- L'option architecturale et paysagère ;
- L'ouvrage de rejet spécifique.

Ce coût de référence de la STEU ne comprend pas les frais annexes et postes suivants :

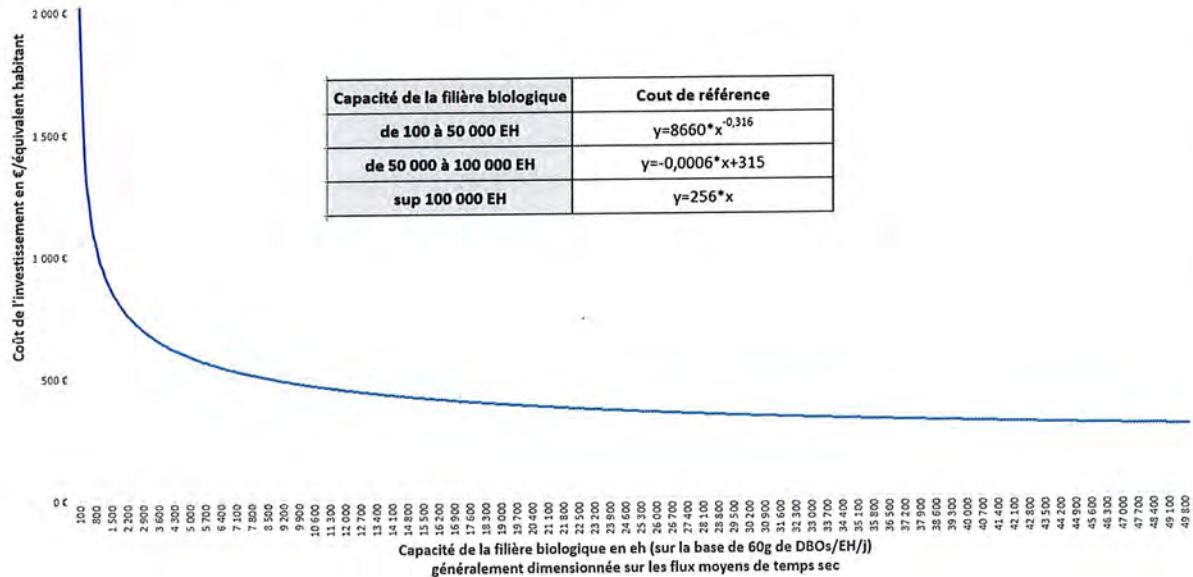
- L'achat de terrain ;
- Les études géotechniques ;
- La coordination hygiène et sécurité ;
- Les prestations de bureaux de contrôle ;
- Les branchements aux utilités (numériques, électriques, eau potable...) ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre dont les études préalables ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matière.

Les « bassins de pollution » ou « bassins de stockage/restitution » sont gérés dans le cadre des « travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires » en fonction de leur capacité de stockage

Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.

2 500 €

Couts de référence des stations d'épuration sur le bassin Artois Picardie
- 12^e programme -



Capacité de la filière biologique	Cout de référence
de 100 à 50 000 EH	$Y = 8660 \cdot x^{-0,316}$
de 50 000 à 100 000 EH	$Y = -0,0006 \cdot x + 315$
supérieure à 100 000 EH	$Y = 256 \cdot x$

ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
59	09993	COUSOLRE SE	3 700
59	06966	CYSOING SE	9 000
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850
59	10369	HOULIN ANCOISNE SE	180 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000
59	02898	MORBECQUE SE	4 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
59	02501	ONNAING SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10402	ROEULX SE	30 000
59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10515	TRELON SE	6 000
59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	10758	WALLERS SE	15 000
59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
62	10469	BETHUNE SE	77 000
62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
62	10782	BREBIERES SE	6 000
62	12596	BRUAY LA BUISSIERE SE	50 000
62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
62	06919	CARVIN SE	50 000
62	10904	COURCELLES SE	18 000
62	10446	DOUVRIN SE	30 000
62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
62	10352	LE PORTEL SE	36 667
62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
62	10410	ST OMER SE	87 000
62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
62	02964	WINGLES SE	34 200
80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVILLE SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE



DELIBERATION N° 25-A-046

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	6
1- Les études.....	6
1-1. Actions éligibles	6
1-2. Taux d'intervention et assiette	7
1-3. Conditions particulières	7
2- Les travaux de renouvellement urbain	8
2-1. Actions éligibles	8
2-2. Taux d'intervention et assiette	9
2-3. Conditions particulières	10
3- L'entretien des espaces de nature en ville et village.....	11
3-1. Actions éligibles	11
3-2. Taux d'intervention et assiette	11
3-3. Conditions particulières	11
4- L'animation et l'ingénierie mutualisée	12
4-1. Actions éligibles	12
4-2. Taux d'intervention et assiette	12
4-3. Conditions particulières	12
5- Les actions de communication	13
5-1. Actions éligibles	13
5-2. Taux d'intervention et assiette	14
5-3. Eligibilité des coûts.....	14
6- Critères de priorité	14
7- Modalités d'attribution	15
Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics	16
Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village	16

DELIBERATION N° 25-A-046

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-034 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

Le développement urbain et industriel, héritage du passé, a entraîné une artificialisation des zones urbanisées altérant durablement les fonctions écologiques des sols urbains, en particulier leurs fonctions hydriques, biologiques et climatiques.

Cette artificialisation s'est traduite le plus souvent par une imperméabilisation qui constitue la forme la plus sévère de dégradation des sols. Elle a notamment eu pour effet :

- Sur les fonctions hydriques, de déséquilibrer le cycle naturel de l'eau en asséchant les sols urbains avec une diminution drastique de l'infiltration des eaux pluviales, seule source de notre eau potable, avec pour corolaire un accroissement des ruissellements urbains, quasi-systématiquement générés via des réseaux d'assainissement unitaires et/ou pluviaux, engendrant des inondations et des impacts plus ou moins significatifs sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. Sur le bassin, c'est ainsi en moyenne annuelle 60 millions de m³ d'effluents (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales) qui sont rejetés sans traitement au droit des déversoirs d'orage directement dans les milieux aquatiques ;
- Sur les fonctions biologiques, de réduire considérablement la vie présente dans ces sols et leur capacité à être supports de biodiversité, les quelques espaces de pleine terre végétalisés en zone urbanisée étant le plus souvent déconnectés entre eux, sans continuité écologique ;
- Sur les fonctions climatiques, de réduire considérablement les capacités de stockage de carbone dans les sols sous forme de matière organique, facteur d'atténuation du dérèglement climatique, mais aussi de réduire les capacités de stockage d'eau dans les sols et d'évapotranspiration par les végétaux permettant le rafraîchissement de l'air, facteur d'adaptation au dérèglement climatique des milieux urbanisés.

Réactiver les fonctions écologiques des sols et favoriser l'expression de leurs services écosystémiques, en repensant la place de l'eau et de la nature en milieu urbain pour les placer au cœur de l'aménagement, constitue aujourd'hui un levier incontournable pour répondre aux enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Plan d'Adaptation au Changement Climatique et de la Stratégie Nationale Biodiversité.

A ce titre, la désimperméabilisation des sols constitue la première étape de cette réactivation.

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent à impulser et accompagner la nécessaire transformation des modes d'aménagement urbain, de tendre vers un urbanisme durable, plus respectueux du cycle naturel de l'eau permettant l'atteinte du bon état des masses d'eau, plus résilient face aux effets du dérèglement climatique, plus bénéfique pour la biodiversité et le cadre de vie des habitants.

2. Objectifs spécifiques

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

A travers le financement d'études et de travaux :

- De restaurer les fonctionnalités écologiques des sols urbains en améliorant leur état initial par la création de nouveaux espaces de nature en ville ;
- De tendre vers le principe de « ville perméable » ;
- D'inscrire ces nouveaux modes de gestion dans la durée et de les systématiser dans l'aménagement urbain via notamment les documents d'urbanisme ;
- D'aider à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage qui pourra définir et mettre en œuvre des programmations d'actions pluriannuelles en faveur de l'eau et de la nature en milieu urbain ;
- De réduire l'impact des rejets des réseaux unitaires ou pluviaux stricts sur la qualité des milieux aquatiques.

A ce titre, l'Agence prône :

- La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant, permettant de tisser des liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas de Trames Vertes quand ils existent ;
- Pour les travaux de renouvellement urbain, la réalisation d'études de conception mobilisant une maîtrise d'œuvre transdisciplinaire (hydraulique, VRD, paysage, écologie...), pour une véritable intégration de l'eau et de la nature au cœur de l'aménagement ;
- Une approche hiérarchique des solutions techniques à mettre en œuvre :
 - o Avec en priorité, la mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, à l'occasion de chaque opération d'aménagement, permettant de répondre aux quatre grands principes suivants :
 - Gérer les eaux pluviales dans des espaces ou ouvrages multifonctionnels (espace vert en creux, corps de chaussée...) ;
 - Gérer la pluie de manière diffuse au plus près de son point de chute via un maximum de surface perméable ;
 - Gérer les eaux pluviales en surface (via le profilage vers des espaces végétalisés en creux, des revêtements poreux) et rechercher un stockage le plus superficiel possible ;
 - Infiltrer à minima de manière diffuse les premiers millimètres de pluie (pluies courantes) et viser la gestion par infiltration des événements extrêmes, le cas échéant, tamponner les eaux pluviales ne pouvant pas être infiltrées pour les restituer à faible débit vers un réseau hydrographique de surface ou à défaut un réseau unitaire ;
 - o Par défaut, la gestion des eaux pluviales par des ouvrages centralisés délocalisés nécessitant une collecte amont.

Les travaux privilégieront la restauration de surfaces en « pleine terre ». La végétalisation de ces surfaces sera réalisée en visant :

- Une diversité de milieux écologiques (prairies, boisements, milieux humides...) aux structures complexes (stratification de la végétation), adaptés à des espèces locales et diversifiées ;
- La constitution de trames vertes urbaines fonctionnelles entre les différents espaces de nature dans l'espace urbain, entre les zones urbaines et les milieux naturels extérieurs ;
- La mise en œuvre d'une gestion respectueuse de la biodiversité par la définition et l'engagement d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique.

A travers le financement de missions d'animation :

- D'accompagner les acteurs de l'aménagement (maîtres d'ouvrage publics comme privés, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, services gestionnaires...) dans la mise en œuvre de ces nouveaux modes d'aménagement ;
- De développer et systématiser la gestion durable et intégrée des eaux pluviales et la renaturation des espaces urbanisés en acculturant l'ensemble des services des collectivités publiques territoriales (aménagement, patrimoine bâti, urbanisme, environnement, assainissement, voirie, espaces verts...) par une animation transversale.

A travers le financement d'actions de communication :

- D'informer, sensibiliser et promouvoir auprès des différents acteurs, les modes d'aménagement permettant de restaurer les fonctions écologiques des sols et notamment la mise en place d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales en milieu urbanisé.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Au titre de la présente délibération, L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public et aux associations. Elle peut également apporter une participation financière, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, aux opérateurs économiques désignés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour réaliser les opérations pour leur compte.

Les aides aux projets portés par les bailleurs sociaux, acteurs incontournables pour un urbanisme durable notamment au sein des quartiers prioritaires de la ville, sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

Les projets prévus dans la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

1- Les études

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

- Les études de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- Les études visant à identifier le potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain ;
- Les études d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales (cas des bassins de gestion des eaux pluviales sans fonctionnalité écologique) ;
- Les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études juridiques de gouvernance et de prise de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des aménagements existants, frais de géomètre – choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux incluse, constitution des dossiers d'autorisation administrative).

Les études diagnostic des systèmes d'assainissement sont reprises dans la délibération portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations relevant du fonctionnement normal du service (mise à jour des plans des réseaux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ...) ;
- Les études visant à mettre en place une délégation de service public ou une régie.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales	Subvention de 70%
Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation	Subvention de 70%
Etudes d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales	Subvention de 70%
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70% Dans le cas où la demande de participation financière pour les études préalables est concomitante à celle portant sur les travaux : taux de subvention identique à celui retenu pour les travaux (cf. article 2-2). La dépense financable des études préalables est dans ce cas plafonnée à 7% du montant financable des travaux
Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines	Subvention de 70%
Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines	Subvention de 50%

1-3. Conditions particulières

Etudes de schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Ces études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant ou a minima intercommunalité). S'agissant des agglomérations d'assainissement prioritaires listées en annexe à la délibération relative aux pollutions d'origine domestique, ces études devront être réalisées a minima à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Elles devront notamment comporter les éléments suivants :

- Un diagnostic du territoire en termes de fonctionnement hydraulique ;
- Une caractérisation des risques d'altération des milieux aquatiques et des usages sensibles ;
- Un programme d'actions pluriannuel en lien avec les programmes pluriannuels d'investissements des différents maîtres d'ouvrage du territoire ;
- Un plan de communication/sensibilisation/formation/accompagnement de l'ensemble des acteurs du territoire à la gestion intégrée et durable des eaux pluviales ;
- Une note explicative décrivant les modalités de déclinaison effective du schéma directeur dans les différents outils de planification du territoire.

Elles devront par ailleurs viser l'élaboration d'un pré-zonage ou d'un zonage pluvial (plan de zonage et notice).

Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation

Ces études pourront être menées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, et devront intégrer les programmations pluriannuelles de travaux d'aménagement urbain (assainissement, voirie, transports en commun...) des différents maîtres d'ouvrage du territoire étudié.

Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Ces études ont pour objectif de regrouper les compétences et de structurer la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale. Dans ce cadre, seules les communautés de communes pour lesquelles la prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines n'est pas obligatoire sont éligibles.

Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines est attribuée sous réserve de l'existence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et en accompagnement de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité territoriale.

Ces études devront notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de connaissance sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale et de définir un plan d'actions pluriannuel pour améliorer la gestion des eaux pluviales, dans le cadre de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité.

2- Les travaux de renouvellement urbain

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux d'aménagement qui répondent aux objectifs précités, menés en zones urbanisées existantes, ou dans les friches urbaines ou industrielles imperméabilisées.

Les travaux peuvent concerter :

- La déconnexion des eaux pluviales des réseaux ;
- La désimperméabilisation et la renaturation des sols urbains.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Les travaux de gestion durable et intégrée des eaux pluviales répondant aux quatre grands principes exposés dans la partie 1 de la présente délibération ;
- Les travaux de désimperméabilisation et de renaturation des sols urbains ;
- Les ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...) ;
- Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales.

Les coûts éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau correspondent aux :

- Coûts des travaux pour la désimperméabilisation et la renaturation des sols, la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales et leur alimentation, comprenant notamment les travaux de modifications de réseaux induites, la végétalisation des ouvrages, les travaux de terrassements et de reprofilage de la surface et/ou de la pente vers les aménagements de gestion des eaux pluviales, à l'exclusion des couches de surface de voiries imperméables ;
- Frais annexes associés (acquisition de terrains et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...), et engagés dans les 24 mois précédent la demande d'aide.

Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires sans finalité d'infiltration, et les solutions curatives (bassin de stockage/restitution, travaux de renforcement de réseaux unitaires, recalage de déversoir d'orage) ou de traitement mécanique ou physico-chimique, sont repris dans la délibération d'intervention portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux découlant d'une obligation réglementaire (compensation environnementale, remise en état de sites...);
- Les travaux d'aménagement neuf portant sur du foncier agricole ou naturel ;
- Les travaux de renouvellement de réseaux ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Les travaux de reprofilage de fossés, de création/agrandissement de bassins d'infiltration sans approche fonctionnelle pour favoriser la biodiversité ;
- Les opérations de dépollution des sols ;
- Les travaux de démolition de bâtiments ;
- Les opérations visant à collecter les macrodéchets des réseaux pluviaux.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces désimperméabilisées et renaturés
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une création significative de surface de « pleine terre » permettant la restauration des fonctionnalités écologiques des sols	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...)	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin enterré, puits d'infiltration...)	Subvention de 40 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense financable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant financable des travaux

2-3. Conditions particulières

Au titre de la présente délibération, une surface peut être qualifiée de « pleine terre » si sa surface est perméable et qu'elle peut recevoir des plantations.

Les surfaces de toiture végétalisée peuvent être considérées comme des surfaces de « pleine terre » si elles présentent une épaisseur de substrat d'au moins 10 cm.

Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils doivent concerter une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m², en un seul ou plusieurs périmètres, ou être compris au sein d'une programmation annuelle de travaux inscrite dans le PCE qui concerne au total, pour la commune dans laquelle les travaux sont réalisés, une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m² ;
- Ils doivent concerter des surfaces imperméabilisées non connectées à un réseau ;
- Ils sont subordonnés à la définition et à l'engagement par la collectivité d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique des aménagements végétalisés. Le maître d'ouvrage devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe ;
- Ils comprennent un volet communication auprès du grand public, afin que les travaux réalisés puissent servir de démonstrateur.

Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements (noues, chaussées à structure réservoir, revêtements poreux...) qui s'inscrivent dans les grands principes exposés dans la partie 1.

Les aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une part significative de surface de « pleine terre » correspondent aux projets pour lesquels la surface désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » est supérieure ou égale à 20% de la surface d'emprise du projet.

Ouvrages de gestion centralisée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements de gestion centralisée des eaux pluviales (bassins végétalisés, mares, bassins enterrés ...) alimentés par des canalisations via une collecte en amont.

Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales sans caractère multifonctionnel (bassin enterré, puit d'infiltration...) sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les projets visant la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau unitaire ou d'un réseau pluvial impactant. L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchyliologiques...).

Cas des projets mobilisant plusieurs typologies de travaux éligibles

Lorsque plusieurs typologies de travaux éligibles sont mobilisées par le maître d'ouvrage sur la surface d'emprise du projet, un taux unique de subvention est déterminé par l'Agence de l'Eau, correspondant à la moyenne pondérée des surfaces imperméabilisées déconnectées selon chaque typologie de travaux et des taux de subvention afférents. Ce taux unique s'applique au montant finançable total du projet, établi en tenant compte d'un plafond de 40€ HT par m² de surfaces imperméabilisées déconnectées.

3- L'entretien des espaces de nature en ville et village

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La définition de plan de gestion différenciée des espaces verts ;
- L'acquisition de matériel spécifique d'entretien.

La liste des matériels éligibles est reprise en annexe 2.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement de matériel d'entretien, matériel tractant (tracteur, camionnette ...), équipements de protection ;
- Travaux d'entretien courant.

3-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etude de définition de plan de gestion différenciée	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 5 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les actions réalisées en régie
Achat de matériel spécifique pour l'entretien	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 10 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention

3-3. Conditions particulières

Etude de définition et de mise en œuvre de plan de gestion différenciée

Le plan de gestion différenciée doit apporter des préconisations pour un entretien écologique adapté selon le type d'espace.

L'étude de définition du plan de gestion différenciée devra comprendre :

- Un audit des pratiques et inventaire des espaces verts pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains nécessaires à leur entretien ;
- La définition des objectifs d'entretien : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée et réorganisation du temps de travail des agents ;
- Une classification des espaces verts : définition des types d'entretien par zone. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- La mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée et du plan de suivi : définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espace (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage...).

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 1 (« diagnostic, formation et sensibilisation ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Achat de matériel spécifique pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Pour être éligibles, les achats de matériels spécifiques pour l'entretien écologique des espaces verts devront avoir été identifiés dans le cadre de la définition d'un plan de gestion différenciée.

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

4- L'animation et l'ingénierie mutualisée

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La mise en œuvre d'une animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;
- La mise en œuvre de missions d'ingénierie mutualisée portées par des structures de bassin versant, par exemple des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses financiables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Missions d'ingénierie mutualisée à l'échelle de structures de bassin versant	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses financiables sont plafonnées à 60 000 € par an.

4-3. Conditions particulières

La participation financière aux missions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans. Elle est reconductible.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

Les missions d'ingénierie mutualisée viseront notamment à :

- Accompagner technique (conseil, aide à la rédaction des documents de consultation, suivi des études et travaux ...) les collectivités dans leurs projets d'aménagement urbains, pour intégrer les volets "eau et nature en ville", perméabilisation et renaturation des espaces aménagés ;
- Recenser et rencontrer les opérateurs fonciers du territoire (aménageurs, bailleurs sociaux...) pour les sensibiliser aux bonnes pratiques, faire connaître la stratégie pour une ville perméable et végétalisée portée par l'Agence de l'Eau, comprendre leurs freins et leviers ;
- Contribuer à faire évoluer des documents des collectivités (règlements, PLU, processus internes) pour tendre vers la ville perméable et végétalisée ;
- Communiquer et informer sur les "bonnes pratiques" et remonter des retours d'expériences ;
- Organiser des formations en interservices (service eau-assainissement, urbanisme, développement économique, services techniques, bureau d'études interne, aménagement du territoire...) et auprès des élus ;
- Participer au réseau régional Hauts de France des animateurs « Pluvial ».

Les éléments relatifs à des missions normalisées de maîtrise d'œuvre sont pris en compte dans le cadre du financement des travaux.

5- Les actions de communication

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Par dérogation à la partie 2 de la présente délibération, les personnes morales de droit privé sont éligibles aux aides de l'Agence.

5.2- Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public, formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 40 000 €

5.3- Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...);
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires - Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux pluviaux impactant et/ou situés sur des territoires couverts par un programme d'actions de prévention des inondations - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain
Priorité 3	<ul style="list-style-type: none"> - Autres actions

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

7- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 16.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI



Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics

Disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau :

[charte_entretien_espace_public- artois-picardie-2025.pdf \(eau-artois-picardie.fr\)](http://eau-artois-picardie.fr)

Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis piste, sabot rotatif, herse rotative) Démoussaiseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Bétoprocesseur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
**PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**



DELIBERATION N° 25-A-047

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général.....	4
2. Objectifs spécifiques.....	4
Au titre de la protection de la ressource en eau.....	4
Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable.	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau.....	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	6
2. La protection de la ressource en eau	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	7
2.3. Conditions particulières	8
3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative.....	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	10
3.3. Conditions particulières	10
4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative.....	12
4.1. Actions éligibles	12
4.2. Taux d'intervention et assiette	13
4.3. Conditions particulières.....	13
5. Les actions de communication et de sensibilisation du public	14
5.1. Actions éligibles	14
5.2. Taux d'intervention et assiette	14
5.3. Conditions particulières	14
6. Critères de priorité.....	15
7. Modalités d'attribution	15

DELIBERATION N° 25-A-047

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence d'adoption du règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-056 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'approvisionnement permanent du service public d'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante est un enjeu majeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le bassin Artois-Picardie compte environ 1 000 captages d'eau potable actifs, dont la quasi-totalité dispose d'une déclaration d'utilisation publique visant la protection contre les pollutions accidentielles et ponctuelles. Plus de 200 captages sont néanmoins considérés comme dégradés par des pollutions diffuses, parmi lesquels les 60 captages d'eau potable prioritaires identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au regard de taux de nitrates et/ou de phytosanitaires et leurs métabolites en augmentation tendancielle, voire en dépassement des valeurs limites de potabilité.

Les problèmes de qualité de la ressource sont de différentes origines, et leur résolution appelle une mobilisation large des dispositifs du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. En conformité avec les orientations du Gouvernement définies dans le « Plan Eau » lancé au mois de mars 2023, la mise en place de démarches préventives doit être prioritairement recherchée pour réduire à la source l'ensemble des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation de captages. Elles sont le préalable à la mise en place des solutions curatives qui s'avèreraient nécessaires, ou des projets d'interconnexions accompagnés par l'Agence de l'Eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires.

1. Objectif général

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie incite les maîtres d'ouvrage à mettre en place des actions de protection de la ressource en eau, principalement à travers des actions de réduction des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation des captages afin de reconquérir à terme la qualité des eaux brutes, et de sécurisation de l'alimentation au bénéfice de tous les usagers du service public d'eau potable.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la protection de la ressource en eau

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner :

- L'identification, la mise en place et l'évaluation de l'efficacité des mesures pour la protection des captages d'eau potable ;
- La mise en place des procédures administratives de déclaration d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants ;
- La mise en œuvre des travaux de protection des captages conformément aux prescriptions réglementaires ;
- L'élaboration de démarches préventives pour réduire la pollution à la source dans les aires d'alimentation des captages, en particulier dans les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE.

L'Agence de l'Eau prône la mise en place de mesures préventives de protection de la ressource en eau afin d'éviter le recours aux actions curatives.

Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner la réalisation des travaux qui permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable des usagers.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisants :

- Les démarches préventives de protection de la ressource afin d'éviter le recours aux actions curatives ;
- Une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau ;
- Une approche territoriale la plus globale possible pour la gestion de la ressource en eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux associations loi 1901 et aux collectivités territoriales ou leurs groupements assurant tout ou partie des compétences relatives à la production par captage ou pompage, à la protection du point de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle peut également apporter une participation financière, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, aux opérateurs économiques désignés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour réaliser les opérations pour leur compte.

Les projets évoqués au titre de la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Dans la présente délibération, un captage est considéré comme dégradé si :

- Le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;
- Et/ou la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

Les opérations visant à économiser l'eau potable sont reprises dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats d'actions pour la ressource en eau portant sur :

- Les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ;
- Les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable.

Les opérations inscrites dans les contrats d'actions pour la ressource en eau sont financées selon les modalités des délibérations relatives aux différentes thématiques du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages prioritaires	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses financiables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses financiables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Le contrat d'actions pour la ressource en eau est élaboré et mis en œuvre par la collectivité territoriale compétente en matière de protection de la ressource en eau. Il doit être l'expression d'un projet de territoire pour la préservation de sa ressource en eau, et construit dans l'objectif de réduire les pollutions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage. Sa durée est de 6 ans.

Il doit comprendre les éléments suivants :

- Un diagnostic des pressions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage ;
- Un plan d'actions fixant à échéance de 6 ans des objectifs de baisse des pressions proportionnés au degré de dégradation de la ressource, sur la base d'un état initial à définir ;
- Une démarche de suivi et d'évaluation avec les indicateurs de résultats pertinents permettant de mesurer l'atteinte du résultat ;
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre des actions.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues au plan d'actions doivent être signataires du contrat. Par exception, l'engagement des exploitants agricoles peut être mesuré par leur niveau de souscription à des mesures d'accompagnement financier à la transition agroécologique concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Les objectifs à atteindre, l'état initial retenu ainsi que les indicateurs de résultats proposés et leur périodicité de suivi, sont validés en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Animation des contrats d'action pour la ressource en eau

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Pour la phase de mise en œuvre du plan d'actions, elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Les contrats d'actions pour la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Les demandes de participations financières pour les missions d'animation intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat d'actions pour la ressource en eau.

2. La protection de la ressource en eau

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai) ;
- Les études préalables et prestations liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources ;
- Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource et à préciser les mesures de protection de cette ressource ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence de protection de la ressource en eau ;
- Les études et diagnostics fonciers ;

- Les études portant sur les aires d'alimentation de captages, qui peuvent inclure la délimitation de l'aire d'alimentation, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et la définition du programme d'actions.

Pour les travaux :

- Les travaux prescrits par la DUP ou une inspection de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation du local de captage...);
- Les indemnisations de servitudes instaurées par la DUP à la charge de la collectivité territoriale ;
- Les travaux de rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés au sein d'une aire d'alimentation de captage ;
- Les acquisitions foncières (y compris les indemnités d'éviction et les frais d'actes, de notaire ou de portage) réalisées au sein d'une aire d'alimentation de captage et le boisement pérenne.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et diagnostics fonciers	Subvention de 70%	
Etudes portant sur les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%	
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS	Subvention de 50%	
Indemnisations liées aux servitudes instaurées dans la DUP	Subvention de 50%	
Rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés	Subvention de 50%	
Acquisitions foncières et boisement pérenne	Subvention de 70%	<p>Le coût plafond des dépenses financiables est établi dans la double limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier ; - D'un coût plafond global de 30 000 € TTC par hectare.

2.3. Conditions particulières

Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS

Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'arrêté préfectoral de DUP ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte dans les dépenses financiables par l'Agence de l'Eau.

Les travaux inscrits dans l'arrêté préfectoral de DUP liés aux autres thématiques du programme d'intervention sont aidés selon les modalités des délibérations relatives à ces thématiques.

Indemnisation des servitudes

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'indemnisation des servitudes instaurées dans la DUP est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les servitudes concernent un captage prioritaire identifié par le SDAGE ;
- Les propositions doivent être cohérentes avec le contrat d'actions pour la ressource en eau, lorsqu'il existe ;
- L'indemnité est versée en une fois ;
- Les servitudes accompagnent des modifications définitives de pratiques permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource en eau (agriculture biologique, agroforesterie, maintien des surfaces en herbe, remise en herbe, implantation de cultures à bas niveaux d'intrants, interdiction d'utilisation de fertilisants azotés ou de produits phytosanitaires), dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des aides directes existantes.

Acquisitions foncières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les terrains acquis fassent l'objet :

- D'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource ;
- Et/ou d'une mise en culture selon les principes de l'agriculture biologique ;
- Et/ou d'implantation de rotations incluant exclusivement des cultures à bas niveaux d'intrants.

Les acquisitions foncières peuvent se réaliser sous la forme de boucles d'échanges. Dans ce cas, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles situées en dehors du site de l'aire d'alimentation du captage, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers avec des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

L'acquisition de parcelles bâties n'est pas éligible à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable ;
- Les schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence et à la structuration du service eau potable ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, choix du site et des solutions techniques...)

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en œuvre d'une installation de désinfection (traitement bactériologique) ;
- Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution) ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'installation d'unités d'adoucissement de l'eau ;
- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Installations de désinfection	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres naturels	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques	Subvention de 10% + Avance remboursable de 15%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

3.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédent la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédent la demande de participation financière.

Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils font suite à la mise en œuvre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau dont les objectifs de réduction des pressions sont atteints ;
- Ou ils font l'objet d'une mise en demeure ou d'un arrêté de dérogation de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de régler la non-conformité, et prescrivant la mise en œuvre d'un plan d'actions préventives fixant des objectifs de résultats en matière de baisse des pressions et une démarche de suivi et d'évaluation des résultats. Le plan d'actions doit être validé par l'Agence de l'Eau.

Les projets doivent être justifiés par une étude démontrant que la solution retenue est pertinente sur le plan technique (niveau de performance, capacité du service d'eau à assurer son exploitation) et cohérente avec la stratégie territoriale de gestion de la ressource en eau définie localement, notamment dans les secteurs impactés par les transferts de compétences induits par la loi.

Les projets visant à traiter les perchlorates ou des substances non pertinentes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, interconnexion...);
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...).

Pour les travaux :

- Les travaux de sécurisation quantitative (raccordement sur une unité de distribution voisine, création d'une nouvelle ressource, création de réservoirs supplémentaires);
- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques ;
- Les frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.
- Les projets présentés doivent privilégier l'intercommunalité et être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux relatifs à la sécurisation électrique, informatique ou des accès aux équipements ;
- Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations visant à augmenter la pression chez l'abonné ;
- Les travaux sur la desserte des habitations et les reprises de branchements ;
- Les travaux visant l'alimentation de zones d'activités ou de nouvelles zones urbanisées ;
- Les travaux relevant de la défense incendie ;
- Les travaux de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien,
- Les travaux relatifs à la législation relative à la santé et la sécurité au travail.

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux de sécurisation quantitative	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Dépense finançable plafonnée à 5% de la dépense finançable des travaux.

4.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédent la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédent la demande de participation financière.

Travaux de sécurisation quantitative

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de sécurisation quantitative est attribuée sous réserve qu'une démarche préventive, incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, le diagnostic des pressions et un plan d'actions, soit engagée sur les captages qui assurent la sécurisation dès lors qu'ils relèvent de la même maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions devra être transmis au plus tard lors de la demande de paiement du solde relative aux travaux de sécurisation.

Si le captage qui assure la sécurisation est un captage prioritaire identifié par le SDAGE ou dégradé, le plan d'actions doit prendre la forme d'un contrat d'actions pour la ressource en eau.

Les travaux de sécurisation qui visent à renforcer le maillage au sein d'une même unité de distribution sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau si une sécurisation externe existe ou est programmée.

5. Les actions de communication et de sensibilisation du public

5.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

5.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

5.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...);
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Animation des contrats d'actions pour la ressource en eau - Actions relatives à la protection de la ressource en eau - Etudes et travaux de sécurisation quantitative - Installations de désinfection - Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liés à des paramètres naturels - Schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Autres actions

7. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 23 et 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bertrand GAUME

Publié le
01 DEC. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU



DELIBERATION N° 25-A-048

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général.....	3
2. Objectifs spécifiques.....	4
Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource	4
Au titre des économies d'eau	4
Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. La gestion équilibrée de la ressource en eau.....	5
1.1. Actions éligibles.....	5
1.2. Taux d'intervention et assiette.....	6
1.3. Conditions particulières	6
2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales.....	6
2.1. Actions éligibles.....	6
2.2. Taux d'intervention et assiette.....	8
2.3. Conditions particulières	9
3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles	10
3.1. Actions éligibles.....	10
3.2. Taux d'intervention et assiette.....	11
3.3. Conditions particulières	11
4. Les actions de communication et de sensibilisation du public	11
4.1. Actions éligibles.....	11
4.2. Taux d'intervention et assiette.....	12
4.3. Conditions particulières	12
5. Critères de priorité	12
6. Modalités d'attribution.....	13

DELIBERATION N° 25-A-048

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108,
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...);
 - Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration relative au règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

La délibération n°24-A-058 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La mise en place d'une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau est un impératif pour faire face aux conséquences du changement climatique. Cette gestion quantitative équilibrée des ressources en eau doit permettre d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, la continuité de l'alimentation en eau potable des territoires et le développement durable des activités économiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour les actions concourant à la sobriété, au partage de la ressource, aux économies d'eau et à l'utilisation d'eaux non conventionnelles en substitution d'un usage existant.

1. Objectif général

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau de bon état des masses d'eau et de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines, repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Le SDAGE invite les commissions locales de l'eau qui portent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à définir leurs volumes disponibles par sous-bassin et proposer une répartition par usage. A l'appui de cette disposition, le SDAGE identifie les territoires de SAGE en tension quantitative à court, moyen et long terme, afin de prioriser les territoires sur lesquels mener ces études et mettre en place une démarche de

concertation et de partage de la ressource.

Cette démarche s'inscrit également en cohérence avec les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie, révisé à la suite de la publication du Plan Eau du Gouvernement en mars 2023.

Le Plan Eau vise une économie globale dans les prélèvements de 10% à l'horizon 2030. Cet objectif a été décliné par le Comité de Bassin qui à son tour a adopté une trajectoire de sobriété qui prévoit une baisse de 10% des prélèvements en eau d'ici 2030, soit 55 millions de m³ d'eau à économiser. Cette trajectoire a été déclinée pour les différents usages et utilisateurs de l'eau, et devra également être déclinée dans les territoires de SAGE en cohérence avec les volumes prélevables disponibles qui seront définis.

Pour répondre à ces objectifs de partage de la ressource et de sobriété, les leviers suivants doivent être mobilisés :

- La mise en œuvre d'une gestion des prélèvements équilibrée et pérenne à la bonne échelle, s'appuyant sur une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés, la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions et de règles de gestion des prélèvements. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;
- L'amélioration des performances techniques, les économies d'eau et l'utilisation de ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas de l'eau potable.

Pour atteindre les objectifs globaux de sobriété et d'économies d'eau, l'Agence de l'Eau privilégie une logique de réduction des consommations, puis d'utilisation des eaux non conventionnelles.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource

Les objectifs sont :

- D'améliorer et d'accompagner la gouvernance pour une gestion concertée de la ressource ;
- D'identifier les territoires à risque quantitatif et de connaître les volumes prélevables disponibles ;
- De définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des volumes disponibles par usage.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La réalisation des études de connaissance des volumes prélevables disponibles sur les territoires ;
- La concertation et les échanges sur la disponibilité et le partage de la ressource ;
- Une gouvernance et une solidarité organisée à l'échelle pertinente.

Au titre des économies d'eau

Les objectifs sont :

- De favoriser l'utilisation sobre de l'eau par les usagers ;
- De réduire les fuites dans les réseaux publics d'eau potable ;
- De sécuriser l'approvisionnement en eau potable des territoires.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La promotion des gestes hydro-économies et l'utilisation de dispositifs visant à économiser l'eau ;
- La mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux et équipements d'eau potable.

Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles

Les objectifs sont :

- De réduire les prélèvements dans le milieu, en particulier dans les masses d'eau souterraines ;
- De valoriser des eaux de moindre qualité pour des usages compatibles.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour certains usages urbains, agricoles, industriels, artisanaux ou environnementaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets évoqués au titre de la présente délibération et portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les opérations visant les économies d'eau dans les entreprises non agricoles (évolution des procédés de fabrication, mise en circuit fermé, recyclage interne) sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole.

Les opérations visant l'évolution des pratiques agricoles ou l'acquisition de matériel permettant la réduction des consommations d'eau sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

1. La gestion équilibrée de la ressource en eau

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux structures porteuses des SAGE, ou leur groupement, pour la réalisation d'opérations qui visent à améliorer la connaissance des ressources disponibles et à structurer la gouvernance relative à la gestion et au partage de la ressource entre usages.

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de connaissance visant à définir l'impact des usages actuels et futurs sur les milieux (études « hydrologie, milieux, usages, climat ») et les volumes disponibles ;
- Les études de définition des volumes prélevables par usage et des modalités de partage de la ressource ;
- Les études préalables à la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau ;
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à établir les besoins d'études et les cahiers des charges, et à assurer le suivi des études et les interactions entre les différents intervenants (acquisition de données, modélisation...).

Pour l'animation :

- L'élaboration et la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau devront être portés à une échelle géographique cohérente, notamment pour les territoires où les transferts d'eau sont importants et sur ceux partageant les mêmes aquifères.

Les actions liées au temps passé par les structures porteuses des SAGE pour piloter ces études sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les politiques territoriales.

Les actions liées à la connaissance environnementale (réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, exploitation, bancarisation et diffusion des données produites...) sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Subvention de 70 %	
Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau doit être élaboré et mis en œuvre conformément aux recommandations du guide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois pour la phase de mise en œuvre du projet de territoire pour la gestion de l'eau.

La demande de participation financière pour la mission d'animation doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le projet de territoire pour la gestion de l'eau.

2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements, ou, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, aux opérateurs économiques qu'elles désignent pour réaliser les opérations pour leur compte, pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et les équipements de connaissance patrimoniale permettant la localisation et le diagnostic des réseaux, et l'élaboration des plans d'actions pour améliorer leur performance ;
- Les études visant la mise en place d'une tarification progressive de l'eau ;
- Les études visant l'intégration de critères de performance dans les contrats de délégation des services publics ;
- Les études préalables au déploiement de solutions d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...)

Pour les travaux :

- Les travaux d'instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires (installations d'appareils de mesure de sectorisation, de vannes de sectionnement, mise en place de pré localisateurs de fuites...);
- La mise en place de systèmes de télégestion ;
- Les travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants (pose de dispositifs hydro économies ou de comptage...);
- Les travaux d'installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur les bâtiments publics existants ;
- L'acquisition et la distribution de kits hydro-économies aux usagers, ainsi que leur accompagnement pour l'installation ;
- Les travaux de réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves des réservoirs et châteaux d'eau ;
- Les travaux de remplacement et de réhabilitation de canalisations d'eau potable ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

Les frais annexes et les études préalables liés à la réalisation des travaux, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses financiables liées aux travaux.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'instrumentation du réseau, de mise en place de systèmes de télégestion, de remplacement ou de réhabilitation de canalisations d'eau potable et de réhabilitation des cuves de réservoirs et châteaux d'eau, est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau (part eau potable) vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³, hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien ;
- La mise en place de dispositifs de télérelève sur les compteurs des abonnés ;
- Les opérations relevant du fonctionnement du service (renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel...).
- Les études de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 70%	
Travaux d'instrumentation du réseau	Subvention de 70%	
Travaux d'installation de systèmes de télégestion	Subvention de 70%	
Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants	Subvention de 50%	
Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants	Subvention de 50%	Pour les cuves de récupération d'eau pluviale, la dépense financable est plafonnée à 1240 € HT par m ³
Acquisition et distribution de kits hydro-économies aux usagers	Subvention de 70%	Plafond de 10 € HT par kit acquis
Accompagnement des usagers pour l'installation des kits	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 75 €. Les dépenses financables sont plafonnées à 3 000 € par projet.
Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 330 € HT par ml de canalisation renouvelée, incluant les éventuelles reprises de branchement, les frais d'études préalables et les frais annexes.
Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 560 € HT par m ³ de capacité de stockage, incluant les frais d'études préalables et les frais annexes.
Frais annexes et études préalables liés à la réalisation des travaux	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense financable est plafonnée à 12% du montant finançable des travaux.

2.3. Conditions particulières

Etudes de connaissance patrimoniale

Ces études doivent notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de connaissance sur les canalisations d'eau potable (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale.

Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants

Les travaux doivent porter sur plusieurs bâtiments publics existants et s'intégrer dans une démarche globale d'économie d'eau portée par la collectivité territoriale.

Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants

Les dispositifs de récupération d'eau pluviale doivent porter sur une capacité minimale de 10 m³.

Distribution et mise en place de kits hydro-économies chez les usagers

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les projets doivent porter sur l'acquisition et la distribution d'au moins 1 000 kits hydro-économies, dans la limite d'un kit distribué par foyer sur la durée du programme ;
- Les kits hydro-économies doivent comprendre a minima un dispositif d'économie adapté à la douche, un dispositif adapté aux toilettes et 2 mousseurs/aérateurs pour les robinets ;
- Le maître d'ouvrage doit accompagner l'opération de distribution par un programme de communication sur l'opération et la sensibilisation aux écogestes en matière de consommation d'eau. Cette action de communication peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération (article 4).

La demande de participation financière pour l'accompagnement des usagers pour l'installation des kits hydro-économies doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs

Les travaux doivent être justifiés par un diagnostic préalable.

Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Le rendement du secteur (unités de distribution, zones définies à l'issue des études de sectorisation...) sur lesquels les canalisations sont à remplacer ou réhabiliter est inférieur à 75% ;
- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration du rendement ;

- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - D'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 80 points ;
 - D'un indice de renouvellement (indice P 107.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 0,6%.

3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux acteurs économiques agricoles ou non agricoles, pour la réalisation de projets visant à l'utilisation d'une ressource alternative aux prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, les milieux superficiels ou le réseau d'eau potable.

Cette ressource alternative est constituée d'eaux non conventionnelles, par exemple :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces ;
- Les eaux usées traitées issues des ouvrages d'épuration domestiques et industriels ;
- Les eaux d'exhaure de carrières ou de mines ;
- Les eaux de drainage agricole ;
- Les eaux de process industriels ;
- Les eaux grises.

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de potentiel ou d'opportunité, permettant d'évaluer la pertinence et les scénarios possibles pour la mise en œuvre de solutions de valorisation et d'utilisation d'eaux non conventionnelles sur un territoire ;
- Les études de faisabilité technique et économique préalables aux travaux, pour évaluer les moyens techniques, analytiques, organisationnels et de formation à mettre en œuvre, ainsi que les aspects liés au modèle économique d'exploitation des eaux non conventionnelles ;
- Les études d'impact des projets sur les milieux naturels, notamment dans les cas de réutilisation des eaux d'exhaure des carrières ou des eaux usées en sortie des ouvrages d'épuration.

Pour les travaux :

- Les traitements complémentaires permettant d'utiliser les eaux non conventionnelles en conformité avec les exigences réglementaires ;
- Les systèmes de pompage et les canalisations de transfert vers le point de stockage ;
- Le dispositif de stockage de l'eau ;
- Les travaux d'amenée vers le point de répartition principal pour l'utilisation des eaux non conventionnelles par les usagers ;
- Les frais annexes liés à la réalisation des travaux (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, dossiers réglementaires, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les projets doivent faire l'objet d'une étude démontrant l'absence d'impact du projet sur les sols et les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides ;
- Les projets doivent permettre d'économiser l'eau potable et/ou de réduire les prélèvements dans les ressources souterraines et superficielles ;
- Les projets doivent faire l'objet d'une analyse « coûts bénéfices » démontrant la pertinence de l'utilisation de cette ressource alternative au regard d'autres solutions possibles ;

- Les projets doivent être associés à un plan d'économie d'eau qui intègre une démarche raisonnée de gestion de la ressource en eau conventionnelle selon la nature des usages (mise en œuvre de pratiques agroécologiques, gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, résorption des fuites dans les réseaux, recyclage d'eaux, optimisation des systèmes de traitement, démarches prospectives de gestion de la ressource) ;
- Les projets doivent concerner des ressources et des usages encadrés par la législation et la réglementation, et être réglementairement autorisés ou déclarés.

Les dépenses liées à la distribution de l'eau réutilisée sur la parcelle de l'utilisateur final ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 30% + Avance remboursable de 20%	Dans la limite de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

3.3. Conditions particulières

Les projets réunissant plusieurs acteurs et/ou usages doivent faire l'objet d'un conventionnement ou d'un contrat entre les différents partenaires pour définir la gouvernance et le modèle économique.

Travaux visant l'utilisation des eaux non conventionnelles pour des usages agricoles

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'utilisation d'eaux non conventionnelles pour des usages agricoles est attribuée sous réserve que les projets soient situés dans les territoires à risque de tension quantitative soumis à une pression d'irrigation, repris dans la délibération relative aux zonages d'intervention.

Les projets doivent viser des cultures alimentaires.

4. Les actions de communication et de sensibilisation du public

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

4.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...);
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

5. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes et actions d'animation relatives à la gestion équilibrée de la ressource - Etudes et équipements de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable - Acquisition et distribution de kits hydro-économies aux usagers - Valorisation et utilisation des eaux non conventionnelles dans les zones en tension quantitative identifiées par le SDAGE
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants - Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable - Autres projets de valorisation et d'utilisation des eaux non conventionnelles
Priorité 3	<ul style="list-style-type: none"> - Autres actions

6. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 21 et 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES
DE L'AGENCE**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 25-A-049

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS..... 4

**PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS
FINANCIERES.....** 5

1. Programmes d'intervention antérieurs.....	5
2. Bénéficiaire de la participation financière.....	5
3. Nature et planchers d'attribution des participations financières	5
3.1. Nature	5
3.2. Planchers.....	5
4. Modalités d'attribution	5
4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière	5
4.2. Détermination du montant de la participation financière	6
4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau.....	7
4.4. Cas des opérations réalisées en régie	7
4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique	7
4.6. Décision et notification	8
5. Exécution de la décision	8
5.1. Versement de la participation financière	8
5.2. Remboursement de l'avance consentie	8
6. Délai d'achèvement de l'opération financée	9
7. Information et communication	9
8. Non-conformité de l'opération.....	9
9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée	9
10. Modalités de contrôle	10
11. Respect des obligations légales	11
12. Protection des données à caractère personnel.....	11

DELIBERATION N° 25-A-049

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 106, 107 et 108 ;
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L115-1,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La vocation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à travers son 12^e programme d'intervention 2025-2030 est de :

- Assurer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie ;
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

L'Agence de l'Eau peut dans ce cadre participer financièrement aux actions permettant notamment de :

- Mettre en place une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau en réduisant à la source les pollutions sur les captages ;
- Sécuriser l'approvisionnement des territoires avec une eau potable en quantité et en qualité suffisantes ;
- Économiser l'eau potable ;
- Valoriser et utiliser les eaux non conventionnelles ;
- Gérer de manière durable et intégrée les eaux pluviales en milieu urbain ;
- Lutter contre les pollutions d'origine domestique ;
- Lutter contre les pollutions issues des activités économiques ;
- Favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles et des filières de valorisation des productions agricoles ;
- Réduire les flux érosifs à l'origine du colmatage des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau ;
- Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels humides ;
- Prévenir les aléas liés aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels non humides ;
- Soutenir les actions portées par les Commissions Locales de l'Eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme ;
- Réaliser des actions d'éducation à l'environnement ;
- Mobiliser la jeunesse dans le débat public pour l'eau.

L'atteinte des objectifs de restauration ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface, ainsi que la protection des captages d'eau potable, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE, sont des objectifs primordiaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, toute opération inscrite dans un contrat de masse d'eau ou un contrat d'actions pour la ressource en eau est prioritaire pour l'accès aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention. Les opérations susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ou ne présentant pas l'efficacité ou l'efficience attendue quant à l'amélioration de l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations du programme d'intervention, et dans le cas de délibérations d'intervention lorsque la dérogation est dûment motivée.

Les participations financières à des actions d'éducation à l'environnement et de mobilisation de la jeunesse dans le débat public font l'objet d'appels à projets. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers relatives à ces actions sont établies dans des délibérations du Conseil d'Administration spécifiques à chaque appel à projet.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. Programmes d'intervention antérieurs

Les taux et les modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Bénéficiaire de la participation financière

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les opérations exécutées par ces personnes répondent aux principes d'intervention et aux objectifs de l'Agence de l'Eau.

Le bénéficiaire de la participation financière sera identifié comme le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit direct ou indirect, comprenant les cas de gestion pour le compte d'une personne publique.

3. Nature et plafonds d'attribution des participations financières

3.1. Nature

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau prennent la forme de subventions ou d'avances sans intérêt remboursables en 20 annuités après un an de différé.

Les interventions de l'Agence de l'Eau sont régies par les modalités définies par les délibérations du programme d'intervention établies pour chaque domaine d'intervention.

3.2. Planchers

Les opérations dont le montant financiable par l'Agence de l'Eau est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.

4. Modalités d'attribution

4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière

Les participations financières sont instruites sur demande du maître d'ouvrage déposée sur le portail numérique de gestion des aides de l'Agence de l'Eau, ou le cas échéant, sur un guichet spécifique selon les instructions émises par l'Agence de l'Eau. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

En cas de commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de participation financière sans l'accord préalable de l'Agence de l'Eau, cette dernière pourra résilier la convention ou l'acte d'attribution et/ou rappeler les sommes déjà versées. Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution d'une demande portant sur une opération d'investissement peuvent être prises en compte si elles ont été engagées dans les 24 mois précédent la demande. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les demandes de participation financière doivent comprendre les pièces et informations obligatoires prévues dans le portail numérique de gestion des aides. L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de solliciter tout complément qu'elle estime nécessaire à son instruction, et de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

L'Agence de l'Eau identifie à l'issue de son instruction :

- Le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA, sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale de la TVA par opération considérée.

Les coûts afférents à la révision des prix peuvent être compris dans le montant des dépenses finançables retenues dans la décision initiale de participation financière, dès lors que les documents particuliers du marché les prévoient et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

Les coûts liés à la réalisation des mesures compensatoires prescrites par l'autorité administrative en contrepartie de l'autorisation du projet ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

A titre exceptionnel (modification technique agréée par l'Agence de l'Eau...), le montant des dépenses finançables inscrit dans la décision initiale de participation financière peut être augmenté. La demande d'augmentation est alors soumise à la même procédure que la procédure d'adoption de la décision initiale, en dehors des cas pour lesquels le Directeur Général a délégation du Conseil d'Administration. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une aide fondée sur un régime cadre exempté de notification.

4.2. Détermination du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé par l'application d'un taux de participation sur le montant finançable de l'opération.

Le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro supérieur.

Le taux de participation pris en compte est fixé par l'Agence de l'Eau en fonction du projet proposé, et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations du programme d'intervention.

Le montant de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération du programme d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

Pour les opérations d'investissement, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire, la subvention et l'équivalent subvention issus de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables attribuées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention recalculé. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

De même, le montant soldé de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

En outre, le montant soldé de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

Le maître d'ouvrage s'assure du respect de ces plafonds et, à ce titre, il informe l'Agence de l'Eau en cas de dépassement.

4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau bénéficient d'une majoration du taux de subvention qui leur est applicable de 10 points, dans le respect des dispositions décrites à l'article précédent de la présente délibération.

4.4. Cas des opérations réalisées en régie

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'annexe 3 à la présente délibération précise les coûts éligibles et les modalités de calcul du montant finançable applicables pour les opérations réalisées en régie.

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable de l'opération divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il est plafonné à 500€ par jour, sauf disposition contraire prévue dans les délibérations du programme d'intervention.

4.5. Cas des opérations réalisées par un opérateur économique agissant pour le compte d'une personne publique

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière à un opérateur économique réalisant une opération en étant désigné maître d'ouvrage de l'opération par la personne publique.

Le maître d'ouvrage désigné sera à l'origine de la demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau.

Pour le cas où le maître d'ouvrage agit sur mandat de la collectivité au titre d'une concession d'aménagement (L. 300-3 code de l'urbanisme), celui-ci devra obligatoirement joindre les documents suivants à l'appui de sa demande de participation financière :

- Le contrat avec la personne publique à l'initiative du projet le désignant comme maître d'ouvrage qui précise les modalités de contrôle de la compensation et l'autorisant à bénéficier de participations financières de la part d'autres personnes publiques désignées comme « tiers » ;
- Un accord écrit de la personne publique liée contractuellement à l'opérateur économique désigné comme maître d'ouvrage l'autorisant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître notamment :
 - Les modalités de compensation financière accordée par la personne publique à l'initiative du projet
 - Si l'opérateur entend faire appel à plusieurs tiers pour bénéficier d'une participation financière, un récapitulatif des différentes participations financières sollicitées faisant apparaître le cumul des aides publiques directes.
- Une attestation relative à l'utilisation de l'intégralité de la participation financière de l'Agence de l'Eau aux fins de réaliser l'opération éligible.

Consécutivement à l'ensemble de ces dispositions, toute évolution dans les équilibres économiques du contrat conclu entre la personne publique et le maître d'ouvrage désigné devra nécessairement être portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau.

Les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet d'attribuer une surcompensation.

Pour tous les autres cas, les montants attribués et soldés de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du plafond prévu par la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Le cas échéant, les dispositions prévues par l'article 4.2 de la présente délibération sont appliquées pour respecter ce plafond.

4.6. Décision et notification

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par la Commission Permanente des Interventions ou par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence de l'Eau notifie au demandeur la décision prise. En cas de décision d'octroi, l'Agence de l'Eau précise au maître d'ouvrage le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

L'Agence de l'Eau pourra considérer que la décision d'attribution d'une participation financière devient caduque si la convention d'intervention n'est pas retournée signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par l'Agence de l'Eau.

5. Exécution de la décision

Les décisions de participation financière prennent la forme d'une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou d'un acte d'attribution (cf. annexes 2 et 4), dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

La convention d'intervention prévue à l'annexe 1 est utilisée dans les cas suivants :

- Attribution d'une participation financière sous forme d'avance remboursable ;
- Attribution d'une participation financière supérieure ou égale à 23 000 € à une personne morale de droit privé.

L'acte d'attribution prévu à l'annexe 2 est utilisé pour tous les autres cas de figure, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat donné par l'Agence de l'Eau qui doivent relever de l'acte d'attribution prévu à l'annexe 4.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau pourra considérer qu'elle devient caduque si les opérations financées ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de modification.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui.

5.1. Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence de l'Eau.

5.2. Remboursement de l'avance consentie

Le maître d'ouvrage doit rembourser les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention.

Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un remboursement anticipé total ou partiel du capital restant dû.

6. Délai d'achèvement de l'opération financée

Le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution. Il doit fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

La date limite de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière peut être prorogée par décision expresse de l'Agence de l'Eau sur demande écrite et justifiée du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence de l'Eau peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière.

7. Information et communication

Le maître d'ouvrage ayant bénéficié de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence de l'Eau en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence de l'Eau, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence de l'Eau et de ses prestataires.

8. Non-conformité de l'opération

L'Agence de l'Eau peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Après mise en demeure, le maître d'ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence de l'Eau ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence de l'Eau.

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, l'Agence de l'Eau peut alors décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Non-paiement du solde de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le maître d'ouvrage ;
- Résiliation de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution et rappel des sommes déjà versées.

9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence de l'Eau pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence de l'Eau constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

10. Modalités de contrôle

L'Agence de l'Eau est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction de la demande de participation financière, de l'exécution de la décision ou pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière.

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence de l'Eau notifie le résultat du contrôle au maître d'ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence de l'Eau procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le maître d'ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence de l'Eau, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence de l'Eau est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà versés.

11. Respect des obligations légales

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence de l'Eau résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

12. Protection des données à caractère personnel

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de la demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau au titre de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence de l'Eau en application de son référentiel d'archivage, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

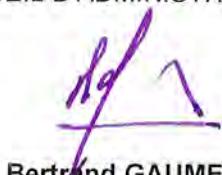
En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courrier : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante « Agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 200, rue Marceline – BP 80808 - 59508 DOUAI »

Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si la réponse apportée par l'Agence de l'Eau est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD – Place Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX ; <http://www.cnil.fr>).

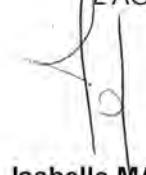
LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 25-A-049 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations financables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXX

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles :

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

6.1 – Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

6.2 – Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

7.2 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par la présente convention. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

7.3 – Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- ✓ Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

7.4 - Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;

- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 8 – DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à la disposition de l'Agence les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à l'opération aidée, et les éléments concernant l'état d'avancement des opérations (ordre de service de démarrage, comptes-rendus des réunions d'avancement, le cas échéant les épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux de réception...).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – NATURE ET MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses financiables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal financiable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

14.1 - Acomptes

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie de ces modalités de paiement sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit public.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux personnes morales de droit privé.

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues ;
- Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, s'agissant des participations financières sous forme de subventions, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un premier acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux). Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues. Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un troisième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

14.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où les opérations sont réalisées par le déléguataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le déléguataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d’Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l’Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d’aide publique ou du montant total des dépenses qu’il a payées. A ce titre, il informe l’Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l’Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d’Ouvrage ou de l’Agent Comptable du Maître d’Ouvrage, précisé à l’article 3 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est l’Agent Comptable de l’Agence de l’Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les échéances de remboursement de l’avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l’annuité, précisé à l’article 2 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l’éventuel trop-perçu par l’Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l’Agence d’annuités d’avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l’Agence se réserve le droit d’exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

ARTICLE 16 – DÉLAI D’ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d’Ouvrage s’engage àachever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l’achèvement de l’opération.

En cas de dépassement de ce délai, l’Agence peut mettre en demeure le Maître d’Ouvrage de transmettre dans un délai d’un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu’elle juge utile pour apprécier l’avancement des opérations.

ARTICLE 17 – OPERATIONS NON CONFORMES

L’Agence peut considérer qu’une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L’opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la présente convention, notamment à l’article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l’Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l’exécution de l’opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d’Ouvrage de l’opération financée n’a pas transmis l’ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L’opération n’a pas été achevée dans le délai prévu dans la présente convention, éventuellement prorogé sur décision expresse de l’Agence ;
- La réalisation complète de l’opération est abandonnée par le Maître d’Ouvrage ;
- Le Maître d’Ouvrage n’a pas respecté les obligations en matière d’information et de communication sur le concours financier de l’Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d’ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l’importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la présente convention, et après échanges formalisés avec le maître d’ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l’Agence peut décider d’appliquer l’une des mesures suivantes :

- Solde en l’état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d’Ouvrage ;
- Résiliation de la convention et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 18 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la présente convention, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

À DOUAI, le

Isabelle MATYKOWSKI

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 25-A-049 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION UNIVERSEL

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
 - Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXXX

Définition :

Localisation

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d’Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’ACTE D’ATTRIBUTION

La signature de l’acte par l’Agence vaut notification de l’engagement juridique.

L’entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l’Agence au Maître d’Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l’Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION

Le Maître d’Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d’attribution sans autorisation préalable de l’Agence.

Le Maître d’Ouvrage s’engage à notifier immédiatement à l’Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d’ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l’Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l’Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Maître d’Ouvrage s’engage à fournir à l’Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d’essais, devis, analyses...).

L’Agence est habilitée à vérifier l’exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par le présent acte d’attribution. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l’exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L’Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d’Ouvrage et les autres participants aux opérations.

Si le contrôle réalisé lors de l’exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l’Agence peut décider :

- Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu’à ce qu’un accord intervienne avec le Maître d’Ouvrage ;
- Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l’Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d’Ouvrage et engage une phase d’échanges contradictoires avec celui-ci. A l’issue de ces échanges contradictoires, l’Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d’un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S’il est constaté que le Maître d’Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l’Agence de l’Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d’une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d’un complément de participation financière, uniquement si l’erreur est imputable à l’Agence, et à l’exclusion des cas où l’erreur de l’Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d’Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d’Ouvrage s’engage à fournir à l’Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage àachever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les participations financières inférieures à 23 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 23 000 € et 150 000 €

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 €

Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'articles 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du Maître d’Ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d’Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d’Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d’Ouvrage).

Dans le cas où l'opération est réalisée par le déléataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le déléataire, est visé par le Maître d’Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d’Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d’Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d’Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Maître d’Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d’Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D’OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d’Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d’Ouvrage, résilie le présent acte et demande au Maître d’Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Maître d’Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d’Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d’Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution. Le Maître d’Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par le présent acte d'attribution, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans le présent acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans le présent acte d'attribution, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de l'acte et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-ardois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>)

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 3 – Délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence – Coûts éligibles et modalités de calcul du montant finançable pour les opérations réalisées en régie

Coûts éligibles

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement (transport et amortissement liés, hébergement) des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération (agents principaux) ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les fonctions support suivantes, qu'elles soient assurées en régie ou externalisées, sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Encadrement du projet ;
- Conseil juridique et commande publique ;
- Documentation ;
- Secrétariat ;
- Systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données.

Les frais de fonctionnement suivants sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Amortissements ou loyers liés aux bâtiments ;
- Assurances ;
- Consommables (achat de fournitures) ;
- Fonctionnement général des locaux (énergie, entretien ...) ;
- Frais postaux et télécommunication ;
- Informatique ;
- Formation, séminaires.

Modalités de calcul

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés sont admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par fonction support éligible internalisée, le montant finançable correspond au total annuel des salaires chargés divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés ne sont pas admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par agent support dont la fonction est éligible, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

ANNEXE 4 DE LA DELIBERATION N° 25-A-049 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DONNE PAR L'AGENCE

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
 - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le mandat
 - Convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le mandataire

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

Selon les stipulations de la convention de mandat conclue entre l'agence de l'eau et son mandataire.

MONTANT DES OPERATIONS

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
			Total	«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses à engager par le Mandataire au nom et pour le compte de l'agence de l'eau.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les stipulations de la convention de mandat visée ci-dessus se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’ACTE D’ATTRIBUTION

La signature de l’acte par l’Agence vaut notification de l’engagement juridique.

L’entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l’Agence au Mandataire.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l’Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION

Le Mandataire s’engage à notifier immédiatement à l’Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d’ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l’Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l’Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

La convention de mandat précise les modalités de contrôle des opérations.

Si le contrôle réalisé après le solde des sommes allouées au titre du présent acte conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l’Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d’Ouvrage et engage une phase d’échanges contradictoires avec celui-ci. A l’issue de ces échanges contradictoires, l’Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d’un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S’il est constaté que le Maître d’Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l’Agence de l’Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d’une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d’un complément de participation financière, uniquement si l’erreur est imputable à l’Agence, et à l’exclusion des cas où l’erreur de l’Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d’Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

L’Agence s’engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Mandataire et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Mandataire s’engage à justifier d’un commencement de l’exécution des opérations par les bénéficiaires finaux de la participation financière dans un délai maximum d’un an à compter de la notification du présent acte d’attribution.

A défaut, l’acte d’attribution peut être résilié par décision unilatérale de l’Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Mandataire s'engage à justifier de l'achèvement des opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération, sauf mention particulière dans la convention de mandat.

Pour les aides agricoles, le délai d'achèvement des opérations est de 5 années.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Mandataire de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Mandataire s'assure de la bonne réalisation des opérations de façon à démontrer leur capacité à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la convention de mandat,

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les versements sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Mandataire ou de l'Agent Comptable du Mandataire, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Mandataire s'assure du respect des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, retire le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Mandataire doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Mandataire communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductive des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Mandataire, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution.

ARTICLE 13 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Pour les opérations de travaux, le Mandataire est tenu de rappeler aux maîtres d'ouvrage, destinataires finals des aides, leur obligation d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est la directrice générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexactes.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°25-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : VALIDATION DES PACTES DE GOUVERNANCE AVEC LES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°24-A-055 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative aux politiques territoriales,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider les projets de pactes de gouvernance suivants :

- SAGE du Boulonnais, porté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais,
- SAGE Somme Aval et SAGE Haute-Somme, portés par le Syndicat Mixte AMEVA,
- SAGE Scarpe Amont, porté par la Communauté Urbaine d'Arras,
- SAGE Yser, porté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord.

ARTICLE 2 -

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer les pactes de gouvernance avec les structures porteuses des SAGE et les présidents des commissions locales de l'eau.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

01 DEC. 2020

Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N°25-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES PAR TEMPS SEC :
TRAITEMENT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	780 951,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	492 558,00 €
Montant total	1 273 509,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 11.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI



N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00941	AID-2025-01059	SIDEN-SIAN	Plateforme de stockage des boues	Wormhout : station d'épuration	€ HT	3 509 456,00	3 011 058,00	2 462 789,00	780 951,00	492 558,00	1 273 509,00	11	2110
			TOTAL			3 509 456,00	3 011 058,00	2 462 789,00	780 951,00	492 558,00	1 273 509,00		

**DELIBERATION N°25-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES PAR TEMPS SEC : RÉSEAUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	123 255,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	123 255,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

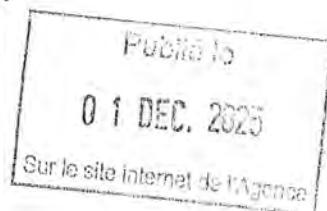
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 12.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI



N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Num du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-01017	AID-2025-01214	SIDEN-SIAN	Travaux d'extension des réseaux d'assainissement	Cagnicourt, Rues Neuve (partie 2), du Moulin et de la Poste	€ HT	415 000,00	415 000,00	273 900,00	123 255,00	0,00	123 255,00	12	2120
			TOTAL			415 000,00	415 000,00	273 900,00	123 255,00	0,00	123 255,00		

**DELIBERATION N°25-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur,
- Vu la délibération relative à l'eau et nature en ville et village en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 713 111,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	328 517,00 €
Montant total	2 041 628,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 16.

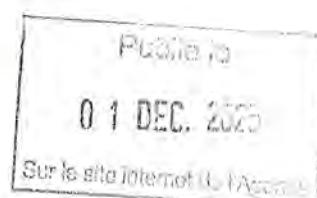
ARTICLE 4 -

Dès lors que l'examen des demandes de participation financière sera finalisé et confirmera leur éligibilité au regard des délibérations d'application du programme d'intervention, de donner délégation à la Directrice Générale pour prendre les décisions d'engagement relatives aux dossiers suivants :

- Demande d'aide n°2025-00914 portée par la Société Publique Locale de l'Artois, portant sur les travaux d'aménagement de la cité Declercq à Oignies, dans la limite d'un montant de 935 770 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01016 portée par la Société Publique Locale de l'Artois, portant sur les travaux d'aménagement de la cité Nouméa à Rouvroy, dans la limite d'un montant de 761 904 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01144 portée par la Société Publique Locale Euralille, portant sur les travaux d'aménagement de la ZAC de la Concorde à Lille, dans la limite d'un montant de 326 937 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01146 portée par la Société Publique Locale Euralille, portant sur les travaux d'aménagement du boulevard de Metz à Lille, dans la limite d'un montant de 194 090 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01252 portée par la Société Publique Locale Euralille, portant sur les travaux d'aménagement du quartier des Oliveaux à Loos, dans la limite d'un montant de 234 068 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01124 portée par la Société d'Economie Mixte Ville Renouvelée, portant sur les travaux d'aménagement des secteurs Nord et Sud du Nouveau Mons, dans la limite d'un montant de 1 061 610 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01479 portée par la Société d'Economie Mixte Ville Renouvelée, portant sur les travaux d'aménagement du quartier Bourgogne à Tourcoing, dans la limite d'un montant de 1 448 942 € de subvention ;
- Demande d'aide n°2025-01587 portée par la Société Anonyme HLM Habitat du Nord, portant sur les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la résidence Hémar à Armentières, dans la limite d'un montant de 67 112 € de subvention.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Œuvre	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne	
REG-2025-01032	AID-2025-01332	LE TOUQUET PARIS PLAGE	Déperméabilisation	Le Touquet-Paris-Plage - Rues Dorothée et de Paris (en partie) et Avenue de la Bourdonnais	€ HT	2 561 071,00	1 393 555,00	276 800,00	152 240,00	0,00	152 240,00	16	2162	
REG-2025-01030	AID-2025-01228	BOULOGNE SUR MER	Gestion des eaux pluviales	Boulogne-sur-Mer - Quartier Triennal-Aiglon (phase1)	€ HT	1 825 563,34	815 359,85	224 760,00	123 618,00	0,00	123 618,00	16	2162	
REG-2025-01034	AID-2025-00999	COMMUNAUTE URBaine DE DUNKERQUE	Gestion intégrée et durable des eaux pluviales urbaines	Dunkerque: Rues Maurice Vincent et de Floride	€ HT	239 613,40	239 613,40	203 640,00	142 548,00	0,00	142 548,00	16	2162	
REG-2025-00757	AID-2025-00901	MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE	Travaux de renaturation et de reprofilage	Erquinghem-Lys : Courant de l'Angelle	€ HT	1 224 879,00	1 082 920,00	433 168,00	216 584,00	0,00	649 752,00	16	2162	
REG-2025-00777	AID-2025-00865	DÉPARTEMENT 62	Déconnexion des eaux pluviales	Clairmarais : RD 209	€ HT	521 700,00	437 386,00	222 600,00	0,00	122 430,00	0,00	122 430,00	16	2162
REG-2025-00575	AID-2025-00667	CA LENS-TIÉVIN	Travaux de requalification des espaces publics	caens - route 227, route du Jardinet, Auguste Tercéont, parvis de l'église, Avenue de la Fosse 12, grand chemin	€ HT	1 086 336,00	1 086 336,00	838 360,00	392 656,00	0,00	392 656,00	16	2162	
REG-2025-00563	AID-2025-00658	CA DE BETHUNE-BRUY ARTOIS-LYS ROMANE	Déconnexion des eaux pluviales	Labourse : route nationale	€ HT	306 461,55	306 461,55	306 461,55	122 585,00	0,00	122 585,00	16	2161	
REG-2025-00432	AID-2025-00500	SID'ASSAINISSEMENT ET DÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA RÉGION DE DENAIN	Augmentation de la conduite de refoulement	Lourches : Rue Pascal	€ HT	559 665,00	559 665,00	223 866,00	111 933,00	335 799,00	0,00	335 799,00	16	2161
TOTAL						8 325 289,29	5 927 336,80	3 765 206,55	1 713 111,00	328 517,00	2 041 628,00			

**DELIBERATION N°25-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable en vigueur,
- Vu la délibération relative à la gestion quantitative de la ressource en eau en vigueur,-
- Vu le rapport présenté à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2025 pour le dossier REG-2025-00602,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 011 576,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	139 800,00 €
Montant total	1 151 376,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant

les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

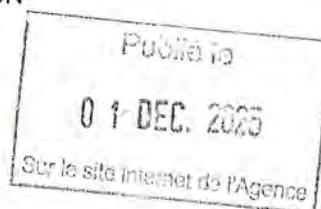
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI



N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant total aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-01013	AID-2025-01211	HENU	Réalisation interconnexion	Pass-en-Artois, Henu	€ HT	306 000,00	306 000,00	287 147,85	129 218,00	0,00	129 218,00	25	2231
REG-2025-01009	AID-2025-01210	SIDEN-SIAN	Renouvellement canalisations d'eau potable	Denain - Crèche Chataud/L'atour - Rues Neuve, Tannouet, Pasquier, Marsilly et de la Grange	€ HT	710 000,00	699 000,00	209 700,00	139 800,00	349 500,00	349 500,00	25	2233
REG-2025-00979	AID-2025-01171	CA LENS-LIÈVIN	Forge d'essais	Maingarde	€ HT	305 253,00	305 253,00	152 527,00	0,00	152 527,00	152 527,00	25	2231
REG-2025-00818	AID-2025-00972	CC DU VAL DE SOMME	Renouvellement du réseau d'eau	Combie : lotissement les Longues Vignes ; Rues Allende, Pickering, Kennedy et Concy	€ HT	400 000,00	400 000,00	400 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	25	2233
REG-2025-00602	AID-2025-00706	GOUX-LES-GROSSEILLERS	Remplacement des canalisations	Gouy-les-Grosseillers (60), Fransurc (80)	€ HT	196 641,00	184 705,00	184 705,00	83 118,00	0,00	83 118,00	25	2230
REG-2025-00630	AID-2025-00281	SIDEN-SIAN	Renouvellement canalisations d'eau potable	Saint-Souplet - Faubourg Marly	€ HT	300 000,00	294 500,00	247 500,00	111 375,00	0,00	111 375,00	25	2233
REG-2025-00329	AID-2025-00379	SIDEN-SIAN	Renouvellement canalisations d'eau potable	Saint-Hilaire-sur-Helpe : route d'Aulnoye, Chemin de la crosette et ancienne route de Berdaimont (phase 3)	€ HT	465 000,00	456 750,00	456 750,00	205 538,00	0,00	205 538,00	25	2233
TOTAL						2 682 894,00	2 646 208,00	2 580 355,85	1 011 576,00	139 800,00	1 151 376,00		

**DELIBERATION N°25-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ÉCOSYSTÈMES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité en vigueur,
- Vu le rapport présenté à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2025 pour le dossier REG-2025-00773,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	949 912,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	949 912,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Nombre de lignes	Sous-ligne
REG-2025-00968	AID-2025-01157	SMAECEA	Travaux de gestion courante des cours d'eau	Avesnes sur Helpe	€ TTC	1 399 860,00	1 399 860,00	0,00	228 000,00	24	2240
REG-2025-01015	AID-2025-01129	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux de restauration hydromorphologique de cours d'eau	Bassins versants de la Canche et de l'Authie	€ TTC	613 139,00	613 139,00	429 198,00	0,00	429 198,00	24
REG-2025-00681	AID-2025-00804	CC PONTIEU-MARQUETTE	Restauration des ouvrages au fil de l'eau et création d'ouvrages d'hydraulique douce	Nouvion-en-Ponthieu, Forest-l'Abbaye, Lamotte-Buleux, le Tître	€ HT	186 436,00	186 436,00	110 556,00	0,00	110 556,00	24
REG-2025-00773	AID-2025-00780	SIVOM DE LA REGION D'AULT	Création d'une prairie inondable en aval du bassin versant érosif	Ault	€ HT	246 485,00	213 965,00	80 031,00	32 013,00	0,00	32 013,00
REG-2025-00773	AID-2025-00775	SIVOM DE LA REGION D'AULT	Travaux amont de lutte contre l'érosion et le ruissellement des eaux pluviales	Ault	€ HT	258 011,00	223 970,00	214 492,00	150 145,00	0,00	150 145,00
TOTAL						2 703 931,00	2 637 370,00	1 635 599,00	949 912,00	0,00	949 912,00

**DELIBERATION N°25-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : PLANIFICATION ET GESTION À L'ÉCHELLE DU BASSIN ET DES SOUS-BASSINS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative aux politiques territoriales en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	440 492,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	440 492,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

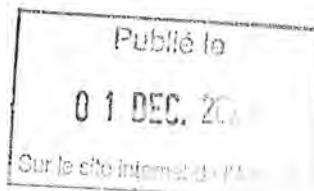
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 29.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI



N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Œuvre	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00981	AID-2025-01173	SYMSAGEB	Animation du contrat de masse d'eau Slack - 2025-2028	Bassin versant de la Slack	€ TTC	28 233,00	28 233,00	28 233,00	22 587,00	0,00	22 587,00	29	2391
REG-2025-00977	AID-2025-01167	SYMSAGEB	Animation du pacte de gouvernance (commission locale de l'eau) - année 2026	Territoire du SAGE du Boulonnais	€ TTC	101 107,00	101 107,00	101 107,00	70 775,00	0,00	70 775,00	29	2390
REG-2025-00758	AID-2025-00598	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Missions en régie - Partie de gouvernance des SAGE du bassin versant de la Somme - 2nd semestre 2025	Bassin versant de la Somme	€ TTC	162 769,00	162 769,00	142 654,00	99 858,00	0,00	99 858,00	29	2390
REG-2025-00758	AID-2025-00902	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Missions en régie - Partie de gouvernance des SAGE du bassin versant de la Somme - année 2026	Bassin versant de la Somme	€ TTC	342 593,00	342 593,00	278 708,00	195 096,00	0,00	195 096,00	29	2390
REG-2025-00723	AID-2025-00859	USAN	Animation SAGE Yser - 2nd semestre 2025	Yser	€ TTC	26 672,00	26 672,00	26 672,00	18 671,00	0,00	18 671,00	29	2390
REG-2025-00723	AID-2025-00858	USAN	Animation SAGE Yser - année 2026	Yser	€ TTC	47 864,00	47 864,00	47 864,00	33 505,00	0,00	33 505,00	29	2390
TOTAL						709 238,00	709 238,00	625 238,00	440 492,00	0,00	440 492,00		

**DELIBERATION N°25-A-057 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Contrat d'objectifs "eau et agriculture" avec les chambres d'agriculture

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
-
- Vu la délibération n°25-A-006 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative à la lutte contre les pressions d'origine agricole,
 - Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer les contrats d'objectifs eau et agriculture avec la Chambre d'agriculture Nord Pas de Calais, la Chambre d'agriculture de la Somme et la Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France .

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°25-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Validation du CARE des champs captants du sud de Lille

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°24-A-056 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative à la protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider le projet de Contrat d'Actions Pour la Ressource en Eau (CARE) des champs captants du Sud de Lille.

ARTICLE 2 -

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer le CARE avec les porteurs de projets.

ARTICLE 3 -

Les actions du CARE éligibles aux participations financières de l'Agence seront instruites après dépôt des demandes de participation financière par les maîtres d'ouvrage et selon les modalités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

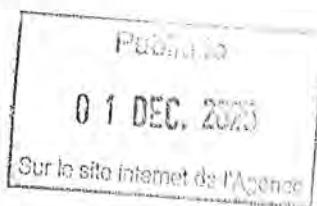


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI



**DELIBERATION N°25-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Financement des MAEC hors zones à enjeux pour les agriculteurs biologiques

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n°25-A-006 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative à la lutte contre les pressions d'origine agricole,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

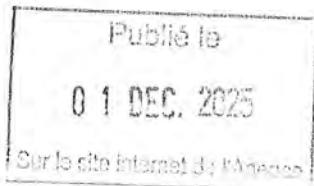
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 4-1 de la délibération n°25-A-006 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative à la lutte contre les pressions d'origine agricole, de rendre également éligible, pour l'exercice budgétaire 2026 uniquement, le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques à destination des agriculteurs biologiques exploitant au moins une parcelle dans le bassin hors zone à enjeux particulier.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°25-A-060 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Appel à projets - Politique jeunesse - 2ème édition – Période 2026-2027 - « La place des 15-25 ans dans le débat pour l'eau »

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

De lancer un appel à projets « La place des 15/25 ans dans le débat pour l'eau » afin de poursuivre la mobilisation et l'intégration de la jeunesse au débat public pour l'eau.

Pour cela, il décide :

- De valider les orientations, principes et objectifs repris dans le règlement de l'appel à projets,
- De déroger à l'article 3.2 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, en portant le plafond de montant finançable par l'Agence de l'Eau à 5 000 €.

ARTICLE 2 –

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser le règlement de l'appel à projets puis à l'engager.

ARTICLE 3 –

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 34, dans la limite d'un montant maximal de 200 000 € par an.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Appel à projets Politique jeunesse

2^{ème} édition – Période 2026-2027

« La place des 15-25 ans dans le débat pour l'eau »

Règlement de l'appel à projets

► Contexte

Les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux dans l'histoire de l'Humanité : 1,8 milliard d'êtres humains aujourd'hui dans le monde ont entre 10 et 24 ans. Beaucoup d'entre eux auront 25 ans en 2030, date butoir pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations Unies.

En parallèle, les effets du dérèglement climatique sont de plus en plus visibles, et l'eau en est l'un des marqueurs les plus évidents. Le changement climatique participe, dans le temps et dans l'espace, à la modification de la répartition des ressources en eau, entraînant des sécheresses, des inondations, une élévation du niveau de la mer, une dégradation de la qualité des eaux et de la biodiversité. Ces phénomènes auront des impacts économiques, sociaux et environnementaux qui seront ressentis différemment selon le territoire et la vulnérabilité de la population.

Les jeunes ont besoin de connaissances sur l'eau et le changement climatique, mais également de connaissances relevant des sciences humaines pour comprendre la manière dont la politique publique de l'eau s'est construite en France et comment ce modèle français de gestion de l'eau se transmet à l'international.

La responsabilité des acteurs de l'eau est de transmettre des valeurs et des compétences pour que les 15-25 ans comprennent les enjeux et soient capables de participer au débat pour l'eau.

En reconnaissant l'importance de la place de la jeunesse dans les instances de débat pour l'eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'inscrit dans cette orientation. Depuis 2003 et la création du Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Artois-Picardie, elle porte une politique orientée vers les jeunes afin d'intégrer leur contribution à l'évolution

du modèle français de gestion de l'eau. Chaque année, en mars et en octobre, elle réunit une centaine de jeunes du bassin au sein du Parlement des Jeunes pour l'Eau pour qu'ils participent à des séances plénières, des projets, des échanges et des rencontres avec des experts de l'eau.

En 2021, pour la première fois dans l'histoire des comités de bassin, un représentant de la jeunesse a également été désigné pour siéger au Comité de bassin Artois-Picardie. Enfin, en 2025, en marge de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC) qui a été accueillie en France à Nice, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a soutenu l'installation du Parlement Français de la Jeunesse pour l'Eau. Cette nouvelle instance de débat accueille en son sein deux jeunes représentants du bassin Artois-Picardie.

En septembre 2025, le Comité National de l'Eau a ouvert ses portes à trois jeunes, dont le représentant de la jeunesse au Comité de bassin Artois Picardie.

La politique jeunesse menée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est reconnue au niveau des autres bassins et au niveau national. Avec cette deuxième édition de l'appel à projets, l'Agence souhaite faire émerger des projets qui permettront aux acteurs de l'eau de demain d'approfondir leurs connaissances et d'échanger avec les responsables de la politique de l'eau.

► Objectif

Il s'agit de faire émerger des projets sur les sujets de la politique de l'eau, permettant l'implication de jeunes âgés de 15 à 25 ans. Les projets doivent être durables et poursuivre les objectifs suivants :

- Partager la connaissance sur au moins l'un des sujets suivants : l'eau, le changement climatique, la biodiversité, la mer, la gouvernance de l'eau, la solidarité internationale pour l'eau ;
- Comprendre les enjeux et agir en faveur de ces sujets ;
- Faire connaître l'engagement des acteurs de l'eau, et celui des jeunes ;
- Valoriser les initiatives prises par les jeunes pour participer au débat pour l'eau, et mettre en place une dynamique permettant de partager et de capitaliser sur leur expérience.

► Critères d'éligibilité

Les projets doivent concerner des jeunes de 15/25 ans et être portés par l'une des structures du bassin Artois-Picardie suivantes : lycées généraux, agricoles, technologiques ou professionnels, établissements d'enseignement supérieur, associations loi 1901, collectivités territoriales.

Les projets impliquant les jeunes peuvent être de nature différente : réalisation d'un projet scientifique et technique, voyage d'études à l'étranger pour découvrir une autre approche de la gestion de l'eau, compréhension des problématiques de gestion d'un site remarquable et restitution des connaissances acquises dans un support adapté, organisation de colloques ou de conférences, etc.

Chaque projet doit aboutir sur :

- L'organisation d'un événement permettant de partager avec le plus grand nombre (minimum de 100 personnes) et de capitaliser sur les compétences acquises grâce au projet. L'Agence de l'Eau et des représentants du Parlement des Jeunes du bassin Artois Picardie (PJE) seront invités à cet événement ;
- La création d'un support de communication au choix du maître d'ouvrage mentionnant l'implication de l'Agence de l'Eau et du PJE ;
- La reconnaissance individuelle de l'implication de chaque jeune dans le projet (diplôme, lettre de recommandation, etc.) ;
- La création d'un lien avec le PJE et la politique jeunesse de l'Agence.

► Retour d'expérience

Chaque projet fera l'objet d'une fiche de « retour d'expérience », indispensable au paiement des aides de l'Agence de l'Eau, rédigé selon la trame ci-jointe :

Trame « Retour d'expérience » du projet

1/ Le projet

- 1a/ Les réussites du projet
- 1b/ Les difficultés rencontrées
- 1c/ L'acquisition des connaissances et des compétences par les 15-25 ans

2/ L'implication des jeunes et la reconnaissance de leur implication

- 2a/ Le nombre de jeunes impliqués dans le projet
- 2b/ Les moyens déployés pour impliquer les jeunes
- 2d/ Le mode de reconnaissance de l'implication des jeunes

3/ La valorisation

- 3a/ Le type de support de valorisation choisi
- 3b/ L'événement organisé pour présenter le projet
- 3c/ Les publics touchés par la valorisation du projet

Ces fiches « retour d'expériences » seront valorisées dans le cadre du Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Artois-Picardie, ou tout autre évènement organisé par l'Agence de l'Eau.

► Demande de participation financière et modalités de l'aide

La demande de participation financière doit être déposée sous www.eau-artois-picardie/RIVAGE thématique 9, rubrique politique jeunesse. Tous les onglets de la demande d'aide devront être complétés.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est fixée à 80 % des coûts, dans la limite de 20 000 € par projet.

Le coût du projet doit être au minimum de 5 000 € HT.

Les dépenses prises en compte par l'Agence de l'Eau sont :

- Le coût des salaires et des charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant le projet ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support¹ contribuant directement à la réalisation du projet ;
- Les frais de fonctionnement de la structure porteuse du projet², nécessaires à la réalisation du projet.

Le « coût moyen journée », correspondant au montant total de ces dépenses divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération, est plafonné à 500 € par jour.

Les dépenses d'achat de matériel ou de prestations, directement liées aux objectifs du projet, sont également éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

► Dates limites

Les demandes d'aides doivent être déposées avant le 15 octobre 2027.

► Contact

Christine DERICQ

Agence de l'eau Artois-Picardie – Direction des interventions

Responsable de l'action internationale et de la politique jeunesse

¹ Encadrement du projet, conseil juridique et commande publique, documentation, secrétariat, systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données

² Amortissements ou loyers liés aux bâtiments, assurances, consommables (achat de fournitures), fonctionnement général des locaux (énergie, entretien), frais postaux et télécommunication, informatique, formation

c.dericq@eau-artois-picardie.fr

**DELIBERATION N°25-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : APPEL A PROJETS « COURS D'ECOLES » 2026-2027

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°25-A-005 du Conseil d'Administration relative à l'eau et la nature en ville et village,
- Vu la délibération n°25-A-004 du Conseil d'Administration relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique,
- Vu la délibération n°24-A-058 du Conseil d'Administration relative à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

De lancer un appel à projets « *Cours d'écoles* » sur les années 2026 et 2027 afin d'accompagner les collectivités territoriales compétentes pour des travaux de réaménagement de cours d'écoles publiques maternelles et primaires, afin de les rendre résilientes au changement climatique, perméables et végétalisées, menés dans le cadre d'un projet éducatif global concerté avec l'ensemble des parties prenantes. Concomitamment à ces travaux de désimperméabilisation/végétalisation, le présent appel à projets pourra permettre d'attribuer, dans les écoles concernées, des aides pour :

- La mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales,
- La mise en place de dispositifs hydro-économies,
- La mise en conformité de l'assainissement.

De déroger aux conditions générales d'attribution des subventions des délibérations « Eau et nature en ville et village », « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » et « Gestion quantitative de la ressource en eau », selon les termes du règlement de l'appel à projets.

De valider les orientations, principes et objectifs et taux de participation financière repris dans le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 2 -

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser le règlement de l'appel à projets puis à l'engager.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 16 « Gestion des eaux pluviales », dans la limite d'un montant maximal de 3 000 000 € pour l'année 2026 et 3 000 000 € pour l'année 2027.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

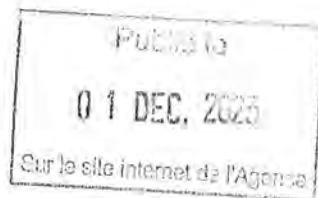


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI



Appel à projets 2026-2027

Propositions de titre :

RECRE NATURE

COURS D'EAU ET DE NATURE, DES ECOLES POUR LE CLIMAT

RACINES D'AVENIR

Illustrations / Photos



Propositions de slogans :

« La cour réinventée, verte et vivante. »

« Une cour perméable, une école durable. »

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : **1^{er} janvier 2026**

Date limite de réception des demandes de participation financière : **31 août 2027**

Envoi des candidatures sous format dématérialisé via la plateforme de dépôt des demandes d'aides en ligne de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Thématique 4 Eaux pluviales et nature dans villes et villages – Dispositif Appel à projets « Cours d'écoles »).



CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le développement urbain et industriel, héritage du passé, a entraîné une artificialisation des zones urbanisées altérant durablement les fonctions écologiques des sols urbains. Cette artificialisation s'est traduite le plus souvent par une imperméabilisation qui constitue la forme la plus sévère de dégradation des sols avec :

- Un déséquilibre du cycle naturel de l'eau entraînant baisse de la recharge des nappes, inondations et saturation des réseaux d'assainissement ;
- Un effondrement de la biodiversité lié notamment à la disparition sous le bitume de la « pleine-terre » ;
- Une augmentation accrue de notre vulnérabilité aux effets du dérèglement climatiques, notamment aux îlots de chaleur urbain.

Nos cours d'écoles, au cœur de la vie des communes, lieux de passage incontournables pour chaque citoyen, n'ont pas été épargnées par cette imperméabilisation massive. A ce titre, elles constituent des lieux « vitrines » privilégiés pour mettre en œuvre un renouvellement urbain rendant sa place à l'eau et à la nature, qui permettra de préserver la ressource en eau, adapter les villes et villages aux effets du dérèglement climatique et préserver la biodiversité.

Il s'agit de rendre nos cours d'écoles maternelles et primaires plus vertes et plus agréables, et de proposer un espace pédagogique grandeur nature où les enfants sont sensibilisés, prennent conscience de l'eau, de son cycle et de la nature qui est à leur portée. C'est aussi améliorer le confort de tous lors des périodes de fortes chaleurs.

Mener à bien ce type de projet doit constituer un temps fort de partage et d'échanges associant les enseignants, les parents, les enfants, les élus et les services gestionnaires... pour concevoir le meilleur projet qui permettra de répondre à l'ensemble de ces enjeux.

Le présent appel à projets propose d'attribuer des participations financières pour mener, dans le cadre d'un projet concerté et éducatif global, des travaux ambitieux de réaménagement de cours d'écoles publiques maternelles et primaires pour les rendre perméables et végétalisées, résilientes face au changement climatique :

- Désimperméabilisation,
- Végétalisation des espaces (plantation de haies, arbres, couvre-sol ...) voire de jardins pédagogiques,
- Création d'îlots de fraîcheur,
- Intégration de matériaux poreux.

Concomitamment à ces travaux dans les écoles, le présent appel à projets pourra permettre d'attribuer des participations financières pour :

- La mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales,
- La mise en place de dispositifs hydro-économies,
- La mise en conformité de l'assainissement.

CONTENU DE L'APPEL A PROJETS ET ELIGIBILITE

Porteurs de projets éligibles

Les projets visent des écoles maternelles et primaires publiques et doivent donc être présentés par des collectivités territoriales disposant de la compétence scolaire.

Pour les établissements scolaires publics de niveau supérieur (collèges, lycées, universités) ainsi que pour les établissements d'enseignement privé, l'Agence de l'Eau pourra apporter son concours financier via les dispositifs de droit commun prévu dans son programme d'interventions (délibérations « Eau et nature en villes et villages » et « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole »).

L'inscription des projets dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence n'est pas obligatoire dans le cadre du présent appel à projets.

Objectifs des projets et des actions financées

Les projets devront viser la réalisation de travaux ambitieux de réaménagement visant la réalisation de cours d'écoles résilientes au changement climatique, perméables et végétalisées, menés dans le cadre d'un projet éducatif global concerté avec l'ensemble des parties prenantes.

Les travaux de désimperméabilisation/végétalisation permettront de répondre à l'ensemble des grands enjeux liés à :

- L'amélioration du fonctionnement du Cycle Naturel de l'Eau (infiltration de l'eau dans les sols et les nappes, ralentissement des écoulements ...),
- L'adaptation au dérèglement climatique (rafraîchissement des villes et villages ...),
- La reconquête de la biodiversité (renaturation des villes ...).

Concomitamment à ces travaux de désimperméabilisation/végétalisation, le présent appel à projets pourra permettre d'attribuer, dans les écoles concernées, des aides pour :

- La mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales,
- La mise en place de dispositifs hydro-économies (kits hydro-économies, réducteurs de pression, WC double chasse, toilettes sèches, robinets temporisé, compteurs sectoriels ...),
- La mise en conformité de l'assainissement via le raccordement effectif de toutes les eaux usées de l'école au réseau public d'assainissement ou, le cas échéant, la réduction de l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif pour préserver l'environnement et la santé des personnes.

Conditions d'éligibilité

- 1) Le montant finançable par l'Agence doit être *a minima* de 10 000 € par dossier
- 2) Les établissements neufs ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence
- 3) Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte
- 4) Les projets devront être menés dans le cadre d'un projet éducatif global

Pour mener à bien ce projet éducatif global, la collectivité pourra suivre la démarche suivante :

A) Une phase de concertation permettant la co-construction du projet avec l'ensemble des parties prenantes :

- a) Une sensibilisation des usagers sur les enjeux du projet et de la démarche de concertation ;
- b) L'élaboration d'un diagnostic partagé (balade exploratoire dans la cour, cartographie participative de la cour et de ses usages ...) ;
- c) Le recueil des envies et besoins de l'ensemble des usagers (ateliers participatifs, maquettes, boîte à idées, mur d'expressions ...) ;
- d) La co-conception du projet (sur la base de la synthèse du diagnostic et du recueil des envies et des besoins des usagers, l'équipe technique élabore des esquisses du projet) ;
- e) Les esquisses sont présentées à l'ensemble des usagers pour ajustement(s) et/ou validation finale.

Un outil de suivi du projet partagé avec l'ensemble des parties prenantes pourra utilement être mis en place (frise de suivi du projet par exemple).

- B) Une phase d'appropriation de la cour d'école comme support pédagogique à la nature et au développement durable (ateliers, élaboration d'une charte des règles d'usage et de vie collective, participation aux plantations et à l'entretien des espaces, inauguration ...).
- C) Une phase de valorisation du projet via l'élaboration d'actions de communication et pédagogiques autour du lien entre le projet, la biodiversité et le Cycle de l'Eau (plaquettes, vidéos, panneaux ...).

5) Concernant les travaux de désimperméabilisation/végétalisation :

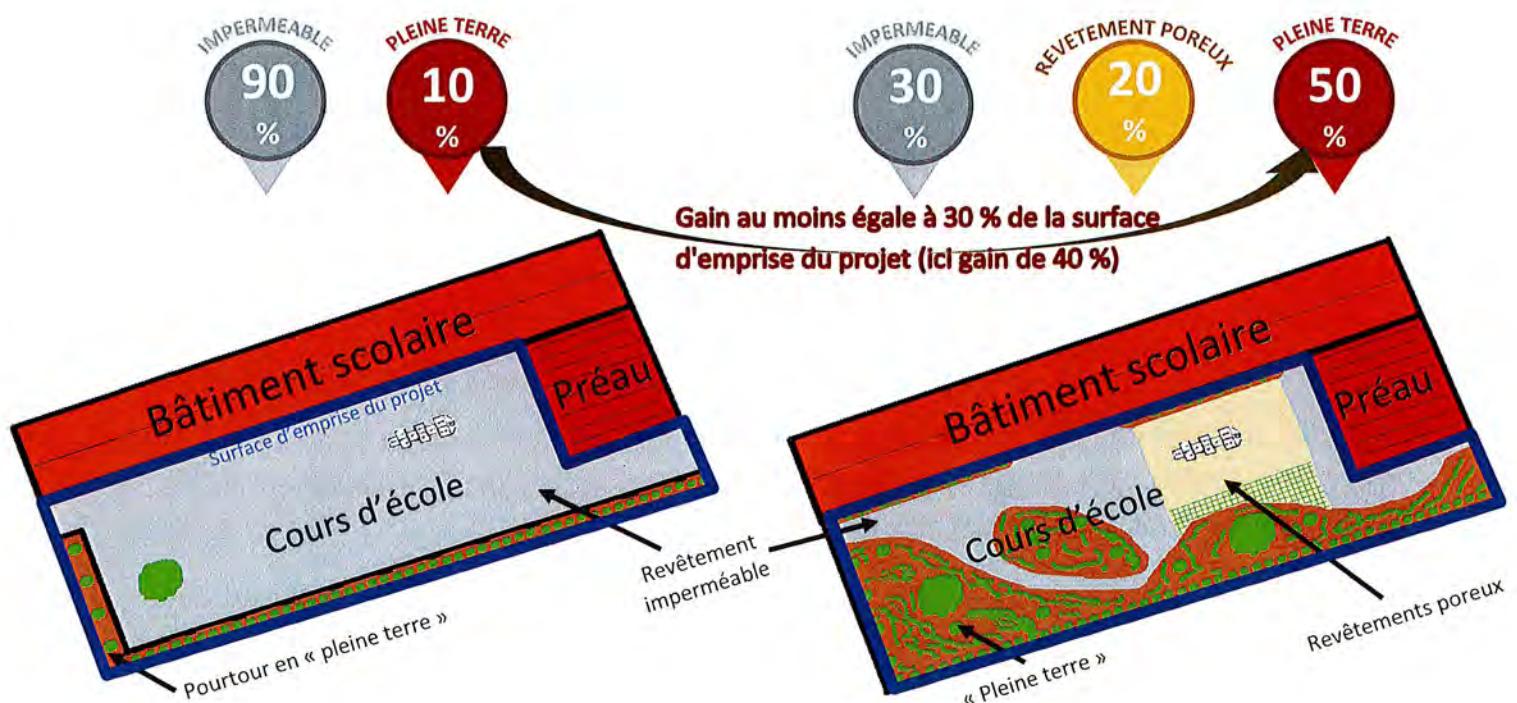
Ces travaux viseront la restauration de surfaces significatives en « pleine terre » favorisant la place de l'eau et de la nature dans les cours d'écoles en s'appuyant sur la création ou la restauration de zones végétalisées, support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique via :

- Une diversité de milieux écologiques aux structures complexes (stratification de la végétation), adaptés à des espèces locales et diversifiées ;
- La mise en œuvre d'une gestion respectueuse de la biodiversité par la définition et l'engagement d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique.

A ce titre :

- a) **Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé à minima au niveau 1 « diagnostic, formation et sensibilisation » de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.**
- b) **Le gain de surface restaurée en « pleine terre » après travaux sera au moins égale à 30 % de la surface d'emprise du projet comme explicité dans l'exemple ci-dessous :**

Au titre du présent appel à projets, une surface peut être qualifiée de « pleine terre » si sa surface est perméable et qu'elle peut recevoir des plantations. Les surfaces de toiture végétalisée peuvent être considérées comme des surfaces de « pleine terre » si elles présentent une épaisseur de substrat d'au moins 10 cm.



EXISTANT

PROJET

- 6) Concernant la mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales dans les écoles concernées par les travaux de désimperméabilisation/végétalisation :

Les projets doivent concerner l'installation d'un volume de récupération des eaux pluviales d'au moins 10 m³ dont le trop-plein sera géré par infiltration à la parcelle.

- 7) Concernant les travaux de mise en conformité de l'assainissement :

- a) Pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées :

Les projets doivent concerner des écoles situées en zones classées en assainissement collectif et permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées de l'école au réseau public d'assainissement.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

Un constat de la non-conformité du raccordement au réseau public d'assainissement doit être établi par le Service Public d'Assainissement Collectif.

- b) Pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

Les projets doivent concerner des écoles construites avant le 1^{er} janvier 2013 et situées en zones classées en assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité mettant en évidence un danger pour la

santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation.

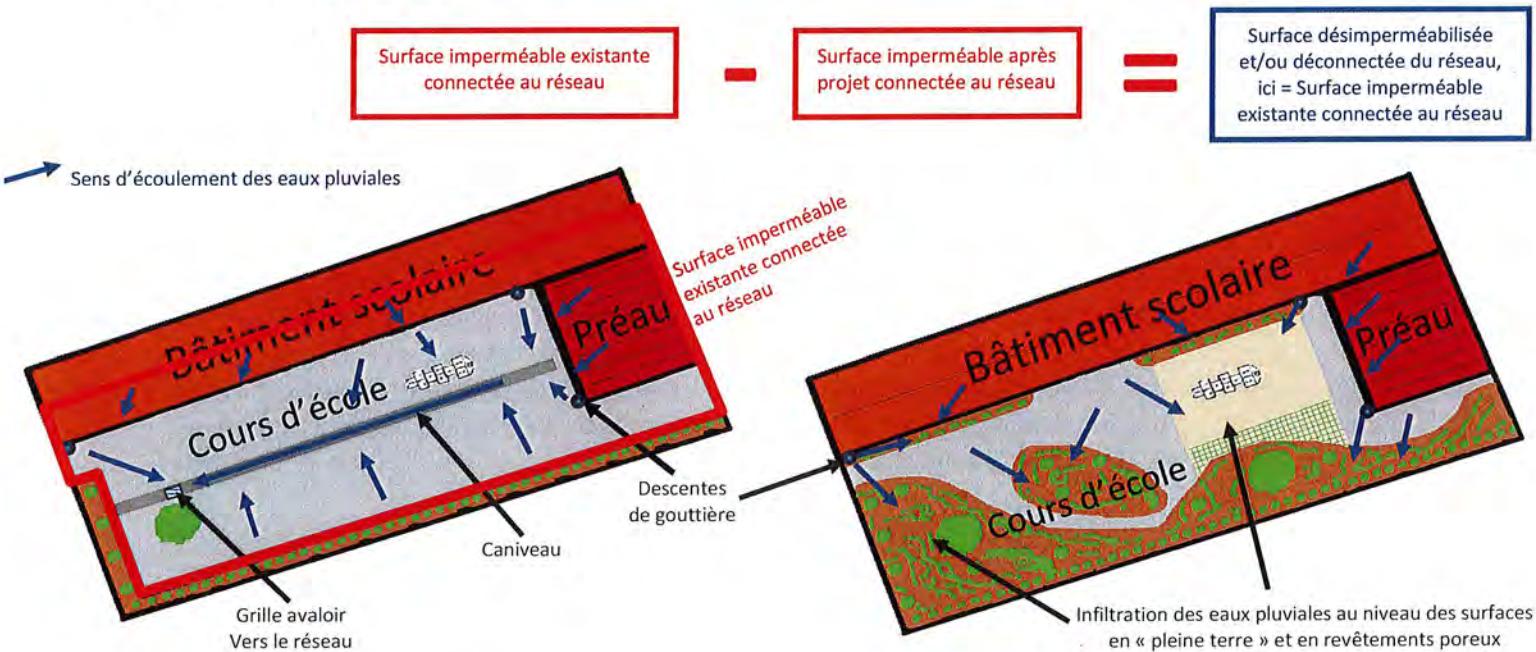
Financement

L'enveloppe budgétaire prévue pour cet appel à projets est de 6 millions d'euros de subventions à part égale sur 2026 et 2027.

1) Pour les travaux de désimperméabilisation/végétalisation des cours d'écoles :

- Subvention de 70%
- Montant plafond de dépenses finançables : 100 € HT par m² de surface désimperméabilisée et/ou déconnectée du réseau d'assainissement et/ou pluvial.

La surface désimperméabilisée et/ou déconnectée du réseau d'assainissement et/ou pluvial est déterminée comme suit :



EXISTANT

Dans l'exemple ci-dessus, la surface imperméable existante connectée au réseau est plus grande que la surface d'emprise du projet. En effet, une partie des toitures des bâtiments, non concernés par le projet, sont connectées au réseau.

PROJET

L'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméables existantes connectées, cour et toitures des bâtiments, sont déconnectées du réseau.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Les coûts des travaux pour :
 - Désimperméabiliser et renaturer les sols,
 - Réaliser des aménagements de gestion des eaux pluviales et les alimenter (travaux de modifications de réseaux, de végétalisation des ouvrages, de terrassements et de reprofilage de la surface vers les aménagements de gestion des eaux pluviales ...),
 - Mettre en place des façades végétalisées,
 - Installer des récupérateurs d'eau pluviale de petite taille pour les usages extérieurs ;

- Les coûts des études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, essais géotechniques, diagnostic des aménagements existants, frais de géomètre, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux incluse, constitution des dossiers d'autorisation administrative), et engagés dans les 2 ans précédant la demande d'aide ;
- Les coûts annexes associés aux travaux (ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...) ;
- Les coûts des actions de communication (conception/réalisation de supports de communication : plaquettes, panneaux informatifs, vidéos ...) ;
- Les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif.

2) Pour les travaux de mise en place des cuves de récupération des eaux pluviales et d'optimisation des usages de l'eau potable dans les écoles :

- Subvention de 70%
- Montant plafond de dépenses financables pour les cuves de récupération des eaux pluviales de 1 240 € HT par m³ de cuve installée.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Les coûts de fourniture et pose des équipements d'optimisation des usages de l'eau potable ;
- Les coûts de fourniture et pose des cuves comprenant collecteur filtrant, socle, pompe, couvercle, kit de connexion, travaux de terrassement et de raccordement au réseau ... ;
- Les coûts des études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, essais géotechniques, diagnostic des aménagements existants, frais de géomètre, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux incluse, constitution des dossiers d'autorisation administrative), et engagés dans les 2 ans précédant la demande d'aide ;
- Les coûts annexes associés aux travaux (ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...).

3) Pour les travaux de mise en conformité de l'assainissement dans les écoles :

a) Pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement :

- Subvention de 70%
- Montant plafond de dépenses financables de 6 750 € HT par école.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération ;
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage ...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégraisseur, déshuileur ...) ;
- Maîtrise d'œuvre.

b) Pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- Subvention de 70 %
- Montant plafond de dépenses finançables de 8 333 € HT par école à laquelle s'ajoute 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de la configuration existante de l'école avant travaux. La détermination du nombre d'équivalent habitant s'apprécie au regard des dispositions de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif (annexe 3).

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Les coûts pour la collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d'assainissement non collectif ;
- Les coûts de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Les coûts des études préalables et les frais annexes liés à la réalisation des ouvrages.

Contenu des dossiers de candidature

Le candidat devra remplir un dossier par établissement scolaire sur le portail numérique de gestion des aides RIVAGE de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Thématique 4 Eaux pluviales et nature dans villes et villages – Dispositif Appel à projets « Cours d'écoles »). Toutes les informations sollicitées devront être fournies, en particulier :

- Renseignements généraux sur le maître d'ouvrage (SIRET, RIB, nom du signataire...) ;
- La description et les objectifs du projet ;
- Une notice de description de la politique du territoire en matière d'eau et nature en ville ;
- L'engagement a minima au niveau 1 « diagnostic, formation et sensibilisation » de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie (<https://www.eau-artois-picardie.fr/la-charte-dentretien-des-espaces-publics>) ;
- Le plan de financement de l'opération figurant les autres financements reçus ou sollicités par action ;
- La description du mode de gestion des eaux pluviales de l'école avant travaux ;
- La description précise sous forme de tableau des surfaces avant/après projet ;
- La description des aménagements de gestion intégrée et durable des eaux pluviales mis en place comprenant le cas échéant, une description du choix de la palette végétale implantée (espèces locales et diversifiées) et de son mode de gestion (liste du Conservatoire National Botanique de Bailleul, appui d'un écologue ...) ;
- Un plan de masse permettant d'identifier a minima clairement les ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales prévus ;
- Un détail quantitatif estimatif (DQE) faisant clairement apparaître les dépenses liées aux aménagements de gestion des eaux pluviales / désimperméabilisation / végétalisation de l'espace urbain ;
- Les pièces du dossier de consultation (à minima le Cahier des Clauses Techniques Particulières) ou du marché Travaux (à minima l'Acte d'Engagement) ;
- La description du projet éducatif global et des actions de communication ;
- Pour les travaux de mise en place de cuves de récupérations des eaux pluviales, la description des usages prévus des eaux pluviales récupérées ;
- Pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, le constat de la non-conformité établi par le Service Public d'Assainissement Collectif ;

- Pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ainsi que le rapport de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC.

MODALITES DE CANDIDATURE

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du :

1^{er} janvier 2026 au 31 août 2027

Documents à télécharger et renseignement sur :

<http://www.eau-artois-picardie.fr, rubrique appels à projets>

EXAMEN DES CANDIDATURES

Critères de sélection des projets

Les demandes d'aide sont soumises aux conditions de la délibération « modalités générales des interventions financières de l'Agence ».

Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité

L'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité. Des compléments d'information pourront être demandés afin de juger de l'éligibilité du projet et de sa qualité.

Étape 2 – Priorisation des dossiers

Un classement des projets sera établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon la priorité suivante :

⇒ Surfaces désimperméabilisées et restaurées en « pleine terre ».

En cas de nécessité de sélectionner les dossiers, faute d'enveloppe budgétaire suffisante, l'Agence de l'Eau veillera à ce que chaque commune candidate ait au moins un dossier éligible retenu au titre du présent appel à projets.

Étape 3 : Examen des dossiers finalisés et attribution des aides

Les projets retenus feront l'objet d'un acte d'attribution de financement signé par la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Cet acte d'attribution détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

CONTACTS POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Vos correspondants dans les missions territoriales pour le volet travaux :

Mission Mer du Nord :

Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – jp.karpinski@eau-ardois-picardie.fr

Mission Littoral :

Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – l.lemaire@eau-ardois-picardie.fr

Mission Picardie :

François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – f.blin@eau-ardois-picardie.fr

Annexes :

Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie :

<https://www.eau-ardois-picardie.fr/la-charte-dentretien-des-espaces-publics>

Retours d'expériences :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/reamenager-cours-ecole-fiches-retours-experience>

https://www.adopta.fr/wp-content/uploads/2025/01/vF_Fiche-REX_Ecole-Kleber-Perrault.pdf

Cours OASIS-Cahier de recommandations pour la transformation des cours d'écoles :

<https://eauetville.cerema.fr/ressources/base-documentaire/cours-oasis-cahier-recommandations-pour-la-transformation-des-cours>

Comment mener un projet de désimperméabilisation de cour d'école de manière participative ?

<https://eauetville.cerema.fr/ressources/base-documentaire/mener-projet-desimpermeabilisation-cour-decole-maniere-participative>

Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif :

[22597 \(a2eenvironment.fr\)](https://a2eenvironment.fr/22597)

**DELIBERATION N°25-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS DE
PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS : NOUVEAU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PAPI 4
DE LA LYS ET AVENANT AU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES DU PAPI 2 DU DELTA DE L'AA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
-
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 11 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

De valider le montant maximal de participation financière totale de l'Agence au titre du programme d'études préalables (PEP) au PAPI 4 de la Lys à 0,648 M€, sur un montant total du programme de 8,351 M€.

ARTICLE 2 –

De valider la majoration du montant maximal de participation financière totale de l'Agence au titre du programme d'études préalables (PEP) au PAPI 2 du Delta de l'Aa à 0,591 M€, sur un montant total du programme de 6,497 M€.

ARTICLE 3 –

De rappeler que chaque dossier d'intervention prévu à ce titre fera l'objet d'une présentation devant les instances pour décision, et ce au fur et à mesure de l'avancement du programme et selon les modalités d'intervention en vigueur.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

01 DEC. 2023

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N°25-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : Mesures de transition Raccordement aux Réseaux Publics de Collectes

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
-
- Vu la délibération du Conseil d'Administration relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur,
 - Vu la délibération n°24-A-104 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2024 portant sur les conventions de mandat relatives au raccordement au réseau public de collecte, à la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à l'assainissement non collectif,
 - Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 12 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

L'article 4 de la délibération n°24-A-104 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2024 est annulé et remplacé comme suit :

Pour l'année 2025, pour les conventions de mandat relatives aux raccordement au réseau public de collecte portées par des collectivités territoriale ayant signé un contrat de partenariat au titre du 11ème programme d'intervention, de déroger à l'article 2.1 "condition d'intervention" de la convention de mandat en autorisant de rendre éligible les opérations dès le 1er janvier 2025, dès lors que la convention de mandat aura été notifiée avant le 31 décembre 2025.

Par dérogation, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, la condition tenant au dépôt d'une

demande de participation financière par l'attributaire finale avant la réalisation des travaux est suspendue.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le
01 DEC. 2025
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

SEANCE DU
28 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°25-A-064 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : Contrat d'Objectifs et de Performance (COP)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-037 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 13 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

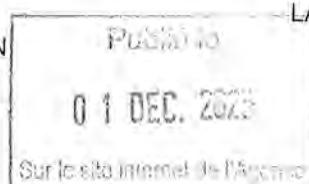
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Article unique

Autorise le président du conseil d'administration et la directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie à finaliser le contrat d'objectifs et de performance de l'agence de l'eau (2025-2030) et à le signer.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Objectifs de performance	Projets stratégiques	Sous-projets stratégiques	n°	Indicateurs de performance	Commentaire relatif à AEAP
1.1 - Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leur PDM					
1.2 - les actions sur les captages	1.2.a	Nombre cumulé de captages couverts par des plans d'actions			
1.2.b - le déploiement d'expérimentations en agriculture (PSE nouvelle génération, crédits biodiversité)	1.2.b	Commentaire qualitatif sur les expérimentations, montages de projets innovants			
1.2.c - les projets sur les systèmes d'assainissement prioritaires au titre de la DCE	1.2.c1	Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires DCE aidés par l'Agence			
1.2.c2		Nombre d'équivalents habitants concernés par les systèmes d'assainissement prioritaires DCE aidés par l'Agence			
1.2.d - la résolution des pressions polluantes (macro et micropolluants) industrielles	1.2.d	Quantité de micropolluants réduite ou supprimée avec l'aide de l'Agence			
1.2.e - Cibler les aides sur les actions prioritaires des PDM notamment	1.2.e1	Nombre d'ouvrages effacés ou équipés aidés pour être rendus franchissables			
1.2.e - Contribuer à la reconquête de la biodiversité, en particulier en faveur de la continuité écologique et des zones humides	1.2.e2	Nombre de km de linéaire de cours d'eau restaurés aidés par l'agence			
1.2.e3		Superficie de milieux humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence au titre de leur restauration et acquisition			
1.2.f		Volumes d'eau économisés au travers des projets aidés			
1.2.g		dont volumes d'eau économisés par les collectivités			
1.2.h		dont volumes d'eau économisés par les industriels			
1.2.i		dont volumes d'eau économisés par les agriculteurs			
1.3 - Assurer la surveillance et améliorer la connaissance des milieux et des pressions liées aux usages, en particulier les impacts du réchauffement et la montée en eau	1.3.a	Nombre de paramètres mesurés - sur les ESU continentales - sur les ES O			
1.3 - Assurer la surveillance et améliorer la connaissance des milieux et des pressions liées aux usages, en particulier les impacts du réchauffement et la montée en eau	1.3.b1	Commentaire qualitatif : qualifier l'effort de recherche / études de connaissance au sens large, transversales et d'intérêt général, (hors études préalables à travaux) et notamment les études pressions / impact			

<p>Objectif de performance n°1 : Maximiser l'impact de l'action des agences d'eau dans le bassin</p> <p>Objectif de performance n°2 : Renforcer la mobilisation des acteurs de l'eau et la concertation entre usagers à travers les partenariats locaux et au sein des instances de bassins</p>		<p>1.3.b2</p> <p>1.3.c</p> <p>1.4</p> <p>1.5.a</p> <p>1.5.b</p> <p>1.6</p> <p>2.1</p> <p>2.2.a</p> <p>2.2.b</p> <p>2.3</p>

<p>3.1 - Contribuer à la synergie des politiques d'accompagnement de l'Etat et des agences sur l'eau, la biodiversité et le milieu marin, en favorisant</p> <ul style="list-style-type: none"> - la coordination notamment au sein du STB, - l'appui aux politiques portées par les préfets de département, - l'élaboration et la mise en œuvre des PAOT 	<p>3.1</p> <p>Commentaire qualitatif pour qualifier la relation avec les services de l'Etat, le rôle de l'Agence au sein du STB, la relation avec les préfets, la collaboration (ou pas) sur les PAOT</p>	<p>Production d'un cadre collaboratif Agences de l'Eau/OFB, adossé aux réunions stratégiques entre directeurs généraux, avec bilan annuel de l'avancement des travaux.</p>
<p>3.2 Renforcer les partenariats entre les agences de l'eau et les autres opérateurs de l'Etat (OFB, CEREMA, ADEME, Banque des territoires, etc.) afin d'accompagner les acteurs de territoire, en particulier les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences</p>	<p>3.2.a - Renforcer la coordination entre les agences de l'eau et l'OFB</p> <p>3.2.b - Poursuivre les partenariats avec les autres opérateurs (CEREMA, ADEME, Banque des territoires, etc.)</p>	<p>3.2.a</p> <p>3.2.b</p> <p>Commentaire qualitatif</p> <p>Stratégie interagence sur la mobilisation des fonds européens et des prêts de la banque des territoires (sous 2 ans)</p> <p>3.3</p> <p>Commentaire qualitatif sur la mobilisation faite des différents fonds européens, partage de bonnes pratiques pour améliorer la mobilisation des fonds européens et la mise en œuvre de l'articulation avec la BDT</p>
<p>3.3 - Assurer des échanges étroits, structurés et réguliers avec les gestionnaires de fonds européens (notamment FEADER, FEDER, LIFE...) et la banque des territoires pour mieux articuler les financements</p>	<p>3.4.1</p> <p>4.1.1</p> <p>4.1.2</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p>	<p>Taux de redevances contrôlées (en montant)</p> <p>Taux de redevances contrôlées (en nombre)</p> <p>Commentaire qualitatif</p> <p>Commentaire qualitatif</p>
<p>Objectif de performance n°3 : Consolider les synergies au sein du Pack Etat</p> <p>Objectif de performance n°3 : Consolider les synergies au sein du Pack Etat</p> <p>Objectif de performance n°3 : Consolider les synergies au sein du Pack Etat</p> <p>Objectif de performance n°3 : Consolider les synergies au sein du Pack Etat</p>	<p>4.1.1</p> <p>4.1.2</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p>	<p>4.1.1</p> <p>4.1.2</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p>

4.4 - Soutenir le rattrapage structural des Services Publics d'Eaux et d'Assainissement grâce à la solidarité de bassin urbain/rural	4.4	Montant des aides aux SPEA en Zone de Solidarité
4.5 - Soutenir les partenariats internationaux pour améliorer la gouvernance et l'accès pérenne aux services eau, assainissement, hygiène (E4H)	4.5	Commentaire qualitatif
5.1 - Synthétiser et partager entre l'AE des études d'efficience et/ou d'évaluation de politiques publiques faites sur les dispositifs d'aides et de leurs conclusions en vue de contribuer à une évaluation des politiques d'intervention pour en améliorer l'efficience (taux d'incitatifs, conditionnalités des aides, signal prix, indicateurs de résultats sur les politiques publiques, etc.).	5.1	Commentaire qualitatif
5.2 - Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement	5.2	Pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel
5.3 - Piloter et anticiper l'équilibre entre les recettes et les dépenses du programme afin d'assurer la souvenabilité financière pluriannuelle	5.3.a 5.3.b	<p>Montant de la trésorerie propre à l'établissement au 31/12 constatée hors opérations au nom et pour le compte de tiers »</p> <p>Ratio entre les restes à décaisser (Restes à payer hors RAP fléchés + Restes à décaisser sur les avances remboursables) et les encassements constatés (recettes budgétaires hors fléchées + retour d'avances remboursables)</p>
5.4 - Renforcer l'efficience de l'action publique par la mise en œuvre du plan d'action "Acte 2" de la mutualisation inter-agences des fonctions métiers et supports	5.4	Taux d'avancement des chantiers de mutualisations inter-agences dont l'agence a le pilotage
5.5 - Assurer un suivi de la satisfaction des usagers	5.5	Commentaire qualitatif, basé sur les actions de suivi menées dans le cadre des démarches qualité le cas échéant, etc.
5.6 - Poursuivre la simplification et la dématérialisation des procédures tant pour les usagers que pour les agents	5.6	Commentaire qualitatif - éléments d'appréciation dans le rapport annuel du plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTNA), mettant notamment en avant la dématérialisation pour les usagers et les agents et la progression par rapport à la période antérieure
5.7 - Piloter une démarche interne de responsabilité sociale et environnementale (RSE) dans le respect des objectifs et indicateurs Service Public Responsable (SPRE) du ministère	5.7.a	Indicateurs annuels rapportés dans le cadre du SPRE (ouïenon)

Objetif de performance n°4 : améliorer la rentabilité du bassin et réduire les coûts de collecte et de distribution d'eau et d'assainissement tout en maintenant un haut niveau de compétences et d'expertises

3 agences tout en maintenant un haut niveau de compétences et d'expertises

4 de manière pré-actuelle la performance pour gagner en efficacité, notamment en poursuivant les synergies

<p>5.8 - Piloter une politique RH dynamique au service des agents et des missions</p> <p>5.8.a Anticiper et renforcer le renouvellement des compétences et de l'expertise des agents et donc des agences de l'eau</p>	<p>5.8.a Nombre de jours de formation par an et par agent (idem à celui du précédent COP) pourraient être maintenu en sus de commentaires qualitatifs sur le développement - renouvellement des compétences.</p> <p>5.8.b Piloter une politique des ressources humaines dynamique au sein de l'agence en veillant à poursuivre les actions en faveur de l'égalité professionnelle, la lutte contre les discriminations, notamment liées au handicap</p>	<p>5.8.a Commentaire qualitatif : progression sur les sujets listés dans le projet stratégique traduite dans le rapport social unique (RSU)</p>
<p>Objectif de performance n°5 : Piloter</p> <p>entre</p>		

Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) 2025-2030

Projet consolidé au 5 novembre 2025

Bilan national des COP 2019-2024 des agences

Les contrats d'objectifs et de performance (COP) des agences de l'eau traduisent les enjeux auxquels elles ont répondu sur la période 2019-2024 au travers d'orientations stratégiques communes aux six agences, déclinées en objectifs opérationnels et indicateurs dans les cinq activités qui constituent le cœur de métier de ces établissements :

- Gouvernance, planification et international : 2 indicateurs
- Connaissance (milieux, pressions) : 3 indicateurs (dont 2 de suivi)
- Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention : 16 indicateurs (dont 5 de suivi)
- Redevances : 2 indicateurs
- Pilotage de l'établissement et fonctions transverses : 6 indicateurs (dont 1 de suivi)

Les COP 2019-2024 entre l'État et les agences de l'eau ont été synchrones avec les 11^{es} programmes d'intervention de celles-ci, et ont servi de support au pilotage stratégique du ministre en charge de l'environnement.

Les COP 2019-2024 des six agences de l'eau dénombraient 29 indicateurs nationaux (dont 8 indicateurs de suivi correspondant à des indicateurs définis et mesurés au niveau national mais sans cible associée), contre 31 indicateurs pour les précédents COP. Ils n'ont pas fait l'objet d'une révision à mi-parcours, notamment d'une réévaluation des cibles 2019-2024, malgré un contexte de mise en œuvre qui a beaucoup évolué du fait de l'évolution des priorités gouvernementales. En effet, les agences de l'eau, et leurs 11^{es} programmes, ont dû s'adapter aux situations de crises et satisfaire les nouvelles exigences nationales, pour atteindre globalement les objectifs du COP :

- un contexte national sans précédent (résilience face à la crise sanitaire, et autres crises telles que la sécheresse, les inondations, ...)
- des évolutions des priorités politiques liées à la mise en œuvre des plans de relance dès 2021, de résilience en 2022 et 2023, au fonds vert à partir de 2023 et au Plan eau dès 2024, aux appels à projets et aux efforts de solidarité, etc., pour certaines dans la continuité des orientations du COP mais non reprises dans le COP.

L'action du COP 2019-2024 des agences de l'eau était centrée sur l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) tels que définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – 2016-2021 puis 2022-2027). L'élaboration des SDAGE pour la période 2022-2027 et de leurs programmes de mesures ont fortement mobilisé les agences de l'eau dès le début de la période de mise en œuvre du COP. Ces documents de planification, résolument tournés vers l'action pour

l'atteinte du bon état des eaux, s'appuient sur les connaissances acquises au cycle précédent, ainsi que sur la surveillance de l'état des eaux et sur la connaissance des pressions qui s'exercent sur les milieux.

Les actions des agences de l'eau ont ainsi largement contribué à l'atteinte des objectifs des SDAGE, avec notamment, 24 579 km de cours d'eau restaurés dans leur continuité écologique, 109 675 ha de zones humides préservées ou restaurées (dont 11 867 ha acquis), 1 645 ouvrages liste 2 rendus franchissables, 52 645 kg de substances prioritaires et dangereuses issues des activités économiques, industrielles et artisanales, éliminées et l'augmentation générale de la biodiversité dans les zones humides. On peut relever également que les volumes d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par les agences atteignent plus de 227,72 Hm³ entre 2019 et 2024, tous bassins confondus.

Les agences ont également renforcé leurs interventions en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, avec près de 1 075 captages, définis comme prioritaires dans les SDAGE, pour lesquels les agences ont contribué à la mise en œuvre d'un plan d'actions. Par ailleurs, elles ont financé des projets portés par le secteur agricole ou des collectivités avec, d'une part, des aides individuelles octroyées aux exploitants agricoles (mesures agro-environnementales et climatiques ou MAEC, paiements pour services environnementaux, aides à l'agriculture biologique, aux investissements, au conseil stratégique), soit 925 M€ d'aides attribuées sur six ans, et d'autre part, des mesures collectives (aides à l'animation, aides aux filières).

En parallèle de l'adoption par la France de son premier plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) en 2011, puis d'un deuxième plan national en 2018, les sept bassins hydrographiques métropolitains sont dotés de plans de bassin d'adaptation au changement climatique, révisés en 2023. Ces derniers mettent l'accent sur les enjeux liés à la baisse prévisible des débits des cours d'eau et de la recharge des nappes avec toutes les incertitudes liées aux scénarios. Ils encouragent la sobriété des usages et le recours aux solutions fondées sur la nature, telles que l'aménagement des bassins versants et la restauration des zones humides - pour favoriser l'infiltration de l'eau et le ralentissement dynamique lors de crues – ainsi que la désimperméabilisation des territoires urbains denses. La bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique est un enjeu majeur sur l'ensemble des bassins. Les agences ont ainsi contribué à l'adaptation au changement climatique, en consacrant globalement près de 55% de leurs interventions sur 6 ans à des mesures en faveur du changement climatique, avec notamment 2 663,61 millions d'euros dédiés à des solutions fondées sur la nature.

Pour répondre aux exigences de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU) déclinées dans les SDAGE, les efforts de mise en conformité des systèmes d'assainissement urbains se sont poursuivis. L'accent a ainsi été mis sur la performance épuratoire des stations d'assainissement, la qualité des réseaux et la diminution des rejets polluants par temps de pluie. Le nombre de stations de traitement des eaux usées aidées pour répondre aux objectifs environnementaux des SDAGE ou à des objectifs liés à des usages sensibles (baignade, conchyliculture, production d'eau potable) a atteint 1 226 ouvrages au cours de la période 2019-2024. Par ailleurs, depuis 2019, 2 462,3 ha de surfaces ont été désimperméabilisées ou déraccordées du réseau public d'assainissement grâce au financement des agences de l'eau.

Pour répondre aux engagements européens de la France, les agences de l'eau ont enfin contribué à la mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Elles ont participé, dans le cadre des secrétariats techniques de façade, à l'élaboration des documents stratégiques de façade en assurant la cohérence et la complémentarité avec les documents de planification au titre de la DCE.

Parallèlement à ces actions fortes en faveur de la reconquête du bon état des eaux et des milieux, les agences de l'eau ont favorisé le développement de la connaissance, notamment par la surveillance de

la qualité des eaux, y compris littorales, et le suivi des prélèvements sur la ressource en eau par usage. Ainsi, le taux de stations du réseau de contrôle de surveillance pour les eaux superficielles, en bon état ou en très bon état écologique qui a été mesuré annuellement sur chacun des bassins s'avère dans l'ensemble stable ou en progression selon les bassins sur la période. Les volumes annuels prélevés selon les usages qui ont également fait l'objet d'un suivi par bassin sur les 6 ans sont globalement en diminution.

La connaissance passe aussi par la mise à disposition du public des données environnementales que récoltent les agences. Par ce partage d'information de qualité et la mobilisation du public notamment lors des consultations sur les SDAGE, les agences de l'eau ont contribué à la mobilisation citoyenne sur les problématiques environnementales et répondu à cette demande sociétale forte de transparence. Elles ont également financé de nombreuses actions d'éducation, de communication et de sensibilisation à la protection de l'environnement et à l'adaptation au changement climatique.

Toutes ces actions, liées à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides, l'assainissement domestique, la réduction des pollutions agricoles et industrielles, la promotion d'une gestion quantitative et qualitative durable, concourent au bon état des masses d'eau et des milieux. Elles se sont inscrites dans des approches territorialisées encore renforcées au cours des 11^{es} programmes. Ainsi, de nombreux contrats ont été passés avec des collectivités territoriales. 20 SAGE identifiés comme nécessaires dans les SDAGE ont été soumis pour avis aux comités de bassin, et ainsi adoptés sur un grand nombre des territoires pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

Outre leur soutien à l'élaboration de ces SAGE, les agences ont soutenu l'émergence de maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins versants, pour porter les priorités des SDAGE et des programmes d'intervention.

Les synergies avec les autres acteurs (État et collectivités) intervenant dans le champ de l'eau et de la biodiversité ont également été recherchées, et ce afin de coordonner au mieux les différents leviers réglementaires, incitatifs et financiers. Notamment avec la loi de 2016 relative à la biodiversité ayant élargi les missions des agences de l'eau à la mer et à la biodiversité, la coordination avec l'Office français de la biodiversité, créée au 1er janvier 2020, a été accrue.

Concernant l'articulation avec les services de l'État, depuis 2016, les agences de l'eau ont activement contribué à la déclinaison des programmes de mesures des SDAGE 2016-2021, puis 2022-2027 en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), puis à leur suivi et mise en œuvre dans le cadre des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ces PAOT sont ainsi devenus de véritables feuilles de route partagées pour la mise en œuvre des SDAGE et de leurs programmes de mesures, avec l'appui des programmes d'intervention des agences.

L'ensemble de ces actions a été mené dans un contexte de maîtrise de la pression fiscale pesant sur les citoyens français et les entreprises et de relative stabilité des moyens des agences. A missions élargies avec la mise en œuvre des différents plans (relance, résilience, fonds vert, Eau) intervenus au cours de la période 2019-2024, les agences ont fait preuve d'une forte réactivité. Elles ont su adapter leurs modalités d'action (harmonisation, simplification, externalisation, dématérialisation) et leurs organisations malgré la diminution de leurs effectifs de 60,5 ETPT sur six ans (baisse les trois premières années, stabilité durant deux ans, puis hausse de 66 ETPT en 2024 dans le cadre du plan eau), conduisant à un total exécuté de 1 543 ETPT à fin 2024 (pour un plafond de 1 564,5 ETPT). Dans ce contexte, les agences de l'eau ont engagé collectivement une importante démarche de mutualisation inter-agences, avec un plan d'actions ambitieux autour de 14 thématiques et 36 chantiers concernant l'ensemble des activités métiers et supports, avec l'objectif de renforcer l'efficience et la cohérence du modèle des agences en développant des outils, pratiques et services partagés tout en préservant les spécificités des bassins. Ce plan mis en œuvre tout au long des COP est marqué par son chantier le plus

structurant qui demeure la création de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN), effective depuis le 1er septembre 2020. La DSIUN porte la construction d'un système d'information commun aux six agences, pour répondre notamment aux exigences accrues en matière de rapportage.

Au-delà des résultats atteints dans un contexte marqué par des crises successives (COVID, sécheresse 2022, conflit russe-ukrainien) sur la période 2019-2024, il convient de souligner le constat positif d'une modernisation générale et d'une efficience accrue de l'organisation et du fonctionnement des agences. L'activité générale en matière de redevances, au-delà de la consolidation des redevables contrôlés et de la perception des redevances, a été marquée par l'importante réforme des redevances aboutie fin 2024. Ce nouveau dispositif vise à renforcer les principes de pollueur-payeur et préteur-payeur, tout en rééquilibrant la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables. Il se traduit par le remplacement des redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » et le dispositif des primes pour performance épuratoire, supprimé fin 2024, par la création de trois nouvelles redevances au 1^{er} janvier 2025 : une redevance sur la consommation d'eau potable due par chaque usager final (domestique et industriel) et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, dues par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau et/ou d'épuration des eaux usées et modulables en fonction des performances des services d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, les progrès en matière de dématérialisation se sont poursuivis, avec notamment le taux des télé-déclarations qui atteint 95% en fin de programme.

Au-delà des objectifs strictement techniques, et du respect de la pleine mise en œuvre des quatre orientations stratégiques des COP 2019-2024 des agences de l'eau tout au long des six années, on peut noter l'atteinte des objectifs ambitieux qui leur avaient été fixés par ailleurs tels que :

- renforcer l'efficience de l'action publique par davantage de simplifications de procédures dans un souci permanent de recherche d'efficacité, de sélectivité et de lisibilité ;
- piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses tout au long des 11^{es} programmes ;
- mettre à disposition du public des données environnementales fiables.

Bilan du COP précédent de l'agence

Le bilan du dernier contrat d'objectif avec l'Etat, qui a porté sur la même période que le 11^e programme d'intervention, permet de mettre en exergue les principales réalisations sur la période au regard des enjeux du territoire, ainsi que de mesurer l'atteinte des indicateurs de performance.

Ainsi, on peut rappeler que le Bassin Artois Picardie est un bassin avec des reliefs modérés à plat et des cours d'eau à faibles débits. Il comporte de nombreux canaux et cours d'eau canalisés. De plus, l'urbanisation importante entraîne une forte imperméabilisation des terres qui perturbe par temps de pluie, le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement (réseaux et stations). En réponse, **la politique de soutien à la gestion intégrée des eaux pluviales** portée par l'agence a permis durant le 11^e programme d'interventions, d'accroître de façon significative les interventions des maîtres d'ouvrages, réparties à moitié entre les acteurs économiques (cf. *supra*, engagements accrus par rapport aux prévisions sur ce volet) et les collectivités, afin de réduire le ruissellement des surfaces imperméabilisées et les volumes de ces eaux raccordées au réseau public d'assainissement. L'agence a également poursuivi sa **politique de soutien à l'assainissement**, et bien que le nombre de stations aidées par l'agence reste en dessous de l'objectif cible, on constate que le bassin Artois Picardie demeure un bassin très bien équipé puisqu'il couvre déjà 85% des habitants du territoire avec 568 stations de traitements répertoriées en 2024.

Par ailleurs, la forte industrialisation dans le nord du bassin (région Lilloise, Dunkerquoise et ancien bassin minier) et l'agriculture intensive dans la partie sud du bassin génèrent de nombreuses pressions sur les masses d'eau. Malgré un retard d'engagement en début de programme, les actions combinées de l'agence de l'eau Artois Picardie en matière de **promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, et de protection des captages d'eau potable** ont toutefois permis, en 2024, d'engager 8,974 M€ en faveur des aides individuelles aux agricultures en faveur des pratiques agricoles plus favorables à l'environnement dépassant l'objectif prévu pour l'année 2024. Les collectifs 30 000, directement issus du plan Ecophyto et les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) engagés dans une transition à l'échelle de leur système, qui ont été privilégiés par les agriculteurs ont été soutenus afin d'accompagner les agriculteurs qui souhaitent modifier leurs pratiques. Des contrats d'action pour la ressource en eau ont été initiés en 2022 afin d'engager sous le pilotage des EPCI de véritables plans d'actions avec objectifs de résultats sur les zones les plus vulnérables des aires de captages prioritaires

Des aides spécifiques ont été attribuées dans le cadre du 11^{ème} programme **d'interventions au titre de la solidarité territoriale**. L'agence de l'eau Artois-Picardie a étendu ses aides au titre de la solidarité territoriale, aux communes très peu denses à peu denses dont le niveau de vie des habitants est inférieur à la moyenne du bassin, au-delà des seules communes de revitalisation rurale. Ce sont plus de 120 M€ d'engagement sur la totalité du programme qui ont pu être octroyés par l'agence au profit du dispositif de solidarité. La solidarité territoriale s'est également concrétisée par l'approbation de plans d'aides exceptionnels inondations d'un montant de 22,5 M€ entre 2023 et 2024 afin de porter assistance aux communes impactées.

Dans le domaine de la **surveillance de la qualité des eaux**, certaines données demeurent difficile d'accès en ce qui concerne les sources et les forages privés. La réflexion sur l'optimisation des réseaux de surveillance, engagée en 2020, reste un sujet d'actualité notamment pour les sources et les forages privés sur les masses d'eau souterraine, du fait de la difficulté à identifier les propriétaires.

L'adaptation au changement climatique demeure une thématique transversale importante du 11^e programme. En moyenne, ce sont plus de 33% de la part des aides qui sont consacrés à la prise en compte du changement climatique, et 117 M€ engagés sur des solutions fondées sur la nature depuis le début du 11^e programme. Au-delà des aides accordées pour la protection de la ressource et des milieux qui contribuent à l'adaptation au changement climatique, l'agence a accompagné de nombreux projets de solutions fondées sur la nature, tels que des effacements de seuils et des reméandrages de cours d'eau.

En matière de **politique internationale**, l'agence a permis de soutenir plus de 120 projets par un montant d'aide moyen d'environ 1,4M€ par an. L'expérience des agences et des collectivités françaises impliquées dans la coopération institutionnelle permet de fournir, aux trois pays que sont la Moldavie, le Cap-Vert et Madagascar, une véritable expertise.

Toutes ces actions ont été permises par la **perception des redevances** en conformité avec la politique tarifaire votée dans les instances de bassin. Les objectifs relatifs aux redevances ont tous été atteints, voire dépassés. En particulier, la proportion de redevables contrôlés dépasse les cibles fixées, tant en montant qu'en nombre de redevables contrôlés. L'Agence de l'eau Artois-Picardie a poursuivi la gestion de la redevance pour pollutions diffuses au nom des 5 autres agences de l'eau. Par ailleurs les dernières années du 11^e programme ont été marquées par la forte mobilisation des équipes autour de l'élaboration et de la préparation de la réforme des redevances, copilotée par l'agence de l'eau Artois-Picardie, en lien avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, qui a assuré le pilotage technique des travaux interagences.

Le contrat d'objectif comporte également **30 indicateurs de performance – dont 24 assortis d'une cible, dont on peut mesurer la réalisation.**

Durant la période, un certain nombre d'indicateurs (assortis d'une cible de réalisation) ont ainsi été largement atteints. C'est le cas des indicateurs suivants :

- L'indicateur de km de linéaire de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités écologiques ;
- L'indicateur de superficie de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence au titre de leur entretien, restauration et acquisition ;
- L'indicateur relatif au montants et nombre de redevables contrôlés

En revanche, neuf indicateurs n'ont pas été atteints pendant plusieurs années :

- L'indicateur du montant engagé pour des aides en faveur de pratiques agricoles les plus favorables à l'environnement : les montants engagés ont été inférieurs à la cible pendant au moins 3 ans, mais la cible était atteinte en fin de programme ;
- L'indicateur du nombre de groupes « 30 000 » prévus par le plan Ecophyto aidés par l'agence : en revanche des groupes GIEE ont été financés et il a donc été considéré que le résultat était proche de la cible ;
- L'indicateur relatif au nombre d'ouvrages en liste 2 aidés pour être rendus franchissables : les dispositions législatives de la loi "climat résilience" de 2021 ont freiné la mise en œuvre de cette politique ;
- L'indicateur de nombre total de km d'ouvrages de lutte contre l'érosion financés par l'agence : la cible était toutefois atteinte en fin de programme ;
- L'indicateur du nombre de stations de traitement des eaux usées aidées pour répondre aux objectifs environnementaux des SDAGE ou à des objectifs liés à des usages sensibles ;

- L'indicateur relatif à la quantité de substances prioritaires et dangereuses prioritaires issues des activités économiques industrielles et artisanales éliminées : l'indicateur n'a pas été respecté, du fait du faible nombre de demandes d'aides en lien avec la réduction des substances liées à cet impact. En effet, les partenaires préfèrent s'orienter vers des processus de substitution ;
- L'indicateur relatif au nombre cumulé de PTGE (projets territoriaux de gestion de l'eau) accompagnés par l'agence : l'indicateur n'a pas été atteint du fait d'une prise de conscience récente de l'enjeu quantitatif et de la mise en place d'un accompagnement avant la réalisation effective des PTGE ;
- L'indicateur relatif au pourcentage d'avancement des chantiers de mutualisation inter-agences dont l'Agence exerce le pilotage : les objectifs de mutualisation sont pratiquement atteints, avec 80 % de la cible réalisée sur le chantier juridique et 100% sur le chantier redevances ;
- L'indicateur relatif au pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel : l'indicateur portait sur un scénario de baisse des dépenses de personnel couplé à une stabilité des dépenses de fonctionnement, qui ne se sont pas réalisées du fait de causes endogènes (hausse des dépenses informatiques notamment) et exogènes (impact sur l'activité de la crise du COVID-19, hausse de l'inflation, hausse des emplois en fin de période du fait de la mise en œuvre du Plan Eau).

Le tableau ci-dessous présente une **vision synthétique de l'atteinte des objectifs annuels du COP 2019-2024**.

Bilan de l'atteinte des objectifs annuels du contrat d'objectifs 2019-2024						
Mission	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Gouvernance	0%	0%	0%	0%	0%	50%
	0%	0%	0%	50%	0%	0%
	100%	50%	100%	50%	100%	50%
	0%	50%	0%	0%	0%	0%
Connaissance (milieux aquatiques, pressions)	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	0%	0%	100%	0%	100%	0%
	100%	100%	0%	100%	0%	100%
	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Pilotage et mise en œuvre des politiques d'interventions	18%	27%	27%	36%	36%	18%
	9%	18%	18%	18%	27%	27%
	18%	9%	18%	27%	18%	18%
	55%	45%	36%	18%	18%	36%
Redevances	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Pilotage de l'établissement et fonctions transverses	0%	0%	17%	17%	17%	0%
	33%	50%	33%	33%	33%	33%
	50%	0%	17%	33%	33%	67%
	17%	50%	33%	17%	17%	0%

Légende



Non atteint	█
Presque atteint	█
Atteint	█
Dépassé	█
Pas d'objectif	█

CONTEXTE NATIONAL ET PRIORITÉS COMMUNES DES POUVOIRS PUBLICS ENVERS LES 6 AGENCES DE L'EAU

Contexte :

L'action des agences de l'eau contribue aux enjeux de gestion de la ressource en eau, de préservation des écosystèmes aquatiques, d'adaptation au changement climatique, et de protection de la biodiversité, dans le cadre notamment des objectifs de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie pour le milieu marin et du règlement européen sur la restauration de la nature.

Pour la période 2025-2030, les agences de l'eau contribuent ainsi à la mise en œuvre dans les territoires de la planification écologique, notamment le plan eau, la stratégie nationale pour la biodiversité et le plan national de restauration de la nature.

À travers leurs actions, les agences de l'eau soutiennent les politiques de gestion de l'eau au niveau local, la recherche des équilibres quantitatifs, la préservation et la restauration des milieux aquatiques ainsi que leur biodiversité, et la protection de la qualité de l'eau. Elles contribuent ainsi activement aux objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan eau. Les résultats en termes de gestion de l'eau et des milieux aquatiques restent néanmoins tributaires d'autres politiques que de celle portée par les agences de l'eau.

En matière de ressources financières

Dans ce contexte, les douzièmes programmes d'intervention votés à l'automne 2024 par les conseils d'administration des agences de l'eau, ont été élaborés en concertation avec les comités de bassin. Ils prennent en compte les besoins croissants pour la gestion et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec des moyens financiers adaptés.

À partir du 1er janvier 2025, le plafond de redevances encaissées par les agences de l'eau est fixé à 2 347,62 millions d'euros¹. Il sera ensuite augmenté de 50 millions d'euros par an à compter de 2026 et devrait être augmenté à 175 millions d'euros par an pour respecter l'engagement du Plan eau, ce qui représenterait un produit global prévisionnel sur la durée des 12^{es} programmes de 14,96 milliards d'euros. Cela constitue une hausse d'environ 2 milliards d'euros par rapport aux 11^{es} programmes, permettant ainsi une mise en œuvre du Plan eau à hauteur de 475 millions d'euros par an.

¹ La rédaction de l'article 46 de la loi de finances pour 2012, qui plafonne les redevances encaissées au cours de l'année, découle de l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 relative aux finances pour 2024.

La réforme de la fiscalité de l'eau, inscrite dans le cadre de la mise en œuvre du Plan eau, vise à améliorer l'équilibre des contributions entre les différents usages de cette ressource essentielle. Elle renforce également l'incitation financière à adopter des comportements plus responsables en matière de prélèvements, de réduction des pollutions et d'amélioration des performances des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Cette réforme est accompagnée de l'introduction de plafonds pour la redevance de prélèvement, permettant ainsi de générer des recettes additionnelles de 120 millions d'euros par an. De plus, les taux nationaux seront désormais indexés sur l'inflation.

Les travaux se poursuivent au niveau national pour compléter cette réforme (augmentation de la redevance pour pollution diffuse, taxe biodiversité affectée aux agences de l'eau, redevance PFAS), afin de permettre de compléter les capacités de financement du Plan eau et de la prévention des pollutions.

Les dépenses d'intervention de chaque agence de l'eau sur une période de six ans sont estimées, dans le cadre des 12^{es} programmes intégrant le Plan eau, à des maxima cumulés de 13,979 milliards d'euros, répartis en quatre domaines d'intervention. À cela s'ajoute une enveloppe de 2,59 milliards d'euros hors domaines d'intervention, pour un total prévisionnel de 16,57 milliards d'euros. À ce montant d'autorisations d'engagement s'ajoutent des avances remboursables s'élevant à 0,688 milliard d'euros.

En matière de gouvernance

Les conflits d'usages liés à la gestion de l'eau nécessitent plus que jamais de favoriser le dialogue entre les différents usagers. Les enjeux de souveraineté alimentaire, d'accélération du développement des énergies renouvelables et de réindustrialisation de la France renforcent le besoin de pédagogie et d'accompagnement de la politique de l'eau pour favoriser sa prise en compte dans les politiques sectorielles.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée en février 2022 a renforcé le rôle du préfet en matière de gestion de l'eau :

- elle confère au préfet coordinateur de bassin le rôle de président du conseil d'administration de l'agence de l'eau.
- elle renforce le rôle du préfet de département dans la gouvernance de l'eau et dans la planification des interventions en prévoyant que chaque préfet de département présente au comité de bassin, une fois tous les 3 ans, les priorités de l'Etat et les projets significatifs de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. Face aux difficultés rencontrées par certaines collectivités, la loi du 3 août 2018 a introduit un mécanisme de report au 1^{er} janvier 2026, sous certaines conditions. La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion

des compétences « eau » et « assainissement » maintient la possibilité pour les communes de transférer volontairement ces compétences à leur intercommunalité, tout en supprimant l'obligation légale. Les communes ayant déjà effectués ce transfert ne peuvent toutefois pas revenir en arrière.

En matière de politiques publiques

Face à l'accélération des phénomènes climatiques extrêmes (comme la sécheresse de 2022, les inondations et les crues), le gouvernement a présenté le 10 mars 2025 le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3), qui vise à l'adaptation de la France à un réchauffement de +4°C d'ici 2100. Chaque bassin s'est doté d'une stratégie d'adaptation au changement climatique faisant de la sobriété en eau la priorité pour tous les acteurs.

La directive sur les eaux résiduaires urbaines récemment révisée (DERU2) fixe un niveau d'ambition élevé, notamment en matière de traitement des micropolluants. Cela suppose d'anticiper des investissements adaptés, particulièrement en matière d'assainissement, et de renforcer l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de cette directive.

Dans le cadre de la transposition de la directive sur l'eau potable, et de la mise en œuvre de la feuille de route captages du Gouvernement, l'identification des captages sensibles et la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) viseront à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable. Des efforts soutenus devront être axés sur les actions préventives de protection de la ressource, notamment la préservation des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, des partenariats devront être renforcés entre les différents acteurs concernés, y compris le monde agricole et les collectivités compétentes sur la préservation de la ressource en eau pour la production d'eau potable.

Priorités des pouvoirs publics et objectifs de performance

I. Maximiser l'impact de l'action des agences de l'eau pour améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique et de développement économique et urbain

- Prioriser les interventions les plus efficaces pour répondre aux exigences des directives cadre sur l'eau et de la stratégie pour le milieu marin et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, à la résilience face aux risques de sécheresse et d'inondation

Malgré les efforts considérables déployés par les agences de l'eau, les avancées notables dans la gestion des ressources hydriques et les progrès accomplis sur certaines pollutions, la France reste encore éloignée des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le milieu Marin (DCSMM).

En termes de priorités d'intervention, l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027 reste le premier objectif et les 12^{es} programmes d'intervention sont un levier de la mise en œuvre des priorités des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et de leur programme de mesures qui ont été renforcés pour répondre au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité, à la lutte contre les micropolluants, à la préservation du littoral et du milieu marin et à la diminution de l'usage des produits phytosanitaires. Les territoires à enjeux qu'ils font ressortir (têtes de bassin, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, captages sensibles, zones humides, secteurs déficitaires en eau, etc.) doivent concentrer la mobilisation de la connaissance, de la concertation des acteurs et des moyens d'intervention. Pour y parvenir, il est impératif de concentrer les efforts sur la réduction des émissions de pollutions à la source, qu'elles proviennent des systèmes d'assainissement collectifs, des activités industrielles, ou encore de l'agriculture.

La priorité doit être accordée à l'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement, en intégrant des enjeux émergents tels que les micropolluants. Parallèlement, il est essentiel de soutenir des pratiques agroécologiques, respectueuses des ressources en eau, ainsi que d'accompagner les collectivités dans cette transition. Différentes solutions opérationnelles et innovantes doivent être mises à la disposition des maîtres d'ouvrage, avec pour objectif une réduction pérenne des pollutions diffuses d'origine agricole. En particulier, la valorisation des filières à faible niveau d'intrants, comme l'agriculture biologique, ainsi que les solutions fondées sur la nature, doivent être privilégiées dans le cadre de cette transition agricole.

Les agences de l'eau continueront d'accompagner les collectivités et le secteur agricole dans la protection des aires d'alimentation de captage, en veillant à la pérennité des ressources en eau et en privilégiant les approches préventives.

Dans un contexte de dégradation croissante de la ressource en eau potable et d'accélération des effets du changement climatique, la protection et la sécurisation durable de l'approvisionnement en eau potable doivent demeurer prioritaires. Il est indispensable de

protéger les points de prélèvements afin de restaurer ou maintenir une bonne qualité de l'eau brute. L'accompagnement des collectivités engagées dans la protection à long terme des ressources en eau doit être favorisé, notamment à travers des démarches de sobriété en eau, visant à réduire les prélèvements en luttant contre les fuites et en adoptant une gestion patrimoniale performante, en synergie avec les actions mises en œuvre par les préfets et les services déconcentrés de l'État, ainsi que les ARS.

Pour une gestion quantitative efficace, qui vise une réduction des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2030, les actions en faveur de la sobriété et de la réduction des prélèvements pour tous les usages doivent être renforcées. Cela implique le soutien à des projets innovants pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, l'industrie et les collectivités, ainsi que l'accompagnement de la gouvernance de la gestion quantitative de l'eau (Commissions Locales de l'Eau, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau). Il est également essentiel d'améliorer les connaissances sur les prélèvements et leur impact sur les milieux naturels, tout en promouvant des systèmes de récupération et de réutilisation des eaux usées traitées pour des usages non potables. Au-delà de la sobriété, les agences de l'eau doivent encourager l'adoption de solutions fondées sur la nature, basées sur les écosystèmes. Les expérimentations de pratiques innovantes favorables à la ressource en eau, telles que l'agroforesterie ou la réutilisation des eaux usées traitées pour l'agriculture dans les cas où elles sont sans préjudice sur les milieux naturels aquatiques, doivent être poursuivies et amplifiées.

En raison des risques que posent les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS) sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, il est impératif que les agences de l'eau contribuent aux dispositifs d'aide à l'intention des collectivités territoriales concernées, en favorisant l'adoption de solutions préventives en amont des émissions et renforçant la surveillance des milieux aquatiques.

Pour inverser la tendance d'érosion de la biodiversité et des habitats naturels, les agences de l'eau renforceront leurs efforts en faveur de la restauration des milieux aquatiques et marins et de leur protection, ainsi que de la biodiversité dans le cadre de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 et de la mise en œuvre du règlement restauration de la nature. Les actions doivent privilégier les solutions fondées sur la nature, qui représentent des interventions efficaces et sans regrets pour répondre aux exigences des directives cadre sur l'eau et de la stratégie pour le milieu marin et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité, notamment les migrateurs amphihalins, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, à la résilience face aux risques de sécheresse et d'inondation. La restauration d'un bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et de leur continuité sera poursuivie. Elles doivent également favoriser l'aménagement d'espaces dédiés à l'expansion des crues et participer à la prévention des risques naturels tels que les inondations. Dans ce contexte, il est nécessaire d'intensifier les actions en faveur des milieux humides.

- Assurer la surveillance et améliorer la connaissance des milieux et des pressions liées aux usages, en particulier les impacts du changement climatique, et rendre plus accessibles ces données au public

La connaissance couvre aussi bien l'acquisition de données de surveillance, leur gestion et leur expertise pour les valoriser que la recherche appliquée avec une approche adaptée au bassin concerné. Elle est déterminante et doit permettre d'orienter efficacement et de manière ciblée l'action en faveur d'une meilleure protection ou d'une remise en état des milieux. Cette acquisition de données, visant tant les milieux que les pressions liées aux usages et leurs impacts, ainsi que ceux du changement climatique, devra se faire, sous le pilotage stratégique de la tutelle, de manière coordonnée avec les autres contributeurs de données pour alimenter les systèmes d'information de l'eau, de la nature et des milieux marins dont l'Office français de la biodiversité assure la coordination technique.

Les moyens nécessaires au financement des programmes de surveillance relatifs à la DCE et à la DCSMM seront maintenus, et les meilleures complémentarités recherchées. Plus particulièrement sur la surveillance du milieu marin au titre de la DCSMM, l'intervention financière des agences de l'eau pourra être élargie progressivement selon la répartition des rôles définie avec l'Office français de la biodiversité dans le cadre du système d'information sur le milieu marin.

Une attention particulière devra être portée à la mise à disposition de données et à leur accessibilité par le public.

Des projets de recherche appliquée pourront être accompagnés en partenariat avec les organismes de recherche (INRAE, BRGM, INERIS...). Ils permettront de résoudre des questions répondant à des problématiques des bassins (fonctionnement des écosystèmes, des espèces, interactions entre les facteurs environnementaux...) en complémentarité avec les actions de recherche portées au niveau national par l'OFB.

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs de l'eau et de la biodiversité

L'accompagnement des changements de comportement se traduira pour les agences de l'eau par un soutien à des actions d'éducation à la mobilisation citoyenne, des opérations de communication, des contrats de partenariats et des opérations pilotes et appels à projets. Des actions spécifiques seront conduites à destination de la jeunesse. La mobilisation des acteurs et l'amélioration de la gouvernance de bassin passent également par l'acquisition de connaissances et sa valorisation. Les agences de l'eau assureront également, en coordination avec la tutelle et l'Office français de la biodiversité, la nécessaire communication visant à sensibiliser les acteurs de l'eau et de la biodiversité aux enjeux.

- Être force de propositions pour améliorer les politiques publiques en matière d'eau et de biodiversité

Les agences de l'eau poursuivront leur rôle de conseil et d'appui stratégique à la tutelle en matière d'amélioration des politiques publiques.

Les agences de l'eau ont un rôle croissant à jouer pour contribuer à la meilleure prise en compte des enjeux eau dans d'autres politiques publiques que celle de l'eau, afin de mieux

répondre aux enjeux liés à l'eau et à la biodiversité. Il s'agit notamment de cibler les politiques ayant un impact majeur sur la qualité et la disponibilité de la ressource, au premier rang desquelles figurent l'agriculture, l'urbanisme, les transports et l'énergie.

- Être force de proposition pour faciliter le recours aux solutions fondées sur la nature

Face à l'intensification des sécheresses et des inondations, les agences de l'eau mettront en avant leur appui aux solutions fondées sur la nature, qui constituent des leviers efficaces d'adaptation au changement climatique tout en contribuant à la restauration des milieux aquatiques. Les agences de l'eau sont appelées à en faire un axe fort de leur stratégie d'intervention, notamment dans le cadre de leurs dispositifs de contractualisation territoriale, et à en promouvoir la mise en œuvre à travers un accompagnement technique et financier adapté. Un effort devra être porté sur l'identification et la mise en œuvre de solutions adaptées aux spécificités de chaque bassin, en lien étroit avec les acteurs locaux.

II. Renforcer la mobilisation des acteurs de l'eau et la concertation entre usagers à travers les partenariats locaux et au sein des instances de bassins

- Soutenir la gouvernance locale de l'eau (comité de bassin et instances) et accompagner la couverture nationale de CLE ou structures équivalentes, notamment pour assurer le partage des ressources en eau

Les agences de l'eau continueront à soutenir la gouvernance locale de l'eau en facilitant notamment le fonctionnement des comités de bassin, en fournissant des outils méthodologiques et des actions type formations pour renforcer les capacités des acteurs locaux à s'approprier les enjeux liés à la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques et en apportant une expertise aux instances du bassin avec les autres membres du secrétariat technique de bassin. Dans le cadre de leur mission de secrétariat des instances de bassin, elles assumeront pleinement leur rôle de médiateur afin de favoriser le dialogue entre les différentes parties prenantes et contribuer à une gestion concertée des ressources et milieux aquatiques. De plus, elles accompagneront la mise en place des Commissions locales de l'eau (CLE) ou structures équivalentes en cohérence avec l'objectif du Plan eau d'une couverture nationale par des instances de ce type, notamment pour assurer le partage des ressources en eau dans le respect des milieux naturels.

L'effort devra porter également, en soutien des autres services de l'Etat, sur la dynamisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, en particulier par un renforcement de l'appui à l'animation de ces schémas, notamment pour qu'ils intègrent les enjeux de la gestion quantitative des eaux et renforcent la cohérence entre les enjeux de l'eau et de l'urbanisme.

- Accompagner les acteurs du territoire, en particulier les collectivités territoriales, en s'appuyant sur une logique de contractualisation

Les outils de contractualisation et d'animation devront être renforcés et mis au service de la mobilisation des acteurs et des territoires pour favoriser la gouvernance locale en faveur de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, en particulier dans le cadre des contrats de territoire des agences de l'eau.

La coopération entre les collectivités territoriales et les agences de l'eau doit ainsi être renforcée afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et des milieux associés en tenant compte des besoins spécifiques à chaque territoire. Pour ce faire, des conventions de partenariat, des contrats ou accords de territoires devront être les outils privilégiés de la déclinaison de la stratégie territoriale des agences de l'eau et de la mise en œuvre de leur programme d'actions. Cette contractualisation doit aussi permettre d'optimiser au sein de chaque territoire l'impact des actions menées à travers une planification pluriannuelle cohérente.

- Contribuer à la territorialisation de la planification écologique

Les agences de l'eau contribueront aux travaux des COP régionales de territorialisation de la planification écologique, et pourront porter les contrats et conventions cités ci-dessus comme le volet eau des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

- Garantir une relation de qualité avec tous les acteurs du territoire (collectivités, agriculteurs, entreprises, usagers...)

Les agences de l'eau doivent garantir une relation de qualité avec tous les acteurs du territoire en instaurant un dialogue régulier et constructif, permettant ainsi d'identifier les besoins spécifiques de chaque partie prenante et de co-construire des solutions adaptées. De plus, elles peuvent mettre en place des mécanismes de financement et de soutien technique qui favorisent la coopération et l'adhésion des différents acteurs à des projets communs. Elles peuvent en particulier développer des partenariats avec les collectivités départementales et régionales.

III. Consolider les synergies au sein du pack Etat

- Accroître l'efficacité et l'efficience de l'action collective au service de la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité, avec les services déconcentrés et les autres opérateurs, sous le pilotage du préfet coordonnateur de bassin en matière de politique de l'eau, du préfet de région en matière de biodiversité et du préfet coordonnateur de façade sur la mer.

Le renforcement de la place des agences de l'eau dans l'écosystème territorial doit permettre de répondre efficacement aux enjeux environnementaux actuels. Cela implique de promouvoir une réponse coordonnée de l'État et d'établir des partenariats solides avec les autres opérateurs, afin d'articuler les leviers financiers, réglementaires, d'accompagnement.

En capitalisant sur leur expertise, les agences de l'eau sont invitées à renforcer leur synergie avec les services déconcentrés pour participer collectivement à une meilleure intégration des enjeux locaux (secrétariat technique de bassin, secrétariat technique local des commissions territoriales, PDM, PAOT, outils de planification et de contractualisation type contrats territoriaux, synergie avec les actions régaliennes de l'Etat...).

- Contribuer activement aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui déclinent les programmes de mesures (PDM) des SDAGE, et aux feuilles de route bassin et régionales identifiant les priorités de l'Etat en s'assurant d'une complémentarité des actions préventives et réglementaires

Les agences de l'eau participeront activement aux travaux pilotés par les services déconcentrés de l'Etat, au niveau bassin, façade maritime, région et département, afin d'assurer une bonne articulation des leviers (financiers, accompagnement, réglementaire) au sein du Pack Etat.

En particulier, les interventions concernant la protection des captages devront s'inscrire en complémentarité avec les actions des services déconcentrés de l'Etat sur le sujet (volets préventifs des dérogations ARS, articulation des actions volontaires et réglementaires telles les ZSCE, accompagnement des PGSSE, etc.).

- Renforcer les partenariats entre les agences de l'eau et les autres opérateurs de l'Etat (OFB, CEREMA, ADEME, Banque des territoires, etc.) afin d'accompagner les acteurs de territoire, en particulier les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences

En tant que financeurs du Plan eau et des mesures territoriales de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB), ainsi qu'experts en capacité d'accompagner en ingénierie les acteurs du territoire, elles renforceront leur articulation et partenariats avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Conservatoire du Littoral, le CEREMA, l'ADEME et la Banque des territoires, ainsi qu'avec les agences régionales pour la biodiversité lorsqu'elles existent. Ces synergies doivent contribuer à consolider le rôle central des agences de l'eau dans l'appui aux acteurs du territoire, et en particulier les collectivités territoriales, en vue de la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité.

- Participer avec les services de l'Etat à la bonne articulation des aides des agences de l'eau, en particulier sur la biodiversité, avec les crédits nationaux, les prêts Banque des territoires et les financements européens, en vue d'augmenter l'effet levier des financements par les agences ; en faire la promotion

Les agences de l'eau doivent collaborer étroitement avec les services de l'État pour assurer une cohérence et une complémentarité efficaces des aides, notamment en matière de biodiversité, en articulant les crédits nationaux, les prêts de la Banque des Territoires et les financements européens. Cette synergie vise à optimiser l'amplification des financements des agences, permettant ainsi de maximiser l'impact des investissements concernés.

IV. Stimuler les solidarités entre usagers (solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, solidarité de bassin au profit des zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal, solidarité entre catégories d'usagers, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité internationale).

- Assurer un rééquilibrage des contributions entre usagers

La réforme de la fiscalité de l'eau, inscrite dans le cadre de la mise en œuvre du Plan eau, vise à améliorer l'équilibre des contributions entre les différents usages de cette ressource essentielle. Elle renforce également l'incitation financière à adopter des comportements plus responsables en matière de prélèvements, de réduction des pollutions et d'amélioration des performances des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Les agences de l'eau doivent mettre en œuvre cette réforme applicable depuis le 1^{er} janvier 2025.

Au-delà de l'outil fiscal modifié par la réforme, les agences de l'eau doivent impérativement intensifier leur engagement en faveur de la promotion des solidarités amont-aval, tout en intégrant une dimension de solidarité envers les zones territoriales à faible potentiel fiscal. Il est ainsi essentiel de soutenir des projets d'infrastructures dans les zones rurales à faible densité, afin de garantir un accès équitable à la ressource en eau pour tous, renforçant ainsi la justice sociale.

Le renforcement de cet équilibre territorial favorisera des collaborations fructueuses entre différentes catégories d'usagers, notamment les agriculteurs, et les collectivités locales qui jouent un rôle essentiel dans la gestion des ressources et la préservation de l'environnement. Impliquer ces acteurs dans la définition et la mise en œuvre de projets communs permet de garantir une utilisation durable et responsable de l'eau.

De surcroît, il est essentiel que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou tout autre regroupement (syndicat, groupement de commandes...) puissent bénéficier de financements adéquats pour réaliser des initiatives collectives. Cela permettra de créer un réseau de solidarité locale dynamique, capable de répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.

- Proposer une fiscalité en vue d'inciter à l'atteinte des objectifs environnementaux

Outre la réforme de la fiscalité de l'eau déjà engagée, les travaux se poursuivent au niveau national pour compléter cette réforme (augmentation de la redevance pour pollution diffuse, taxe biodiversité affectée aux agences de l'eau, redevance PFAS), afin de permettre de compléter les capacités de financement du Plan eau et de la prévention des pollutions. Les agences de l'eau doivent être force de proposition pour que les évolutions fiscales autour de la qualité de l'eau et de la biodiversité soient les plus efficaces et cohérentes avec les dispositifs préexistants sur les mêmes sujets.

- Accompagner les collectivités dans la structuration des compétences "eau potable et assainissement" et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Un soutien accru en termes de financement et d'ingénierie au bénéfice des collectivités permettrait de faciliter la mise en œuvre de projets ambitieux pour une gestion durable de l'eau. Ainsi, les agences de l'eau encourageront les actions « à la bonne échelle technique » (laquelle sera à apprécier selon le contexte local de chaque action). Par ailleurs, en soutenant l'intégration de la gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation dans les projets d'aménagement du territoire, les agences de l'eau peuvent favoriser une approche globale et cohérente à l'échelle des bassins versants.

- Aider les pays qui en ont le plus besoin au titre de la coopération internationale

À l'échelle internationale, les agences de l'eau devront maintenir la dynamique existante en s'engageant, aux côtés des collectivités locales de leurs territoires, dans des projets visant à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les régions défavorisées, ainsi que les projets permettant de faire émerger une gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE). En agissant ainsi, elles renforceront non seulement les liens entre les usagers, mais contribueront également à une meilleure gestion globale des ressources en eau, tout en favorisant un développement durable à l'échelle mondiale.

V. Piloter de manière pro-active la performance pour gagner en efficience, notamment en poursuivant les synergies entre agences tout en maintenant un haut niveau de compétences et d'expertises

- Evaluer les politiques d'intervention pour en améliorer l'efficience (taux incitatifs, conditionnalités des aides, signal prix, indicateurs de résultats sur les politiques publiques, etc.)

Une utilisation efficiente des ressources financières doit impérativement s'opérer par le respect d'un équilibre entre les dépenses et les recettes. Cela nécessite un pilotage rigoureux des maquettes des 12^{èmes} programmes d'intervention et des budgets des agences, consistant à ajuster dans une vision pluriannuelle les fonds engagés aux recettes effectivement perçues et à percevoir auprès des contribuables. Ce mécanisme d'ajustement dans la durée est essentiel pour garantir la pérennité du système de financement par les agences de l'eau des services liés à l'eau et à l'assainissement.

Par ailleurs, il est important d'activer le levier de la conditionnalité des aides auprès des bénéficiaires, en lien avec les aspirations de préservation de la biodiversité et d'atteinte ou de maintien d'un bon état des eaux. Les agences de l'eau conditionneront leurs interventions à la prise en compte du prix de l'eau (prix minimum) et des investissements réalisés dans les réseaux de distribution et d'assainissement. Une attention particulière devra être portée aux petites collectivités, qui risquent d'être particulièrement impactées par ces mesures.

Une attention soutenue sera également accordée à la conditionnalité des aides, qui devra garantir une implication adéquate des porteurs de projets. La manière dont le prix de l'eau est

déterminé et perçu par les abonnés doit être transparente, car les montants votés ont un impact direct sur la gestion et la préservation des ressources en eau. Ce levier financier doit être utilisé pour encourager les économies d'eau, financer les infrastructures de distribution d'eau potable et réseaux d'assainissement, ainsi que soutenir des projets de protection des milieux aquatiques de qualité mobilisant autant que possible l'ingénierie et le génie écologique. Les collectivités doivent en effet mettre en œuvre une communication efficace autour de la fixation du prix de l'eau et de la taxe GEMAPI pour assurer l'acceptation et la compréhension de ces mesures par les contribuables.

La réforme des redevances de l'eau a été conçue comme un outil incitatif pour les collectivités, visant notamment à accélérer la modernisation et la sécurisation des réseaux d'eau tout en rééquilibrant les contributions et les retours entre catégories d'usagers. Les agences de l'eau continueront d'œuvrer pour l'efficience des aides proposées et de réinterroger régulièrement le rapport coût-efficacité des dispositifs. Et les objectifs d'optimisation de leurs moyens, tant en matière de dépenses de fonctionnement que de personnel, seront poursuivis.

- S'appuyer sur la mutualisation des fonctions transverses pour rechercher une plus grande efficience collective et contribuer à une meilleure visibilité de l'impact de l'activité des agences

Afin de réussir la mise en œuvre de ces objectifs avec les ressources disponibles, les agences de l'eau devront intensifier les démarches de mutualisation inter-agences et de dématérialisation. L'évolution de leur organisation et le développement de collaborations avec d'autres institutions locales seront également essentiels. Le plan d'action de mutualisation inter-agences, validé à l'été 2018, constitue une réponse structurante et ambitieuse à cet égard, en mobilisant l'ensemble des personnels concernés. En particulier, le Système intégré de gestion financière mutualisé sera déployé selon le calendrier prévu, avec un horizon fixé à 2028, soutenu par la direction des systèmes d'information et des usages numériques, commune aux six agences créée en 2020. Ce travail de mutualisation permettra aux agences de mieux anticiper les problématiques futures et de renforcer leur action.

- Favoriser la simplification et la dématérialisation des procédures tant pour les usagers que pour les agents

Les agences de l'eau devront également veiller à améliorer le parcours « usager », en répondant notamment aux besoins des collectivités compétentes. Cela passe par la simplification de l'accès aux solutions de financement adaptées, le développement de partenariats, et le déploiement d'outils numériques facilitant les interactions. Il est impératif de continuer à agir pour simplifier les modalités d'aides, en visant un système clair et lisible concernant les taux d'aide, en réduisant leur nombre, en privilégiant un plafonnement des taux d'aides dans certaines situations, et en clarifiant les opérations éligibles aux aides.

- Piloter une démarche interne de responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Les agences de l'eau doivent intégrer une démarche de responsabilité sociale et environnementale (RSE) afin de répondre aux attentes sociétales croissantes en matière de protection de l'environnement et de justice sociale. Les agences de l'eau devront veiller à

s'inscrire dans la démarche de la circulaire service public éco-responsable (SPE) et en particulier sur la réduction de l'empreinte environnementale des bâtiments et le renforcement de la gestion durable des espaces. En adoptant des pratiques RSE, elles peuvent non seulement améliorer leur performance opérationnelle, mais aussi renforcer la confiance des citoyens et des parties prenantes dans leurs actions.

- Anticiper et renforcer le renouvellement des compétences et de l'expertise des agents et donc des agences de l'eau

Enfin, les agences de l'eau doivent se doter d'une Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC), leur permettant de s'adapter aux évolutions des politiques publiques et des réglementations en matière d'eau. Cela permet d'anticiper et de mieux répondre à l'émergence de nouveaux enjeux, notamment ceux liés aux changements climatiques et aux polluants émergents. L'objectif doit rester d'adapter leurs pratiques aux évolutions de leurs missions, afin d'être efficaces et réactives face aux défis actuels et futurs liés à la gestion de l'eau. Pour ce faire, au-delà de la planification des effectifs, il est nécessaire de prévoir des plans de formation adaptés, garantissant que le personnel dispose des compétences requises pour répondre aux enjeux de demain. Les agences doivent aussi pouvoir proposer des parcours professionnels attractifs pour être en mesure de recruter des personnels compétents.

- Préserver une qualité de vie au travail pour renforcer la performance des agents

Les agences de l'eau doivent créer des environnements de travail propices au bien-être des agents en proposant des espaces adaptés, des aménagements de temps de travail adaptés aux besoins des employés, ainsi que des programmes de formation continue. En cultivant une culture de communication ouverte et de reconnaissance, elles peuvent renforcer la motivation des employés, ce qui contribue à améliorer la qualité de vie au travail et, par conséquent, la performance globale de l'organisation.

Description des objectifs de performance, projets stratégiques et indicateurs

1. Objectif de performance n°1 :

Maximiser l'impact de l'action des agences de l'eau pour améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique et de développement économique et urbain

1.1. Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leur PDM

L'agence de l'eau partage, avec les services déconcentrés de l'État, la responsabilité de la conception des instruments de planification de la politique de l'eau du bassin (les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - et leurs programmes de mesures) et l'appui à la mise en œuvre des programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) en particulier pour la mise en place des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Dans un objectif d'efficience et d'efficacité, les mises en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation (DI) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) doivent être coordonnées tant en termes de gouvernance que de contenu.

La DCE et la DCSMM ont un périmètre d'application commun (les eaux côtières) et il existe des connectivités importantes entre les eaux marines et les eaux continentales. En ce sens, les SDAGE et les plans d'actions pour le milieu marin devront être particulièrement articulés pour assurer leur compatibilité réciproque.

Les SDAGE et les plans de gestion des risques inondations (PGRI) ont des échéances d'élaboration similaires, et les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes avec celles des PGRI (formulation identique).

L'agence de l'eau contribuera à la rédaction des plans de gestion des pollutions telluriques dans les aires marines protégées, qui seront élaborés suite aux décisions UNOC.

Pas d'indicateur

1.2. Cibler les aides des agences de l'eau sur les actions prioritaires des programmes de mesures

Il s'agit de prioriser les interventions les plus efficaces pour répondre aux exigences des directives cadre sur l'eau et de la stratégie pour le milieu marin et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité, notamment à la préservation des migrants amphihalins, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, à la résilience face aux risques de sécheresse et d'inondation.

1.2.a. les actions sur les captages

Dans un contexte de dégradation de la ressource en eau potable et d'accélération des effets du changement climatique, il est primordial de protéger et sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable en renforçant la préservation des ressources en eau, notamment la protection des points de prélèvements pour restaurer ou maintenir une bonne qualité de l'eau brute.

A cet effet, en cohérence avec le plan Eau et la directive eau potable, l'agence de l'eau accompagne les collectivités compétentes, notamment sur les études de délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC), les diagnostics territoriaux multi-pressions, et également l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'actions préventives (mobilisation d'outils -foncier, dispositifs financiers de changements de pratiques et/ou de systèmes, etc- et animation) sur les captages prioritaires et sensibles identifiés dans les SDAGE puis les points de prélèvements sensibles tels qu'ils seront définis par arrêté ministériel.

Indicateur 1.2.a : Nombre cumulé de captages couverts par des plans d'actions

1.2.b. le déploiement d'expérimentations en agriculture (PSE nouvelle génération, crédits biodiversité) - L'agence de l'eau accompagne les collectivités territoriales et les acteurs du monde agricole et autres gestionnaires d'espaces naturels dans le déploiement et la mise en œuvre d'outils permettant de favoriser les pratiques et les systèmes agricoles favorables à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Elles encouragent et peuvent soutenir également des dispositifs poursuivant ces mêmes objectifs, tels les paiements pour services environnementaux. En particulier, l'accompagnement au déploiement de ces derniers est renforcé dans le cadre du 12^e programme de l'agence, en cohérence avec les objectifs du plan eau (mesure 27). Parallèlement, d'autres expérimentations visent à accompagner le changement de pratiques agricoles ou encore à explorer de nouveaux leviers de financement, notamment mobilisation des fonds privés (certificats biodiversité, à ce stade sur les milieux humides). Ces initiatives s'articulent avec l'ingénierie technique et financière développée par l'agence dans la perspective de massifier les pratiques agricoles bénéfiques à la préservation des ressources et des milieux.

Pas d'indicateur : 1.2.b Commentaire qualitatif sur les expérimentations, montages de projets innovants

1.2.c pour les systèmes d'assainissement

La priorité est donnée aux investissements permettant de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau, en matière de collecte (travaux sur les réseaux, réduction des apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires) et de

traitement, ainsi que le retour à la conformité au titre de la DERU1. Cela inclut notamment le respect des objectifs des zones protégées (zones conchyliques, zones de baignade).

L'agence soutient, dans le cadre des investissements financés sur des systèmes d'assainissement concernés par la DERU2, l'anticipation des obligations découlant de la DERU2.

Indicateur 1.2.c1 : Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires DCE aidés par l'Agence

Indicateur 1.2.c2 : Nombre d'équivalent-habitants concernés par les systèmes d'assainissement prioritaires DCE aidés par l'Agence

1.2.d pour la résolution des pressions polluantes (macro et micropolluants) industrielles

Atteindre le bon état des eaux et réduire voire supprimer les rejets, pertes et émissions de substances toxiques sont deux objectifs environnementaux fondamentaux dans la mise en œuvre de la DCE en matière de gestion des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants. Les interventions des agences de l'eau en matière de réduction des rejets ponctuels de micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture) contribuent pleinement à ces objectifs déclinés localement dans le SDAGE. Elles contribuent à ce titre aux actions mises en place dans le cadre du Plan interministériel sur les PFAS.

Indicateur 1.2.d : Quantité de micropolluants réduite ou supprimée avec l'aide de l'Agence

1.2.e Contribuer à la reconquête de la biodiversité, en particulier en faveur de la continuité écologique et des zones humides

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau tel que défini par la directive cadre sur l'eau. En effet, l'artificialisation a modifié les caractéristiques physiques des cours d'eau et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. Concernant les milieux humides, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux ainsi que l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon fonctionnement et leur niveau de préservation.

Dans ce contexte, l'agence de l'eau aide dans le cadre de son 12^e programme :

- à restaurer des cours d'eau,
- à rendre franchissables des ouvrages , à inventorier et restaurer les milieux humides.

Par ces actions, l'agence contribue ainsi également à la mise en œuvre des directives habitats faune flore et oiseaux et du règlement restauration de la nature.

Indicateur 1.2.e1 : Nombre d'ouvrages effacés ou équipés aidés pour être rendus franchissables

Indicateur 1.2.e2 : Nombre de km de linéaire de cours d'eau restaurés aidés par l'agence

Indicateur 1.2.e3 : Superficie de milieux humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence au titre de leur restauration et acquisition

Superficie en ha de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence engagée dans l'année au titre de leur restauration

Dont superficie financée par un PSE ZH au titre du plan eau

Superficie en ha de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence engagée dans l'année au titre de leur acquisition

Dont superficie financée par un PSE ZH au titre du plan eau

1.2.f Favoriser et accompagner les économies d'eau pour tous les usages

Le plan Eau adopté en 2023 fait état des tensions sur la ressource en eau qui vont s'accroître avec le dérèglement climatique et des conséquences sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau qui sont d'ores et déjà de plus en plus visibles.

La résorption des déséquilibres quantitatifs et la définition d'une trajectoire de sobriété doivent ainsi être une priorité.

L'agence de l'eau a un rôle essentiel à jouer : elle doit promouvoir une gestion quantitative durable et économique de la ressource en eau.

Ainsi, pour rétablir durablement l'approvisionnement en eau, limiter les périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, l'agence de l'eau accompagne des opérations qui contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs, à l'adaptation au changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité par notamment :

- la gouvernance et la connaissance pour une gestion concertée de la ressource en eau disponible pour les activités humaines tout en garantissant la préservation de la biodiversité,
- les économies d'eau et la gestion collective des prélèvements, en accompagnant notamment les industriels et les agriculteurs dans un plan de sobriété ou la recherche d'alternatives à l'utilisation d'eau potable contribuant ainsi à la souveraineté industrielle et alimentaire, tant au cas par cas que via les filières,
- la substitution des prélèvements existants vers des ressources moins sensibles,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans les secteurs en déficit quantitatif avéré,
- le recyclage et la réutilisation de l'eau usée et épurée. *Indicateur 1.2.f : Volumes d'eau économisés au travers des projets aidés*
 - *dont volumes d'eau économisés par les collectivités*
 - *dont volumes d'eau économisés par les industriels*
 - *dont volumes d'eau économisés par les agriculteurs*

1.3. Assurer la surveillance et améliorer la connaissance des milieux et des pressions liées aux usages, en particulier les impacts du changement climatique, et rendre plus accessibles ces données au public

a. Assurer une surveillance efficiente des masses d'eau

Le suivi de l'état des milieux aquatiques et marins est mis en œuvre par l'agence de l'eau à travers les programmes de surveillance arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur chaque bassin hydrographique en déclinaison de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Leur application permet de dresser l'état écologique, chimique et quantitatif des eaux et ainsi d'évaluer l'impact des pressions qui s'exercent sur elles ainsi que leur évolution dans le temps.

L'augmentation progressive de la liste des paramètres suivis vise à donner une image représentative de l'état et des substances présentes dans les milieux liés aux impacts des activités humaines et/ou de l'effet du changement climatique.

Indicateur 1.3.a : Nombre de paramètres mesurés

- sur les ESU continentales
- sur les ESO

b. Améliorer la connaissance des milieux et des pressions, et mieux appréhender le lien entre les pressions et les impacts

L'agence de l'eau porte ou accompagne des programmes d'études générales et de recherche afin d'améliorer la compréhension des mécanismes qui expliquent les évolutions des milieux aquatiques et de l'impact des pressions qui s'exercent sur ces milieux, notamment les pollutions émergentes. Cela inclut les effets du changement climatique, et notamment les résultats d'Explore 2 et leur déclinaison. Elle soutient à ce titre, sous des formes variées, des études de portée locale à l'échelle de masses d'eau et de bassins versants. Elle est associée, par ailleurs, aux programmes d'études nationaux portés par l'Office Français de la Biodiversité afin de contribuer à l'opérationnalisation et la diffusion de leurs résultats sur les territoires. Elle finance la finalisation de la cartographie des zones humides.

Pas d'indicateur 1.3.b : Commentaire qualitatif : qualifier l'effort de recherche / études de connaissance au sens large, transversales et d'intérêt général, (hors études préalables à travaux) et notamment les études pressions / impact

Indicateur 1.3.b : Pourcentage du bassin couvert par un inventaire zones humides

c. Tenue à jour des données environnementales fiables, à disposition du public

L'agence de l'eau a la responsabilité de la production, de la qualification et de la valorisation des données de surveillance de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La surveillance de la qualité de l'eau est organisée en co-pilotage entre l'agence de l'eau, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction inter-régionale la mer (DiRM) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dans le cadre du schéma national des données sur l'eau (SNDE). Ces données, répondant aux exigences communautaires mais également aux besoins de connaissance à l'échelle des bassins, sont gratuitement mises à disposition du public sur internet dans le cadre du développement du système d'information sur l'eau (SIE).

L'Agence de l'eau contribue également à l'alimentation du système d'information sur les milieux marins et à celui sur la biodiversité en cours de déploiement, sous le pilotage de l'OFB.

Indicateur 1.3.c : tenue à jour des données environnementales fiables, à disposition du public

1.4. Maximiser l'impact des actions en mobilisant efficacement les acteurs concernés grâce à des démarches ciblées

Diffuser et rendre lisible la déclinaison de la politique publique de l'eau sur le bassin, développer l'éducation à la citoyenneté pour l'eau doivent permettre l'appropriation et la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de préservation des ressources en eau, d'adaptation au changement climatique et de préservation et reconquête de la biodiversité.

L'agence de l'eau sensibilise et informe les maîtres d'ouvrage et le public sur les grands enjeux et priorités des ressources en eau de leur bassin en matière d'eau, notamment en tenant compte du changement climatique et de l'érosion accélérée de la biodiversité. Ce travail de mobilisation s'articule avec les démarches et la communication du ministère de la transition écologique et de l'Office Français de la Biodiversité.

Pas d'indicateur 1.4 : Commentaire qualitatif distinguant selon les publics cibles prioritaires

1.5. Contribuer à l'adaptation au changement climatique

a. Améliorer la connaissance et la prise en compte des impacts du changement climatique dans la planification de la gestion de l'eau

La période couverte par le 12^{ème} programme de l'agence est décisive dans la mise en place des investissements et opérations qui permettront d'être adapté au changement climatique à l'horizon 2050. La prise en compte des prospectives climatiques dans les politiques territoriales de gestion de l'eau qui vont se mettre en place sur le 12^{ème} programme est primordiale ; les agences doivent contribuer à cette appropriation par les acteurs locaux.

Indicateur 1.5.a : Part de la surface du bassin couverte par des démarches territoriales prenant en compte les résultats d'études ou les données scientifiques permettant une vision de la prospective climatique

b. Contribuer au financement des solutions d'adaptation des territoires au changement climatique

En accord avec les objectifs du troisième plan national d'adaptation au changement climatique et du Plan Eau, l'agence de l'eau alloue une part importante de son 12^{ème} programme d'interventions à des aides en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique et à la résilience des écosystèmes, notamment aquatiques et humides, selon la stratégie définie par les plans de bassin d'adaptation au changement climatique. Parmi ces projets aidés, l'encouragement des solutions fondées sur la nature constitue un levier important et pérenne d'action sur les territoires.

Indicateur 1.5.b : Pourcentage du programme consacré à l'adaptation au changement climatique

1.6. Inciter à la prise en compte des enjeux de l'eau dans les politiques autres que celles liées à l'eau et la biodiversité (énergie, agriculture, tourisme, urbanisme, etc.)

Au travers de son expertise et ses connaissances sur l'eau et le changement climatique notamment, l'agence de l'eau peut orienter les politiques de l'aménagement du territoire et de développement économique afin de mieux prendre en compte les leviers et les contraintes liées à la gestion actuelle et future de l'eau et de la biodiversité. L'agence de l'eau contribue à l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la définition de stratégies territoriales de développement de l'urbanisme, de l'agriculture, du tourisme, de l'énergie (hydroélectricité, nucléaire, photovoltaïque, hydrogène, etc.) afin de renforcer l'adaptation de ces politiques au changement climatique, contribuer à la valorisation des connaissances par les acteurs locaux, les prendre en compte dans les politiques de gestion territoriale de l'eau, renforcer la préservation et la gestion de la ressource.

Pas d'indicateur 1.6 : commentaire qualitatif

2. Objectif de performance n°2 :

Renforcer la mobilisation des acteurs de l'eau et la concertation entre usagers à travers les partenariats locaux et au sein des instances de bassins

2.1. Garantir au travers du bon fonctionnement des comités de bassin une relation de qualité avec tous les acteurs du territoire (collectivités, agriculteurs, entreprises, usagers, ...)

Les comités de bassin sont les instances de concertation les plus représentatives de la diversité des acteurs du territoire du bassin ; la participation de ses membres aux différentes commissions ou groupes de travail du comité de bassin à l'échelle du bassin ou

des territoires garantit l'écoute et la prise en compte des enjeux de chaque représentant, type d'usager, institutionnel, etc. Cette mobilisation est chronophage et nécessite un engagement qui doit être soutenu et alimenté (formation des membres, accompagnement des nouveaux représentants, etc.).

Indicateur 2.1 : Taux de participation dans les Comités de bassin

**2.2. Soutenir l'émergence de gouvernances locales de l'eau
associant l'ensemble des acteurs et accompagner la couverture
nationale de CLE ou structures équivalentes, notamment pour
assurer le partage des ressources en eau**

Afin d'atteindre les objectifs du Plan eau et plus largement renforcer la gestion intégrée et concertée de la ressource en eau dans un objectif de résilience face au changement climatique, la gouvernance de la gestion de l'eau doit être renforcée, devenir plus efficace et plus lisible, notamment en s'ouvrant à l'ensemble des acteurs. Les bassins doivent être couverts par des instances de dialogue adaptées à la bonne échelle, afin d'élaborer des projets de territoire organisant la gestion et le partage de la ressource et concertés avec tous les acteurs.

Les SAGE et la mise en place de Commissions locales de l'Eau seront encouragés.

Indicateur 2.2.a : Part du bassin couverte par des instances de dialogue,

- dont *Part du bassin couverte par des SAGE au moins en phase d'élaboration (arrêté de création de la CLE signé)*

Indicateur 2.2.b : Pourcentage de SAGE nécessaires (si identifiés dans le SDAGE) au moins en phase d'élaboration

**2.3. Soutenir une programmation pluriannuelle des actions par
territoire en vue d'accompagner la territorialisation de la
planification écologique**

La déclinaison locale des orientations et objectifs du SDAGE et de son programme de mesures passe par la mise en œuvre de démarches territoriales de gestion intégrée qui peuvent être des SAGE ou des outils spécifiques de bassin. Elle s'intègre dans les priorités portées par l'Etat auprès des collectivités dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique.

L'enjeu majeur est l'atteinte du bon état des eaux par l'engagement d'actions cohérentes sur les différentes pressions. Pour les situations les plus complexes, la réussite de l'action des agences de l'eau réside dans l'identification des territoires qui devront faire l'objet d'une démarche de gestion intégrée, le partage des objectifs avec nos partenaires, et l'engagement opérationnel d'actions.

Par le développement de dispositifs contractuels ou conventionnels permettant de donner de la visibilité pluriannuelle sur leurs financements, l'agence favorise la mise en œuvre cohérente des politiques territoriales intégrées de gestion de l'eau.

L'agence de l'eau propose systématiquement aux préfets que les contrats territoriaux signés avec les collectivités ainsi que les contrats signés avec d'autres partenaires

constituent le volet eau des CRTE et contribuent à la territorialisation de la planification écologique.

Indicateur 2.3 : Part des aides (en montant) attribuées via des dispositifs contractuels ou conventionnels offrant au MOA une visibilité pluriannuelle du soutien de l'Agence (et idem en valeur absolue)

3. Objectif de performance n°3 :

Consolider les synergies au sein du pack Etat

3.1. Contribuer à la synergie des politiques d'accompagnement de l'Etat et des agences sur l'eau, la biodiversité et le milieu marin, en favorisant la coordination notamment au sein du STB, l'appui aux politiques portées par les préfets de département, l'élaboration et la mise en œuvre des PAOT

La réponse aux enjeux environnementaux actuels nécessite une coordination active de l'agence de l'eau avec les services de l'Etat et les autres opérateurs, sous le pilotage du préfet coordonnateur de bassin en matière de politique de l'eau, du préfet de région en matière de biodiversité et du préfet coordonnateur de façade sur la mer, afin d'articuler les leviers financiers, réglementaires et d'accompagnement des acteurs locaux et accroître l'efficacité et l'efficience de l'action collective au service de la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité.

L'agence doit notamment contribuer activement à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), et des feuilles de route bassin et régionales identifiant les priorités de l'Etat, en matière d'eau et de biodiversité, en s'assurant d'une complémentarité des actions des différents acteurs. A l'échelle du bassin, le secrétariat technique de bassin est l'instance de partage sur ces sujets de coordination, en particulier agences / Etat / OFB ; à l'échelle départementale, il s'agit de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Pas d'indicateur 3.1 : Commentaire qualitatif pour qualifier la relation avec les services de l'Etat, le rôle de l'Agence au sein du STB, la relation avec les Misen présidées par les préfets, la collaboration (ou pas) sur les PAOT

3.2. Renforcer les partenariats entre les agences de l'eau et les autres opérateurs de l'Etat (OFB, CEREMA, ADEME, Banque des territoires, etc.) afin d'accompagner les acteurs de territoire, en particulier les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences

a. Renforcer la coordination entre les agences de l'eau et l'OFB

Ce projet stratégique traduit l'exigence d'une coopération renforcée entre l'OFB et les agences de l'eau, reposant sur :

- une expertise partagée et mutualisée sur les milieux aquatiques, marins et terrestres, ainsi que les pressions qu'ils subissent (dont les sujets émergents) et l'anticipation des conséquences du changement climatique (études prospectives), intégrant un volet efficacité/impact des actions menées sur le milieu.
- une coordination pour le rapportage et l'évaluation pour la directive cadre sur l'eau, la directive cadre stratégie pour le milieu marin et la directive nitrates, ainsi que pour la mise en œuvre et le suivi du règlement restauration de la nature.
- un renforcement de la coordination territoriale des Agences de l'eau et de l'OFB pour contribuer au « Pack Etat », et pour assurer une toujours plus grande lisibilité et efficacité des accompagnements proposés aux acteurs locaux.
- une coordination d'action des interventions des Agences de l'eau et de l'OFB : les Agences de l'eau ont vocation à soutenir les projets territoriaux à l'échelle de leur bassin et les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux.
- une stratégie de communication partagée sur les politiques prioritaires auxquelles contribuent les Agences de l'eau et l'OFB, à travers des actions de portée nationale et territoriale (présentation de la raison d'être, des progrès enregistrés, des efforts à fournir et du bénéfice collectif attendu).

Indicateur 3.2.a : Production d'un cadre collaboratif Agences de l'eau/OFB, adossé aux réunions stratégiques entre directeurs généraux, avec bilan annuel de l'avancement des travaux.

b. Poursuivre les partenariats avec les autres opérateurs (CEREMA, ADEME, Banque des territoires, etc.)

L'agence de l'eau poursuivra et renforcera ses partenariats avec les autres opérateurs, en matière de coordination des financements (Banque des territoires, ADEME), d'accompagnement des territoires en matière d'ingénierie (ADEME, CEREMA) et de financements des priorités du Gouvernement en matière d'eau et de biodiversité (Conservatoire du littoral, Voies navigables de France, etc).

Pas d'indicateur 3.2.b : Commentaire qualitatif

3.3. Assurer des échanges étroits, structurés et réguliers avec les gestionnaires de fonds européens (notamment FEADER, FEDER, LIFE...) et la banque des territoires pour mieux articuler les financements

L'agence participe avec les services de l'Etat à la bonne articulation des aides qu'elle octroie, en particulier sur la biodiversité, avec les crédits nationaux, les prêts Banque de territoires et les financements européens, en vue d'augmenter l'effet levier des financements par les agences sur les fonds européens et les prêts disponibles.

Cette démarche favorise une mobilisation optimisée des ressources. Elle contribue à un pilotage plus stratégique et coordonné des financements au service des projets.

Pour ce faire, elle développe des relations étroites et structurées avec les gestionnaires de fonds européens et la Banque des Territoires pour mieux articuler les financements. Elle assure la promotion de ces financements complémentaires auprès des porteurs de projets et contribue aux démarches de création de guichet unique.

Indicateur à valider 3.3 : Stratégie interagence sur la mobilisation des fonds européens et des prêts de la banque des territoires (sous 1 an)

Commentaire qualitatif sur la mobilisation faite des différents fonds européens, partage de bonnes pratiques pour améliorer la mobilisation des fonds européens et la mise en œuvre de l'articulation avec la BdT

4. Objectif de performance n°4 :

Stimuler les solidarités entre usagers (solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, solidarité de bassin au profit des zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal, solidarité entre catégories d'usagers, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité internationale)

4.1. Assurer un rééquilibrage des contributions entre usagers par la perception des redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention et du plafond inter-agences fixé par la loi de finances et de l'équité de traitement des redevables

Les redevances constituent la principale ressource financière des agences de l'eau. En début de programme, chaque instance de bassin vote une **trajectoire tarifaire** à partir d'une estimation des assiettes des redevances. L'évolution des assiettes des redevances (comme les volumes d'eau consommés et prélevés) constitue la principale incertitude pesant sur la bonne réalisation des recettes prévisionnelles, établies en début de programme. Chaque agence de l'eau devra veiller à atteindre l'objectif cible de recettes annuelles, qui est fixé annuellement par arrêté interministériel.

Pour garantir les recettes de redevances, il est indispensable de mettre en œuvre un **processus opérationnel complet** couvrant les phases d'interrogation des redevables, de déclaration par les redevables des éléments nécessaires au calcul de l'impôt, d'instruction des déclarations, de liquidation de l'impôt, d'émission des ordres de recettes et de recouvrement des redevances, selon un planning préalablement défini.

Les agences de l'eau mettent en œuvre des **contrôles des éléments déclarés** dans le respect des articles L.213-11 et suivants du code de l'environnement et de la procédure inter-agences qui porte sur la méthodologie de contrôle ainsi que sur la nature des pièces à contrôler, par type de redevance. Un plan de contrôles établi par chaque agence de l'eau pour une période de 3 ans permet de garantir le respect de ces engagements. Ce plan précise les critères de sélection des établissements soumis au contrôle et définit, par redevance, le nombre de dossiers et le volume financier de redevance à contrôler afin d'atteindre les cibles annuelles fixées. Chaque agence de l'eau rend compte annuellement des taux de contribuables et de montant de redevance contrôlés, par année d'activité. Le taux de contrôle définitif pour une année d'activité donnée est obtenu lorsque l'année de redevance est prescrite.

Indicateur 4.1.a : Taux de redevances contrôlées (en montant)

Indicateur 4.1.b : Taux de redevables contrôlés (en nombre)

4.2. Accompagner le déploiement de la réforme des redevances auprès des redevables en identifiant les difficultés rencontrées et en proposant des ajustements

Le contrat d'objectif et de performance coïncide avec la mise en œuvre de la réforme des redevances, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les premières déclarations pour les trois nouvelles redevances seront réalisées au premier trimestre 2026, pour des émissions des ordres de recettes et de recouvrement la même année.

Pour permettre une bonne appropriation de cette réforme, **l'accompagnement des parties prenantes** doit se poursuivre, au niveau national aux côtés de la DEB, et au sein de chaque bassin en informant régulièrement les redevables et les instances de bassin de la mise en œuvre de la réforme des redevances, et en leur fournissant des outils pour simuler les coefficients de modulation des nouvelles redevances de performance.

Pour permettre la perception de ces nouvelles redevances, **l'adaptation des outils informatiques** existants (Aramis, le portail Téléservices, SISPEA) est nécessaire, ainsi que la création d'un outil mutualisé pour l'autosurveillance.

Enfin, l'agence accompagnera la DEB dans les **ajustements** qui pourraient s'avérer nécessaires, et dans la production de **bilans** sur cette réforme.

Ce projet stratégique ne se traduit pas par un indicateur de performance, mais fera l'objet d'un bilan qualitatif de sa mise en œuvre.

Pas d'indicateur : commentaire qualitatif

4.3. Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs compétences eau, assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Tout en accompagnant les collectivités qui le souhaitent dans la structuration des compétences "eau potable et assainissement" et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, l'agence de l'eau assure le lien avec les communes ayant des enjeux eau et conservant leur compétence distribution AEP et/ou collecte assainissement.

Pas d'indicateur 4.3 : Commentaire qualitatif

4.4. Soutenir le rattrapage structurel des Services Publics d'Eaux et d'Assainissement grâce à la solidarité de bassin urbain/rural

Les territoires ruraux font face à des difficultés d'investissement pour renouveler leurs ouvrages d'eau potable et d'assainissement.

Au travers de leurs politiques d'intervention en matière d'eau potable et d'assainissement, l'Agence accompagne les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) pour des études de programmation, diagnostics et projets d'investissement dans ces domaines contribuant ainsi au rattrapage structurel des SPEA.

Indicateur 4.3 : montant des aides aux SPEA en Zone de Solidarité

4.5. Soutenir les partenariats internationaux pour améliorer la gouvernance et l'accès pérenne aux services eau, assainissement, hygiène (EAH)

L'accès universel à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène est un des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030. Cet enjeu reste un immense défi dans les pays en développement.

La loi dite Oudin-Santini autorise les agences de l'eau à s'engager pour accompagner les projets de solidarité et de coopération, portés par les maîtres d'ouvrage publics ou privés de leur bassin : collectivités territoriales, associations, ONG....

Ainsi, l'agence peut soutenir les opérations dont l'objectif est prioritairement :

- de réduire le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base (en particulier les populations vulnérables des pays les moins avancés),
- de contribuer à la mise en place, au fonctionnement et au développement, de cadres institutionnels favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau,
- d'apporter une réponse à des problématiques d'urgence lors de la survenance de sinistres majeurs,

- et de promouvoir le dispositif Oudin-Santini auprès des collectivités du bassin.

Pas d'indicateur 4.4 : Commentaire qualitatif

5. Objectif de performance n°5 :

Piloter de manière pro-active la performance pour gagner en efficience, notamment en poursuivant les synergies entre agences tout en maintenant un haut niveau de compétences et d'expertises

5.1. Synthétiser et partager entre Agences les études d'efficience et/ou d'évaluation de politiques publiques faites sur les dispositifs d'aides et de leurs conclusions en vue de contribuer à une évaluation des politiques d'intervention pour en améliorer l'efficience (taux incitatifs, conditionnalités des aides, signal prix, indicateurs de résultats sur les politiques publiques, etc.)

L'objectif visé est de synthétiser et partager entre les 6 agences de l'eau des études d'efficience et/ou d'évaluation de politiques publiques faites sur les dispositifs d'aides et de leurs conclusions, dans un objectif d'améliorer l'efficience des interventions des agences de l'eau (en jouant sur les taux incitatifs, les conditionnalités des aides, le signal prix, les indicateurs de résultat sur les politiques publiques, la communication, la connaissance ...). Ce projet stratégique sera complété à mi-parcours le cas échéant, afin de poursuivre la démarche d'amélioration au regard de la synthèse réalisée.

Pas d'indicateur : commentaire qualitatif.

5.2. Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement

En tant qu'établissement public de l'État, l'agence de l'eau participe aux efforts de maîtrise des dépenses publiques et à l'objectif de baisse de la pression fiscale.

En ce sens, elle attache une importance particulière aux outils de suivi des dépenses courantes de fonctionnement comme d'investissement. La maîtrise de ces dépenses ainsi que de la masse salariale impose une bonne connaissance de leur contenu, une capacité d'anticipation et une attention soutenue aux possibilités de rationalisation des activités.

Par ailleurs, elle doit veiller à optimiser leurs implantations immobilières ; en ce sens, la validation des schémas pluriannuels de stratégie immobilière est attendue.

Indicateur 5.2 : Pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel

5.3. Piloter et anticiper l'équilibre entre les recettes et les dépenses du programme afin d'assurer la soutenabilité financière pluriannuelle

La soutenabilité financière des agences de l'eau porte sur leur capacité à honorer leurs engagements notamment le paiement des aides accordées sur leurs territoires. Cette soutenabilité s'apprécie sur un horizon pluriannuel dans le cadre des programmes d'intervention des agences, ce qui en constitue une caractéristique essentielle.

Les recettes sont constituées principalement des redevances perçues par les agences de l'eau. Depuis 2021, des recettes fléchées ont été intégrées aux budgets des agences pour financer le plan de relance, le fonds vert, la dotation pour la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable. Le montant annuel des redevances encaissées est plafonné par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 modifié. Un arrêté conjoint des ministres de l'écologie et des finances répartit le plafond annuel entre les six agences, au-delà duquel un écrêtement peut être reversé au budget général de l'Etat. Les agences peuvent moduler les taux d'acompte sur les émissions de certaines redevances et ainsi maîtriser, dans une certaine limite, les montants encaissés dans l'année.

Les dépenses sont constituées pour ¾ par le paiement des aides accordées. Les aides sont engagées en AE et décaissées en CP mais avec des délais de paiement variables selon les natures de projets, pouvant aller généralement de 1 à 4 ans voire jusqu'à 7 ans dans certains cas. Ce décalage des paiements dans le temps génère des restes à payer (RAP) de plus de 4 milliards d'euros pour les 6 agences à fin 2024.

Compte tenu de la durée de réalisation des projets subventionnés, l'évaluation prospective des RAP et des échéanciers de CP associés demeure un exercice complexe mais indispensable pour la bonne gestion financière des agences. L'intérêt du suivi des restes à payer prend une importance nouvelle pour le démarrage des 12^{èmes} programmes, compte tenu de la sollicitation importante de la trésorerie induite par le financement des premières mesures du « plan eau ».

Indicateur 5.3.a : montant de la trésorerie propre à l'établissement au 31/12 constatée hors « Opérations au nom et pour le compte de tiers »

Indicateur 5.3.b : Ratio entre les restes à décaisser (Restes à payer hors RAP fléchés + Restes à décaisser sur les avances remboursables) et les encaissements constatés (recettes budgétaires hors fléchées + retours d'avances remboursables)

5.4. Renforcer l'efficience de l'action publique par la mise en œuvre du plan d'action "Acte 2" de la mutualisation inter-agences des fonctions métiers et supports

La mutualisation des agences de l'eau, une démarche ambitieuse des 6 agences de l'eau lancée en 2018, est un vecteur d'adaptation, d'optimisation et de modernisation des agences de l'eau, source continue d'amélioration en interne (rationalisation des activités des agents), comme en externe (bénéficiaires des aides, redevables, usagers, Union Européenne, Etat ...). La coopération des agences de l'eau dans tous les domaines où cela est pertinent permet de renforcer leur efficience, d'investir des champs nouveaux d'expertises et de contribuer à une meilleure visibilité, notamment au niveau national, de leurs activités et de leurs priorités dans un contexte où les enjeux de l'eau et de la biodiversité sont croissants dans le respect des schémas d'emplois et des contraintes

budgétaires de l'Etat. Chaque agence prend sa part en pilotant un ou plusieurs chantiers de mutualisation sur des thématiques des fonctions métiers et supports, qui constituent le 2ème plan de mutualisation (2025-2030).

Indicateur 5.4 : Taux d'avancement des chantiers de mutualisations inter-agences dont l'agence a le pilotage

5.5. Assurer un suivi de la satisfaction des usagers

Le suivi de la satisfaction des usagers repose sur des actions régulières, telles que des enquêtes ou évaluations ciblant différentes activités et publics. Les résultats obtenus, comme les taux de satisfaction, permettent d'identifier les points forts et les axes d'amélioration. Lorsque nécessaire, des plans d'actions correctives sont mis en œuvre pour ajuster les pratiques. Une réflexion inter-agences est menée afin d'harmoniser les actions de suivi et les indicateurs et de faciliter la comparaison des retours par catégories d'usagers. La démarche inclut également une gestion qualitative des réclamations hors contentieux, assurant écoute et réactivité. Ce suivi continu nourrit l'amélioration des services et renforce l'adaptation aux attentes des usagers

Pas d'indicateur 5.5 : Commentaire qualitatif, basé sur les actions de suivi menées dans le cadre des démarches qualité le cas échéant, etc.

5.6. Poursuivre la simplification et la dématérialisation des procédures tant pour les usagers que pour les agents

L'usage des outils numériques permet de faciliter l'accès aux services pour les usagers et le travail des agents, d'alléger les démarches administratives et de fluidifier les flux internes. Les pratiques sont harmonisées entre agences pour gagner en efficacité et en cohérence. Ces initiatives rendent les services plus accessibles, réactifs et adaptés aux besoins des différents publics. La démarche s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue, guidée par les retours des usagers et des agents. Dans ce cadre, l'agence favorise la simplification et la dématérialisation des procédures pour les agents (formation et candidature via CERF, gestion des déplacements, etc.)

Pas d'indicateur 5.6 : Commentaire qualitatif : éléments d'appréciation dans le rapport annuel du plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTNAE), mettant notamment en avant la dématérialisation pour les usagers et les agents et la progression par rapport à la période antérieure

5.7. Piloter une démarche interne de responsabilité sociale et environnementale (RSE)

- a. Piloter une démarche interne de responsabilité sociale et environnementale (RSE) dans le respect des objectifs et indicateurs Service Public Responsable (SPE) du ministère

L'agence pilote une démarche interne de responsabilité sociale et environnementale, intégrant les objectifs et indicateurs du Service Public Responsable. Le suivi régulier des indicateurs permet de mesurer les progrès et d'identifier les axes d'amélioration. Cette démarche favorise l'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans le fonctionnement quotidien des agences.

Indicateur 5.7.a : Indicateurs annuels rapportés dans le cadre du SPE (oui/non)

5.8. Piloter une politique RH dynamique au service des agents et des missions

- a. Anticiper et renforcer le renouvellement des compétences et de l'expertise des agents et donc des agences de l'eau

Ce projet stratégique vise à promouvoir le développement des compétences au travers de l'accueil et l'intégration des nouveaux agents, l'accompagnement des agents à leur évolution de parcours (reconversion, préparation aux concours, bilan de carrière, etc.), l'impact des formations sur la satisfaction des employés et leur développement professionnel.

Il s'agit également d'anticiper et renforcer le renouvellement des compétences et de l'expertise des agents et donc de l'agence de l'eau (formations collectives mutualisées, formation individuelle pour une montée en compétence, identification de "référent" et donc personnes ressources sur différentes thématiques pour accompagner le collectif).

Indicateur 5.8.a : Nombre de jours de formation par an et par agent

Commentaire qualitatif sur le développement - renouvellement des compétences à prévoir dans la fiche indicateur

- b. Piloter une politique des ressources humaines dynamique au sein de l'agence en veillant à poursuivre les actions en faveur de l'égalité professionnelle, la lutte contre les discriminations, notamment liées au handicap

L'agence poursuivra une politique des ressources humaines dynamique en veillant à poursuivre les actions en faveur de l'égalité professionnelle, la lutte contre les discriminations, notamment liées au handicap : plan d'action en lien avec le RSU égalité professionnelle pour valoriser les aspects qualitatifs et les actions réalisées, en lien avec le Ministère.

Pas d'indicateur 5.8.b : Commentaire qualitatif : progression sur les sujets listés dans le projet stratégique traduite dans le rapport social unique (RSU)



ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**DELIBERATION N°25-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : ADMISSION EN NON-VALEUR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 14.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

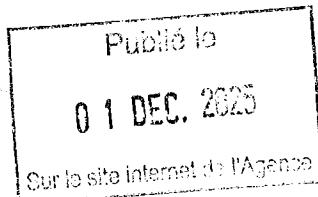
Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 128 905,96.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI



**DELIBERATION N°25-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : REMISE GRACIEUSE DES MAJORATIONS POUR RETARD DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu les articles L. 213-11-11 et R. 213-48-45 du code de l'environnement,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la délibération CA n°16-A-035 du 17 juin 2016 approuvant le seuil d'attribution des remises gracieuses par l'agent comptable de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 14.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 NOVEMBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

La demande de remise gracieuse de majorations pour retard de paiement de la société COOPERATIVE AGRICOLE AGRIAL pour un montant de **131 318€** est rejetée.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le
01 DEC. 2025
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI